



Évaluation actuarielle

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

**Régime de retraite du
personnel d'encadrement
au 31 décembre 2005**

Québec 

ÉVALUATION ACTUARIELLE DU

RÉGIME DE RETRAITE DU
PERSONNEL D'ENCADREMENT
AU 31 DÉCEMBRE 2005

DÉPOSÉE LE 15 OCTOBRE 2007

Cette publication a été préparée par le Service de l'actuariat
de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

La forme masculine utilisée à certains endroits dans ce document
désigne aussi bien les femmes que les hommes.

© Gouvernement du Québec, 2007

Le 11 octobre 2007

Monsieur Serge Birtz
Président-directeur général par intérim
Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances

Monsieur le Président-directeur général par intérim,

Conformément au mandat confié aux actuaires de la Commission, j'ai le plaisir de vous transmettre l'évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement.

Cette évaluation a été produite sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005, en tenant compte des objectifs indiqués dans le mandat qui nous a été confié.

Au nom des auteurs, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur de l'actuariat
et du développement,

Yves Slater, FSA, FICA

TABLE DES MATIÈRES

	Page
REMERCIEMENTS	IV
NOTES EXPLICATIVES	V
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I - LES DISPOSITIONS DU RÉGIME.....	3
CHAPITRE II - LES CLIENTÈLES PARTICIPANTES	7
1- LA SOURCE DES DONNÉES	7
2- LES TESTS DE SUFFISANCE ET DE FIABILITÉ	7
3- LE PROFIL DES CLIENTÈLES PARTICIPANTES.....	8
CHAPITRE III - LA CAISSE DES PARTICIPANTS	13
1- LA VALEUR MARCHANDE	13
2- LES REDRESSEMENTS	15
3- L'AJUSTEMENT APPORTÉ POUR TENIR COMPTE DU RENDEMENT RÉALISÉ EN 2006	16
4- L'AJUSTEMENT APPORTÉ À LA VALEUR MARCHANDE	16
5- LA VALEUR ACTUARIELLE DE LA CAISSE DES PARTICIPANTS.....	16
CHAPITRE IV - LES HYPOTHÈSES ACTUARIELLES.....	17
1- LES HYPOTHÈSES DÉMOGRAPHIQUES.....	18
2- LES HYPOTHÈSES ÉCONOMIQUES	21
CHAPITRE V - LES MÉTHODES D'ÉVALUATION	25
1- LA MÉTHODE ACTUARIELLE	25
2- LA MÉTHODE UTILISÉE POUR PRENDRE EN COMPTE LES FRAIS D'ADMINISTRATION DU RÉGIME	26
3- LES APPROXIMATIONS UTILISÉES POUR ÉTABLIR LA VALEUR ACTUARIELLE DE CERTAINES PRESTATIONS	26
4- LA PRISE EN COMPTE DE L'ANTICIPATION D'UN RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉQUITÉ SALARIALE	27

CHAPITRE VI - LA COTISATION SALARIALE.....	29
1- LES RÉSULTATS DE LA DERNIÈRE ÉVALUATION	29
2- LA SITUATION FINANCIÈRE SELON LA POLITIQUE DE PROVISIONNEMENT	31
3- LA CONCILIATION DU SURPLUS	33
4- LE TAUX DE COTISATION	38
5- LA VARIABILITÉ DES RÉSULTATS	41
CHAPITRE VII - LA COTISATION PATRONALE.....	43
1- LA VALEUR ACTUARIELLE DE LA CAISSE QUE LE GOUVERNEMENT AURAIT CONSTITUÉE	44
2- LES RÉSULTATS	45
CONCLUSION	49
OPINION ACTUARIELLE	51

ANNEXES

ANNEXE I :	LES OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION
ANNEXE II :	LES DISPOSITIONS DU RÉGIME
ANNEXE III :	LE PROFIL DES PARTICIPANTS
ANNEXE IV :	LA VALEUR ACTUARIELLE DE LA CAISSE DES PARTICIPANTS
ANNEXE V :	LES HYPOTHÈSES ACTUARIELLES
ANNEXE VI :	LA POLITIQUE DE PROVISIONNEMENT DES PRESTATIONS À LA CHARGE DES PARTICIPANTS DU RRPE

LISTE DES TABLEAUX

	Page
TABLEAU 1 : Résumé des dispositions en vigueur à la date du dépôt de l'évaluation	4
TABLEAU 2 : Profil sommaire des clientèles participantes	9
TABLEAU 3 : Évolution des clientèles participantes.....	10
TABLEAU 4 : Statistiques sur les clientèles participantes au 31 décembre 2005.....	11
TABLEAU 5 : Évolution de la valeur marchande de la caisse des participants.....	14
TABLEAU 6 : Valeur actuarielle de la caisse des participants au 31 décembre 2005	16
TABLEAU 7 : Résumé des hypothèses démographiques.....	20
TABLEAU 8 : Hypothèses économiques.....	24
TABLEAU 9 : Cotisation salariale déterminée par l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2002	30
TABLEAU 10 : Situation financière selon la politique de provisionnement.....	31
TABLEAU 11 : Conciliation du surplus	33
TABLEAU 12 : Variation du surplus due à l'écart entre l'expérience et les hypothèses actuariales pour les années 2003 à 2005.....	35
TABLEAU 13 : Variation du surplus découlant des nouvelles hypothèses actuariales	37
TABLEAU 14 : Taux de cotisation requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration	38
TABLEAU 15 : Conciliation de la cotisation requise pour financer les prestations acquises et les frais d'administration.....	39
TABLEAU 16 : Taux de cotisation après l'amortissement du surplus	40
TABLEAU 17 : Situation financière au 31 décembre 2005.....	45
TABLEAU 18 : Cotisation patronale au 31 décembre 2005	47

REMERCIEMENTS

Cette évaluation actuarielle a été réalisée grâce à la collaboration de mesdames Julie Ancil, ASA, Sonya Bélanger, ASA, Marie-Ève Caron, ASA, Marie Gendron, FSA, FICA, Line Lachance, Mélanie St-Laurent, ASA, Danielle Vachon, ASA et messieurs Kevin Martin et Éric Pilon.

Les auteurs du présent rapport tiennent à exprimer à ces personnes leur reconnaissance et leurs remerciements.

NOTES EXPLICATIVES

Pour la présente évaluation,

- l'abréviation « **RRPE** » désigne le régime créé en vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* (L.R.Q., chapitre R-12.1);
- l'abréviation « **RREGOP** » désigne le régime créé en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10);
- l'abréviation « **RRE** » désigne le régime créé en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* (L.R.Q., chapitre R-11);
- l'abréviation « **RRF** » désigne le régime créé en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires* (L.R.Q., chapitre R-12);
- l'expression « **salaire cotisable** » désigne le salaire servant au calcul de la cotisation et des prestations. Pour les années postérieures à 1991, il n'excède pas celui nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- l'expression « **cotisation salariale** » désigne la cotisation requise des participants pour s'acquitter du paiement des prestations et des frais d'administration dont ils ont la charge, compte tenu de la valeur de la caisse qu'ils ont constituée. Cette cotisation est exprimée en pourcentage des salaires cotisables des participants actifs;
- l'expression « **cotisation patronale** » désigne la cotisation utilisée pour faire évoluer la valeur de la caisse que le gouvernement aurait constituée si ses cotisations avaient été déposées depuis juillet 1973 dans une caisse de retraite dont le rendement aurait été le même que celui réalisé par celle des participants. Cette cotisation est déterminée sur les mêmes bases actuarielles que celles retenues pour déterminer la cotisation salariale et elle tient compte de la valeur de la caisse que le gouvernement aurait constituée ainsi que de la portion des prestations dont il a la charge. La cotisation patronale est exprimée en pourcentage des salaires cotisables des participants actifs.

INTRODUCTION

En vertu de l'article 171 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* (L.R.Q., chapitre R-12.1), «...le Comité de retraite [...] doit, à tous les trois ans, demander à la Commission de faire préparer une évaluation actuarielle du régime par les actuaires qu'elle désigne. À défaut d'une telle demande, la Commission doit faire préparer l'évaluation actuarielle s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis la dernière évaluation.»

Après le dépôt de la dernière évaluation actuarielle du RRPE en octobre 2004, un groupe de travail mandaté par le comité de retraite a été chargé d'analyser le provisionnement des prestations à la charge des participants du RRPE. Ce groupe a élaboré des recommandations quant au provisionnement de ces prestations et a défini une politique de provisionnement dont les deux principaux objectifs sont de favoriser la sécurité des prestations à la charge des participants et la stabilité de leur taux de cotisation. En janvier 2007, le comité de retraite a adopté cette politique de provisionnement et a demandé que la prochaine évaluation actuarielle soit produite en vertu de cette politique. Celle-ci est présentée à l'annexe VI.

En avril 2007, le comité de retraite a demandé à la Commission de produire une nouvelle évaluation actuarielle sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et de la nouvelle politique de provisionnement. La Commission a donc désigné ses actuaires pour produire une évaluation en leur précisant, dans une lettre présentée à l'annexe I, que l'évaluation doit déterminer :

- ➔ la cotisation salariale et le taux de cotisation des participants en tenant compte de la valeur de leur caisse de retraite, de la portion des prestations dont ils ont la charge et de la nouvelle politique de provisionnement;
- ➔ la cotisation patronale nécessaire pour faire évoluer la valeur de la caisse que le gouvernement aurait constituée si ses cotisations avaient été déposées depuis juillet 1973 dans une caisse dont le rendement aurait été le même que celui réalisé par celle des participants; à cette fin, cette cotisation patronale doit s'appuyer sur des bases actuarielles identiques à celles retenues pour déterminer la cotisation salariale; elle doit aussi prendre en compte la valeur de la caisse que le gouvernement aurait constituée et la portion des prestations dont il a la charge.

Le présent rapport fait d'abord état des dispositions du régime prises en compte dans le cadre de cette évaluation, du profil des clientèles participantes et de la valeur de la caisse constituée par les participants. Par la suite, le rapport présente les bases actuarielles de l'évaluation, soit les hypothèses démographiques et économiques ainsi que les méthodes utilisées. Enfin, les dernières sections présentent les résultats, soit la cotisation salariale et la cotisation patronale, la conclusion et l'opinion actuarielle.

CHAPITRE I

Les dispositions du régime

Le RRPE est un régime de retraite dont les prestations sont basées sur le salaire des années les mieux rémunérées et dont le paiement des prestations est partagé entre les participants et le gouvernement. En règle générale, les 5/12 des prestations acquises avant le 1^{er} juillet 1982 et la moitié de celles acquises après le 30 juin 1982 sont payées de la caisse de retraite des participants et le solde est payé du Fonds consolidé du revenu. Par ailleurs, les rentes additionnelles qui découlent d'années de service donnant droit à une rente libérée ou à un crédit de rente sont payées en totalité de la caisse des participants. Le taux de cotisation des participants est donc déterminé de façon à respecter ces modalités de partage.

Les modifications apportées au régime

Après le dépôt de la dernière évaluation en octobre 2004, le taux de cotisation a été augmenté pour passer de 4,5 % à 7,78 % le 1^{er} janvier 2005. D'autres modifications mineures ont été apportées aux dispositions du régime; l'une d'elles permet à une participante en congé de maternité de se faire créditer une période de service sans cotisation jusqu'à concurrence de 135 jours plutôt que 130 jours.

De plus, des modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* en 2005 ont pour effet d'augmenter le plafond des prestations déterminées.

Le résumé des dispositions

Le tableau 1 résume les dispositions du régime en vigueur à la date du dépôt de la présente évaluation, lesquelles ont toutes été prises en compte dans la présentation des résultats. L'annexe II décrit ces dispositions de façon plus détaillée.

TABLEAU 1**Résumé des dispositions en vigueur
à la date du dépôt de l'évaluation**

RRPE		
Retraite	- Admissibilité . Sans réduction actuarielle . Avec réduction actuarielle - Âge maximal d'acquisition de prestations - Calcul de la rente - Réduction actuarielle - Indexation - Mise en paiement différée de la rente	- 60 ans; - 35 années de service; - 55 ans et la somme de l'âge et du service est d'au moins 88 (facteur 55-88). - 55 ans. Un participant actif cesse de cotiser et d'acquérir des prestations à 69 ans. Pour chaque année de service, une rente viagère de 2 % de la moyenne des 3 meilleurs salaires cotisables (salaire moyen), diminuée à 65 ans de 0,7 % de la moyenne des salaires cotisables des 5 dernières années, sans excéder la moyenne des MGA de ces années. Le nombre maximal d'années de service est de 35. Pour chaque année de service donnant droit à une rente libérée ou à un crédit de rente, une rente additionnelle viagère de 1,1 % du salaire moyen et une rente additionnelle temporaire de 230 \$ payable jusqu'à 65 ans. 3 % par année d'anticipation. Pour la partie de la rente relative aux années de service effectuées : - jusqu'au 30 juin 1982 : TAIR; - du 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999 : TAIR-3 %; - depuis le 1^{er} janvier 2000 : 50 % du TAIR, min. TAIR-3 %. Pour les rentes additionnelles : TAIR-3 %. À la fin d'emploi, un participant admissible à une rente avec réduction peut demander d'en différer le paiement jusqu'à la date à laquelle la réduction aurait été éliminée.
Décès	- Avant l'admissibilité à une rente - À la retraite ou lorsque admissible à une rente	Le plus élevé des montants suivants : - les cotisations du participant, avec intérêts; - la valeur actuarielle de la rente différée indexée acquise. Rente de conjoint survivant égale à 50 % des rentes viagères, après la diminution qui aurait été applicable à 65 ans. Si le participant ne recevait pas sa rente, la valeur actuarielle de la rente payable à son conjoint ne peut être inférieure à ses cotisations, avec intérêts. Le participant peut opter pour une rente réversible à 60 %, moyennant une réduction permanente de 2 % de ses rentes viagères. En l'absence d'un conjoint, les héritiers ont droit au remboursement de l'excédent des cotisations du participant avec intérêts sur la somme des rentes versées, le cas échéant.

TABLEAU 1 (suite)
Résumé des dispositions en vigueur
à la date du dépôt de l'évaluation

RRPE		
Invalidité	- Exonération des cotisations	Période maximale de 3 ans.
Fin d'emploi avant l'admissibilité à la rente	- Moins de 2 années de service - 2 années de service et plus	Le remboursement des cotisations du participant, avec intérêts. Le participant a le choix entre: - une rente différée, indexée selon le TAIR avant sa mise en paiement. Il peut en demander le paiement entre 55 et 65 ans, moyennant une réduction de 3 % par année antérieure à 65 ans; - un transfert dans un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager de la valeur actuarielle de sa rente différée, s'il en fait la demande avant 55 ans. Dans les deux cas, la valeur actuarielle de la rente ne peut être inférieure à ses cotisations, avec intérêts.
Financement	- Modalités de paiement des prestations - Capitalisation des prestations - Frais d'administration	Les 5/12 des prestations découlant du service antérieur au 1^{er} juillet 1982 et la moitié de celles découlant du service effectué après le 30 juin 1982 sont payées de la caisse des participants et l'excédent, du Fonds consolidé du revenu. Les rentes additionnelles sont payées de la caisse des participants. Les cotisations des participants sont versées dans une caisse de retraite à la CDP et les prestations à leur charge sont payées de cette caisse. Depuis le 1^{er} janvier 2005, le taux de cotisation est de 7,78 % et il s'applique au salaire cotisable en excédent de 35 % du MGA. Cependant, pour les participants qui ont transféré du RRE le 1^{er} janvier 2000, le taux est de 8,08 %. La valeur des rentes additionnelles, déterminée au 1^{er} janvier 2000, est financée par les participants jusqu'à concurrence de 172 millions \$. Comme ce montant a été atteint en 2001, le gouvernement a transféré à la caisse des participants, en 2002, la valeur des rentes acquises au 31 décembre 2001 en excédent de ce montant. Depuis 2003, le gouvernement verse annuellement à cette caisse la valeur actuarielle des rentes additionnelles acquises au cours de l'année précédente. Le gouvernement ne verse pas de cotisation dans une caisse de retraite, à l'exception des sommes transférées pour les rentes additionnelles et d'une cotisation annuelle de 2,72 % des salaires cotisables versées dans un fonds temporaire spécifique. Ce dernier a été créé le 1^{er} janvier 2000 pour financer en parts égales entre le gouvernement et les participants certaines prestations introduites à cette date. Financés à parts égales par la caisse des participants et par le gouvernement.
Note : TAIR : Taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i>. MGA : Maximum des gains admissibles au sens de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i>. CDP : Caisse de dépôt et placement du Québec.		

CHAPITRE II

Les clientèles participantes

Avant de présenter le profil des clientèles participantes sur lequel s'appuie la présente évaluation, il importe de faire état de la source des données utilisées et des tests de suffisance et de fiabilité effectués.

1- La source des données

À titre d'administrateur, la Commission doit s'assurer que chaque participant et chaque prestataire des régimes qu'elle administre bénéficient des avantages auxquels ils ont droit. Pour ce faire, elle utilise plusieurs systèmes administratifs qui lui permettent de gérer les divers types de participations qui peuvent être acquises par une même personne ainsi que les différents types de prestations payables.

Pour répondre à leurs besoins spécifiques, les actuaires de la Commission ont développé un système d'extraction des données requises pour les évaluations actuarielles. Ce système permet de dresser le profil complet de chaque participant à partir de données extraites des différents systèmes administratifs. Les données ainsi obtenues sont utilisées pour effectuer tous les travaux de nature actuarielle, dont l'analyse de l'expérience entre deux dates d'évaluation et les études à l'appui du choix des hypothèses démographiques.

L'extraction des données requises pour la présente évaluation a été effectuée en novembre 2006 afin d'obtenir toutes les participations déclarées par les employeurs pour l'année 2005. La documentation produite au cours de ces travaux décrit le système d'extraction dans son ensemble, les différentes étapes nécessaires au traitement des données de même que les fichiers créés tout au long du processus.

2- Les tests de suffisance et de fiabilité

Les actuaires de la Commission ont développé un système de validation intégré à leur système d'extraction des données. Tout au long de l'extraction, le système de validation produit diverses statistiques qui sont analysées dans le but de valider les étapes de traitement ou de déceler certaines anomalies. La documentation produite dans le cadre de ces validations contient le détail des tests effectués, des résultats obtenus et des mesures correctives apportées au besoin.

Par la suite, les deux analyses suivantes ont permis de s'assurer de la suffisance et de la fiabilité des données utilisées pour la présente évaluation :

- ➔ une analyse par échantillonnage, qui conclut que les données utilisées correspondent fidèlement à celles inscrites dans les systèmes administratifs de la Commission en juin 2007;
- ➔ une analyse de l'évolution des données servant de base à l'évaluation telles que l'âge, le salaire, le service pour le calcul de la rente et celui pour l'admissibilité, les cotisations versées et les rentes payées, qui conclut que les données utilisées sont cohérentes avec celles utilisées pour l'évaluation précédente.

Enfin, la conciliation des résultats de la présente évaluation avec ceux de la précédente a également contribué à valider les données de population.

3- Le profil des clientèles participantes

Le profil des clientèles participantes au 31 décembre 2005 et au 31 décembre 2002 est présenté au graphique 1 ainsi qu'aux tableaux 2, 3 et 4. L'annexe III fournit de plus amples renseignements.

Tel qu'il est mentionné au chapitre V, les salaires des participants actifs et les rentes de certains prestataires au 31 décembre 2005 sont ajustés pour estimer l'impact de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale. Cependant, les données au 31 décembre 2005 présentées aux tableaux suivants n'incluent pas les ajustements apportés.

TABLEAU 2
Profil sommaire des clientèles participantes

	Au 2002-12-31	Au 2005-12-31
1- Participants actifs :		
- Nombre	23 960	25 125
- Salaire annualisé moyen	72 492 \$	75 484 \$ ⁽¹⁾
- Âge moyen	48,5	48,7
- Service moyen pour le calcul de la rente	18,2	19,4
2- Participants retraités :		
- Nombre	11 150	14 400
- Rente moyenne	19 573 \$	23 388 \$ ⁽¹⁾
- Âge moyen	67,4	67,1
3- Conjointes survivants :		
- Nombre	1 008	1 263
- Rente moyenne	5 823 \$	6 857 \$ ⁽¹⁾
- Âge moyen	73,7	74,5
4- Participants non actifs :		
- Nombre	5 265	5 318
- Cotisations moyennes avec intérêts	53 548 \$	46 747 \$
- Âge moyen	49,4	51,0
- Service moyen pour le calcul de la rente	5,4	5,3
(1) Avant l'ajustement apporté pour estimer l'impact de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale.		

GRAPHIQUE 1

Répartition des clientèles participantes

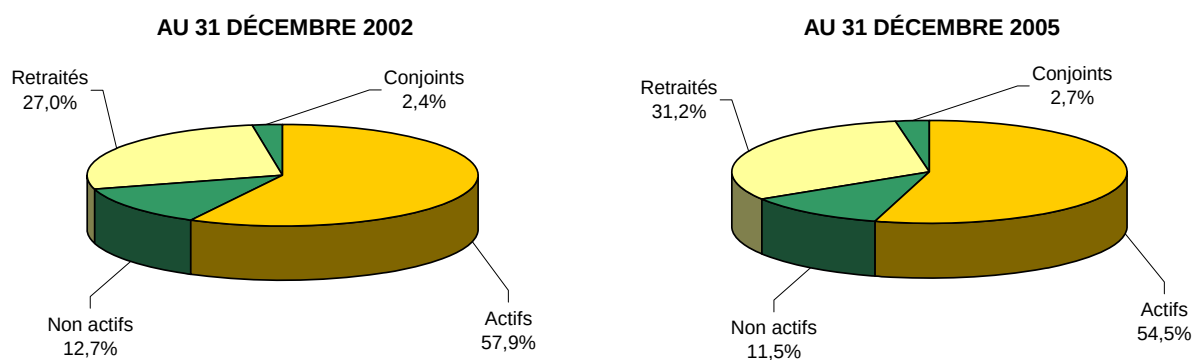


TABLEAU 3**Évolution des clientèles participantes**

	Participants actifs	Participants retraités	Conjoints survivants	Participants non actifs
Nombre au 31 décembre 2002	23 960	11 150	1 008	5 265
Variations :				
- Nouveaux participants actifs ⁽¹⁾	925			
- Participants redevenus actifs	142	(2)		(140)
- Transferts entre les régimes administrés par la Commission	4 921			(233)
- Participants devenus non actifs	(977)			977
- Remboursements	(86)	(11)	(3)	(276)
- Nouveaux retraités	(3 664)	3 879		(215)
- Décès, avec rente de conjoint	(31)	(302)	336	(3)
- Décès, sans rente de conjoint	(65)	(328)	(90)	(49)
- Divers		14	12	(8)
Augmentation nette	1 165	3 250	255	53
Nombre au 31 décembre 2005	25 125	14 400	1 263	5 318
(1) Participants ne provenant pas d'un régime administré par la Commission.				

TABLEAU 4**Statistiques sur les clientèles participantes
au 31 décembre 2005**

PARTICIPANTS ACTIFS								
Catégorie	Nombre	Âge moyen	Salaire moyen		Service moyen pour le calcul de la rente			
			Annualisé au 2005-12-31 ⁽²⁾	Gagné en 2005	Avant juillet 1982	Juillet 1982 à déc. 1999	Après 1999	Total
1. Hommes	11 975	49,7	78 370 \$	74 999 \$	2,3	12,1	5,6	20,0
2. Femmes	13 150	47,8	72 856 \$	69 423 \$	1,8	11,3	5,6	18,8
3. Total	25 125 ⁽¹⁾	48,7	75 484 \$	72 080 \$	2,1	11,7	5,6	19,4

(1) Parmi ces participants, 2 799 auront droit à des rentes additionnelles au moment de leur retraite.
(2) Avant l'ajustement apporté pour estimer l'impact de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale.

PARTICIPANTS RETRAITÉS							
Catégorie		Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée ⁽¹⁾			
				TAIR	TAIR-3%	50% du TAIR	Total
1. Participants de moins de 65 ans	Hommes	4 154	60,3	7 763 \$	18 178 \$	4 317 \$	30 259 \$
	Femmes	2 922	60,0	7 953 \$	20 043 \$	3 748 \$	31 743 \$
	Total	7 076	60,2	7 841 \$	18 948 \$	4 082 \$	30 872 \$
2. Participants de 65 ans ou plus	Hommes	3 608	73,0	6 948 \$	10 748 \$	317 \$	18 013 \$
	Femmes	3 716	74,5	6 082 \$	8 135 \$	140 \$	14 356 \$
	Total	7 324	73,8	6 509 \$	9 422 \$	227 \$	16 158 \$
3. Total des participants retraités	Hommes	7 762	66,2	7 384 \$	14 725 \$	2 458 \$	24 567 \$
	Femmes	6 638	68,1	6 905 \$	13 377 \$	1 728 \$	22 010 \$
	Total	14 400	67,1	7 164 \$	14 103 \$	2 121 \$	23 388 \$

(1) Avant l'ajustement apporté pour estimer l'impact de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale.

Notes : La rente des participants de moins de 65 ans sera réduite à compter de cet âge de 5 700 \$ en moyenne (soit 1 413 \$ / 3 574 \$ / 713 \$ pour TAIR / TAIR-3 % / 50 % du TAIR).

Les rentes additionnelles viagères payées en vertu du programme de départs volontaires (PDV) de 1997 sont incluses dans les montants de rente alors que les rentes additionnelles temporaires sont exclues.

Ces montants de rente n'incluent pas les rentes additionnelles acquises en vertu des dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000. Ainsi, 3 223 retraités ont droit à une rente additionnelle viagère moyenne de 3 902 \$ et 3 070 d'entre eux ont aussi droit à une rente additionnelle temporaire moyenne de 1 225 \$.

TABLEAU 4 (suite)**Statistiques sur les clientèles participantes
au 31 décembre 2005**

CONJOINTS SURVIVANTS						
Catégorie	Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée ⁽¹⁾			
			TAIR	TAIR-3%	50% du TAIR	Total
1. Conjoints	162	74,2	3 141 \$	4 320 \$	252 \$	7 713 \$
2. Conjointes	1 101	74,6	3 365 \$	3 219 \$	147 \$	6 731 \$
3. Total des conjoints	1 263	74,5	3 336 \$	3 361 \$	160 \$	6 857 \$

(1) Avant l'ajustement apporté pour estimer l'impact de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale.

Notes : Les rentes additionnelles payées en vertu du PDV de 1997 sont incluses dans les montants de rente.
Les rentes additionnelles acquises en vertu des dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000 ne sont pas incluses dans les montants de rente. Ainsi, 44 prestataires ont droit à une rente additionnelle viagère moyenne de 1 882 \$.

PARTICIPANTS NON ACTIFS										
Prestation acquise à la fin d'emploi	Nombre	Âge moyen	Service moyen ⁽³⁾	Rente moyenne indexée				Cotisations moyennes avec intérêts		
				TAIR	TAIR-3%	50% du TAIR	Total	Avant juillet 1982	Après juin 1982	Total
1. Remboursement de cotisations										
➤ Cotisations versées inférieures à 50 \$	834	47,8	0,1	S/O	S/O	S/O	S/O	119	42 \$	160 \$
➤ Cotisations versées de 50 \$ et plus	2 086	52,1	1,5	S/O	S/O	S/O	S/O	8 057	6 003 \$	14 060 \$
➤ Sous-total	2 920	50,9	1,1	S/O	S/O	S/O	S/O	5 790	4 300 \$	10 090 \$
2. Rente différée pour les participants n'ayant pas atteint 65 ans le 31 décembre 2005										
➤ Rente différée non indexée	47	63,1	13,4	5 410 \$	5 028 \$	0 \$	10 437 \$	125 838 \$	102 875 \$	228 713 \$
➤ Rente différée indexée ⁽¹⁾	2 173	49,9	10,2	1 537 \$	9 872 \$	1 413 \$	12 822 \$	15 459 \$	70 661 \$	86 041 \$
➤ Sous-total	2 220	50,2	10,3	1 605 \$	9 786 \$	1 388 \$	12 780 \$	17 796 \$	71 343 \$	89 139 \$
3. Rente immédiate ou différée dont le paiement aurait dû débiter au plus tard le 31 décembre 2005 ⁽²⁾	178	62,3	11,9	2 613 \$	8 927 \$	3 410 \$	14 951 \$	39 913 \$	79 472 \$	119 385 \$
4. Total	5 318	51,0	5,3	S/O	S/O	S/O	S/O	11 944 \$	34 803 \$	46 747 \$

(1) Parmi ces participants, 19 auront droit à des rentes additionnelles au moment de leur retraite.

(2) La rente de 109 participants âgés de moins de 65 ans sera réduite à compter de cet âge de 3 160 \$ en moyenne (soit 407 \$ / 1 889 \$ / 864 \$ pour TAIR / TAIR-3 % / 50 % du TAIR).

Ces montants de rente n'incluent pas les rentes additionnelles acquises en vertu des dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000. Ainsi, 26 de ces participants ont droit à une rente additionnelle viagère moyenne de 4 602 \$ et à une rente additionnelle temporaire moyenne de 1 368 \$.

(3) Service moyen pour le calcul de la rente.

CHAPITRE III

La caisse des participants

En vertu des dispositions du régime, les cotisations des participants sont versées dans une caisse de retraite, dont les fonds sont gérés par la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP). En règle générale, les sommes nécessaires aux paiements des prestations sont prises de cette caisse dans une proportion de 5/12 pour les prestations découlant du service antérieur au 1^{er} juillet 1982 et de 50 % pour celles découlant du service effectué après le 30 juin 1982, conformément à l'article 180 de la Loi.

Cependant, lorsque des modifications apportées au régime sont financées dans des proportions différentes de celles décrites précédemment et que les modalités de paiement des prestations ne sont pas modifiées en conséquence, des transferts de fonds entre la caisse des participants et le Fonds consolidé du revenu sont alors requis. Ceci a été le cas pour les modifications apportées dans le cadre du programme de départs volontaires (PDV) de 1997 de même que pour celles relatives à la revalorisation des années de service donnant droit à une rente libérée ou à un crédit de rente en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000.

1- La valeur marchande

Comme lors de la dernière évaluation, la caisse des participants est déterminée sur la base de sa valeur marchande. Les états financiers du RRPE au 31 décembre 2005 indiquent à la note 6 que la valeur marchande de la caisse constituée par les participants à l'égard des années de service avec cotisation à ce régime est de 6 181 millions de dollars à cette date. Ce montant inclut les sommes qui sont attribuables aux participants et qui sont comptabilisées au fonds temporaire spécifique pour financer certaines prestations introduites en 2000.

Le tableau 5 présente l'évolution de la caisse des participants entre le 31 décembre 2002 et le 31 décembre 2005.

TABLEAU 5

**Évolution de la valeur marchande de la caisse des participants
(en millions de dollars)**

Valeur au 31 décembre 2002	4 120
Plus :	
- Cotisations régulières	63
- Cotisations pour rachat de service antérieur	11
- Revenus de placement	617
- Transfert ⁽¹⁾	103
- Somme pour financer les rentes additionnelles ⁽²⁾	15
Moins :	
- Prestations	138
- Frais d'administration	2
Valeur au 31 décembre 2003	4 789
Plus :	
- Cotisations régulières	64
- Cotisations pour rachat de service antérieur	11
- Revenus de placement	555
- Transfert ⁽¹⁾	99
- Somme pour financer les rentes additionnelles ⁽²⁾	12
Moins :	
- Prestations	159
- Frais d'administration	2
Valeur au 31 décembre 2004	5 370
Plus :	
- Cotisations régulières	111
- Cotisations pour rachat de service antérieur	7
- Revenus de placement	760
- Transfert ⁽¹⁾	110
- Somme pour financer les rentes additionnelles ⁽²⁾	6
Moins :	
- Prestations	181
- Frais d'administration	2
Valeur au 31 décembre 2005	6 181
(1) Regroupe les sommes transférées entre la caisse des participants du RRPE et les autres régimes administrés par la Commission ou le Fonds consolidé du revenu. (2) La valeur maximale des rentes additionnelles financées par la caisse des participants a été atteinte en 2001. Ainsi, depuis 2002, le gouvernement transfère annuellement à la caisse des participants la somme nécessaire pour financer les rentes acquises au cours de l'année.	

Au cours de ces trois années, les principaux mouvements de trésorerie qui ont affecté la valeur de la caisse des participants ont évolué de la façon suivante :

- ➔ les cotisations annuelles versées au régime ont augmenté de 63 à 111 millions de dollars de 2003 à 2005 puisque le taux de cotisation est passé de 4,5 % à 7,78 % le 1^{er} janvier 2005;
- ➔ le montant des prestations payées a augmenté de plus de 30 %, notamment en raison d'une augmentation du nombre de prestataires de 3 505;
- ➔ la caisse des participants a réalisé des rendements de 14,9 % en 2003, de 11,6 % en 2004 et de 14,1 % en 2005 et les revenus de placement générés au cours de la période ont été de 1,9 milliard de dollars.

Cette évolution de la caisse extraite des états financiers annuels du régime a fait l'objet de validations additionnelles. Ainsi, les montants de cotisations et de prestations des années 2003, 2004 et 2005 ont été comparés avec ceux obtenus à partir des données sur les clientèles participantes, ce qui a permis de s'assurer de leur cohérence.

2- Les redressements

La caisse des participants doit être redressée pour être comparable à la valeur actuarielle des prestations payables de celle-ci. Un redressement à la hausse de 175 millions de dollars au 31 décembre 2005 est apporté notamment pour les raisons suivantes :

- ➔ une somme de 196 millions de dollars sera transférée de la caisse des participants du RREGOP à celle des participants du RRPE pour tenir compte du passage de certains participants d'un régime à l'autre en 2004 ou en 2005;
- ➔ une somme de 21 millions de dollars sera transférée de la caisse des participants du RRPE vers le Fonds consolidé du revenu pour tenir compte de l'adhésion de certains participants du RRPE au RRAS en 2004 ou en 2005.

De plus, tel qu'il est mentionné au chapitre V, il est présumé que le gouvernement et le personnel d'encadrement s'entendront à court terme relativement à l'équité salariale, comme cela a été le cas en 2006 pour la plupart des employés syndiqués. Compte tenu de l'effet rétroactif à novembre 2001, la valeur de la caisse au 31 décembre 2005 est augmentée de 1 million de dollars pour refléter les cotisations additionnelles reliées à ce rajustement salarial.

3- **L'ajustement apporté pour tenir compte du rendement réalisé en 2006**

Comme lors de l'évaluation précédente, le rendement réalisé par la caisse des participants au cours de l'année qui suit la date d'évaluation est connu et il est pris en compte. En 2006, la caisse a réalisé un rendement de 13,7 % alors que le rendement anticipé par la présente évaluation est de 6,5 %. Cet écart de rendement a généré un gain de 447 millions de dollars au 31 décembre 2006. La valeur de la caisse des participants au 31 décembre 2005 est augmentée de ce montant escompté à cette date, soit 420 millions de dollars.

4- **L'ajustement apporté à la valeur marchande**

Conformément à la politique de provisionnement, un ajustement est apporté à la valeur marchande de la caisse des participants pour reconnaître graduellement, sur une période de cinq ans, les écarts entre le rendement réalisé et celui anticipé à partir de notre meilleure estimation du taux de rendement de la caisse. Ainsi, l'ajustement apporté à la valeur marchande au 31 décembre 2006 consiste à reporter 80 % de l'écart entre le rendement réalisé et celui anticipé pour 2006, 60 % de l'écart pour 2005, 40 % de l'écart pour 2004 et 20 % de l'écart pour 2003.

Le montant des gains ainsi reportés au 31 décembre 2006 s'élève à 763 millions de dollars, ce qui représente 10,8 % de la valeur marchande de la caisse des participants. Cependant, conformément à la politique de provisionnement, la valeur de l'ajustement au 31 décembre 2006 est limitée à 10 % de la valeur marchande de cette caisse, soit à 705 millions de dollars. Ce montant doit être escompté pour déterminer l'ajustement à apporter au 31 décembre 2005, soit 662 millions de dollars. L'annexe IV présente de façon détaillée le calcul de cet ajustement.

5- **La valeur actuarielle de la caisse des participants**

Le tableau suivant présente la valeur actuarielle de la caisse des participants utilisée pour déterminer leur taux de cotisation dans le cadre de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2005.

TABLEAU 6
Valeur actuarielle de la caisse des participants au 31 décembre 2005
(en millions de dollars)

1- Valeur marchande	6 181
2- Redressement en raison de transferts postérieurs à 2005	175
3- Redressement en raison de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale	1
4- Ajustement apporté pour tenir compte du rendement réalisé en 2006	420
5- Ajustement apporté à la valeur marchande	(662)
6- Valeur actuarielle de la caisse des participants	6 115

CHAPITRE IV

Les hypothèses actuarielles

Conformément à la politique de provisionnement, les hypothèses utilisées pour la présente évaluation sont des hypothèses de meilleure estimation. En conformité avec les normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires (ICA), la meilleure estimation correspond à une estimation ni prudente, ni imprudente et non biaisée. À notre avis, l'hypothèse ainsi établie est telle que les pertes et les gains actuariels qui seront révélés par les prochaines évaluations devraient se compenser sur une longue période. De plus, comme c'était le cas dans l'évaluation précédente, le choix des hypothèses actuarielles, démographiques et économiques, est fondé notamment sur les principes suivants :

- les hypothèses doivent tenir compte des objectifs de l'évaluation et des dispositions du régime;
- les hypothèses démographiques doivent tenir compte de l'expérience du groupe lorsque celle-ci est pertinente; de plus, elles visent à refléter le comportement attendu des participants selon les dispositions du régime au moment de la réalisation de l'évaluation actuarielle;
- les hypothèses économiques visent à refléter les tendances à long terme plutôt que d'accorder une importance indue à l'expérience récente; par ailleurs, les hypothèses économiques les plus prévisibles à court terme devraient refléter le contexte économique actuel;
- le processus de sélection des hypothèses devrait être stable afin de favoriser un financement ordonné du régime;
- les hypothèses retenues doivent être, dans l'ensemble, appropriées.

Par ailleurs, contrairement à l'évaluation précédente, la provision pour écarts défavorables n'est plus déterminée par un ajustement explicite de l'hypothèse de rendement réel mais, conformément à la politique de provisionnement, par l'utilisation d'un fonds de stabilisation.

Les raisons qui ont motivé les choix adoptés à l'égard de chacune des hypothèses utilisées sont présentées dans un rapport qui est remis à l'actuaire-conseil chargé de se prononcer sur la pertinence de ces hypothèses, conformément à la loi.

Les pages suivantes résument les principales modifications apportées aux hypothèses depuis l'évaluation précédente. L'annexe V présente, de façon détaillée, les hypothèses retenues.

1- Les hypothèses démographiques

Les hypothèses démographiques visent à refléter les comportements anticipés des participants notamment au chapitre de la mortalité, du départ à la retraite et de la fin d'emploi avant l'admissibilité à la rente. De façon générale, les hypothèses retenues s'appuient sur l'expérience observée au cours des neuf dernières années.

1.1- La mortalité

Les taux de mortalité sont déterminés à partir de ceux de la table « UP-94 » qui varient par sexe. Pour tenir compte de l'expérience observée, des facteurs variant selon le sexe et le statut du participant (actifs ou prestataires) sont appliqués aux taux de mortalité de cette table. De plus, afin de refléter que l'espérance de vie s'allonge au fil du temps, l'échelle d'amélioration de l'espérance de vie « AA » est utilisée; celle-ci provient de l'étude qui a servi à développer la table « UP-94 ».

L'analyse de l'expérience des années 1996 à 2004 des principaux régimes administrés par la Commission indique qu'au cours de cette période, les taux de mortalité ont diminué un peu plus rapidement que prévu, particulièrement pour les participants actifs et les prestataires masculins. Pour ces participants, les facteurs appliqués aux taux de la table « UP-94 » ont donc été diminués.

1.2- Le départ à la retraite

Comme cela était le cas lors des évaluations précédentes, l'hypothèse de départ à la retraite est établie en fonction des événements qui ont une influence sur le moment où les participants choisissent de commencer à recevoir leur rente. Il s'agit notamment de l'atteinte de l'admissibilité à une rente sans réduction et de l'âge de 65 ans. Ainsi, les taux varient selon l'âge et le nombre d'années de service.

Pour la présente évaluation, l'expérience des années 2000 à 2005 est jugée suffisamment crédible pour réviser cette hypothèse. Quant aux années antérieures, elles n'ont pas été retenues puisqu'elles ne tiennent pas compte des dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000. Ainsi, puisqu'il est constaté que, pour la plupart des âges et des années de service, l'hypothèse de 2002 reflète bien l'expérience analysée, seuls quelques taux sont légèrement diminués.

1.3- La fin d'emploi

Les taux retenus pour cette hypothèse sont les mêmes pour les hommes et les femmes et ils varient selon le nombre d'années de service pour les participants en comptant moins de dix.

Une analyse de l'expérience des participants du RRPE au cours des années 1997 à 2005 a été effectuée. Cette analyse nous a amenés à utiliser, pour les employés comptant moins de 8 années de service, des taux légèrement inférieurs à ceux retenus lors de l'évaluation de 2002.

1.4- Les autres hypothèses démographiques

Des modifications ont été apportées aux deux hypothèses suivantes :

- ↪ la proportion du salaire exonérée a été révisée afin de refléter l'expérience observée au cours des années 2000 à 2005 qui reflète le fait que la période maximale d'exonération est passée de deux à trois ans depuis le 1^{er} janvier 2000;
- ↪ la proportion des participants ayant un conjoint au moment du décès a été révisée à la baisse pour les participants masculins compte tenu de l'expérience observée de 1997 à 2005.

L'hypothèse de différence d'âge entre un participant et son conjoint retenue lors de l'évaluation de 2002 a été reconduite.

1.5- Le résumé des hypothèses démographiques

Le tableau suivant présente sommairement les hypothèses démographiques retenues pour la présente évaluation de même que celles utilisées lors de l'évaluation actuarielle de 2002.

TABLEAU 7**Résumé des hypothèses démographiques**

Hypothèse	Évaluation de 2002	Évaluation de 2005
Mortalité des actifs	Hommes : UP-94 H x 100 % Femmes : UP-94 F x 95 % Taux basés sur l'expérience des années 1993 à 2001. Ensuite améliorée de 13 ans avec l'échelle « AA », dont 5 pour anticiper l'amélioration future.	Hommes : UP-94 H x 90 % Femmes : UP-94 F x 90 % Taux basés sur l'expérience des années 1996 à 2004. Ensuite améliorée de 16 ans avec l'échelle « AA », dont 5 pour anticiper l'amélioration future.
Mortalité des retraités et des conjoints	Hommes : UP-94 H x 115 % Femmes : UP-94 F x 95 % Taux basés sur l'expérience des années 1993 à 2001. Ensuite améliorée de 8 ans avec l'échelle « AA » pour obtenir des taux applicables à l'année 2002.	Hommes : UP-94 H x 110 % Femmes : UP-94 F x 95 % Taux basés sur l'expérience des années 1996 à 2004. Ensuite améliorée de 11 ans avec l'échelle « AA » pour obtenir des taux applicables à l'année 2005.
Amélioration de l'espérance de vie des retraités et des conjoints	Échelle « AA » Taux différents selon le sexe.	Échelle « AA » Taux différents selon le sexe.
Départ à la retraite	Taux basés sur l'expérience des années 2000 à 2002.	Taux basés sur l'expérience des années 2000 à 2005. L'hypothèse de 2002 est reconduite, sauf pour certains âges et années de service.
Fin d'emploi	Taux basés sur l'expérience des années 1994 à 2002.	Taux basés sur l'expérience des années 1997 à 2005. Les taux de 2002 sont légèrement diminués pour les participants comptant moins de 8 années de service.
Proportion du salaire exonérée	Taux basés sur l'expérience des années 2000 à 2002.	Taux basés sur l'expérience des années 2000 à 2005.
Proportion des participants ayant un conjoint au moment du décès	Taux basés sur l'expérience des années 1991 à 2002.	Taux basés sur l'expérience des années 1997 à 2005. Les taux de 2002 sont maintenus pour les participantes et diminués pour les participants.
Différence d'âge entre un participant et son conjoint	Âge du conjoint : + 1 Âge de la conjointe : - 4	Âge du conjoint : + 1 Âge de la conjointe : - 4

2- Les hypothèses économiques

Les hypothèses économiques requises ont trait à l'inflation, à l'indexation des rentes, au rendement de la caisse de retraite, aux augmentations des salaires, à l'augmentation du maximum des gains admissibles (MGA) et à l'augmentation du plafond des prestations prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Puisque les prestations du régime sont basées sur le salaire des meilleures années et sont indexées, il est important de rappeler que le taux de cotisation est davantage influencé par l'écart entre chacune des hypothèses économiques que par leur valeur nominale.

Ainsi, l'approche utilisée lors de la dernière évaluation est maintenue. Celle-ci consiste à établir, dans un premier temps, l'hypothèse d'inflation. Par la suite, les taux d'indexation, les taux réels de rendement et les taux réels d'augmentation des salaires sont déterminés. Les taux nominaux de rendement et d'augmentation des salaires sont obtenus, pour une année donnée, en ajoutant le taux d'inflation aux taux réels retenus. De plus, à l'augmentation des salaires est ajoutée une hypothèse particulière pour tenir compte des augmentations attribuables à des promotions. Cette hypothèse est établie à partir de l'expérience observée.

2.1- L'inflation

Le taux d'inflation de 2,0 % observé en 2006 est pris en compte. Pour chacune des années 2007 à 2011, un taux d'inflation de 2,0 % est retenu comme hypothèse. Ceci vise à refléter le contexte économique actuel ainsi que l'objectif de la Banque du Canada de maintenir l'inflation à l'intérieur d'une fourchette cible de 1 % à 3 % jusqu'en 2011. Par la suite, il est présumé que, de 2012 à 2016, le taux annuel d'inflation sera de 2,5 % et qu'à compter de 2017, il atteindra son niveau ultime de 3,0 %. Ce niveau est moins élevé que le taux ultime de 3,5 % retenu lors de la dernière évaluation. Ce changement résulte de l'analyse des données historiques sur une plus longue période et pour plusieurs sous-périodes différentes. De plus, il vise à reconnaître la volonté et la capacité des autorités monétaires canadiennes et internationales de contrôler l'inflation.

2.2- L'indexation

Les taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR) applicables les 1^{er} janvier 2006 et 2007 ont été respectivement de 2,3 % et de 2,1 %. Selon les informations connues en septembre 2007, le taux anticipé pour le 1^{er} janvier 2008 est de 2,1 %. Par la suite, il est présumé que la partie pleinement indexée de la rente augmentera au même rythme que l'inflation.

Quant aux taux retenus pour la partie partiellement indexée, ils ont été déterminés à partir de simulations stochastiques. Les paramètres servant à ces simulations proviennent de données historiques. Comme la partie de la rente indexée selon le TAIR-3 % n'est pas diminuée lorsque le TAIR est inférieur à 3,0 %, les taux retenus font en sorte que l'écart entre le taux d'indexation applicable à la partie pleinement indexée et le taux applicable à

celle indexée selon le TAIR-3 % est inférieure à 3 %. Ainsi, à compter de 2017, il est supposé que cet écart est de 2,2 %, ce qui signifie une indexation de 0,8 % pour la portion de la rente indexée selon le TAIR-3 %. Lors de l'évaluation précédente, l'écart était de 2,3 %, mais il était déterminé en fonction d'un taux d'inflation de 3,5 %.

Pour la partie de la rente indexée à 50 % du TAIR, avec un minimum de TAIR-3 %, les taux retenus sont supérieurs à la moitié du TAIR afin de refléter la possibilité que le TAIR soit supérieur à 6,0 %. Ainsi, à compter de 2017, l'hypothèse d'indexation applicable à la partie de la rente acquise depuis le 1^{er} janvier 2000 est de 1,55 %, ce qui correspond à 50 % de l'hypothèse d'inflation, augmentée de 0,05 %. Lors de l'évaluation précédente, cette majoration était de 0,2 %, mais elle était déterminée en fonction d'un taux d'inflation de 3,5 %.

2.3- Le taux réel de rendement

Le taux réel de rendement de la caisse des participants est déterminé sur la base de sa valeur marchande de manière à s'harmoniser avec la valeur de la caisse. Il est obtenu en pondérant notre meilleure estimation de l'hypothèse de rendement pour chaque catégorie d'actif par sa proportion respective dans le portefeuille de référence tel qu'il est défini par la politique de placement. La meilleure estimation du rendement futur de chaque catégorie d'actif est déterminée à partir d'une analyse des données historiques de périodes pouvant couvrir les 80 dernières années, dans la mesure où ces données sont disponibles. Lors de l'évaluation précédente, les données historiques des 40 dernières années étaient utilisées. L'analyse de données d'une plus longue période nous a notamment conduits à diminuer l'hypothèse de rendement réel des obligations et à augmenter celle des actions canadiennes. Il en résulte un taux réel de rendement de la caisse de 4,75 %, comme lors de l'évaluation précédente.

Par la suite, ce taux est diminué de 0,25 % afin de prendre en compte les charges d'exploitation de la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP). Ainsi, notre meilleure estimation du taux réel de rendement de la caisse est de 4,50 %, comme lors de l'évaluation précédente.

2.4- Le taux réel d'augmentation des salaires et du MGA

L'hypothèse relative aux augmentations des salaires reflète les augmentations statutaires octroyées à l'ensemble des employés ainsi que les augmentations qui découlent de bonifications apportées aux conditions de travail applicables à un groupe d'employés.

Pour les années 2006 à 2009, l'hypothèse retenue correspond à l'augmentation de 2,0 % accordée aux employés au cours de cette période. Pour les années 2010 à 2016, il est présumé que le taux réel d'augmentation des salaires sera de 0,50 %. À compter de 2017, il est présumé que le taux réel d'augmentation des salaires sera de 0,75 %. Le taux réel d'augmentation de 1,0 % retenu à long terme lors de la dernière évaluation a donc été diminué afin de refléter les faibles augmentations salariales observées depuis plusieurs années.

Par ailleurs, le maximum des gains admissibles (MGA) des années 2006 à 2008 est connu et est utilisé. Il est supposé qu'en 2009, il augmentera de 2,5 % et qu'à compter de 2010, il progressera à un rythme identique à celui des salaires.

Enfin, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le plafond des prestations déterminées est fixé à 2 111,11 \$ par année de service pour 2006, à 2 222,22 \$ pour 2007, à 2 333,33 \$ pour 2008 et à 2 444,44 \$ pour 2009. Par la suite, il est présumé que ce plafond progressera à un rythme correspondant à celui du MGA.

2.5- L'augmentation salariale attribuable à des promotions

Cette hypothèse reflète les augmentations de salaire découlant d'avancement dans les échelles de traitement et celles liées à un changement d'emploi. L'hypothèse retenue lors des deux évaluations précédentes a été développée à partir de l'expérience des années 1998 et 1999.

Pour la présente évaluation, une analyse distincte par réseau de l'expérience observée pour les participants du RRPE au cours de chacune des années 2003 à 2005 nous a amenés à retenir des taux 15 % plus élevés que ceux de l'évaluation de 2002.

Comme lors de l'évaluation précédente, les taux sont identiques pour les hommes et les femmes et ils varient selon l'âge du participant.

2.6- Les hypothèses économiques

Le tableau suivant présente les hypothèses économiques retenues pour la présente évaluation.

TABLEAU 8

Hypothèses économiques

Année	Inflation ⁽¹⁾	Indexation ⁽²⁾			Augmentation ⁽²⁾		Rendement	
		TAIR	TAIR-3	50 % TAIR (min TAIR-3)	Salaire ⁽⁵⁾	MGA ⁽⁷⁾	Nominal	Réel
	(%)	(%)	(%)	(%)	(%)	(%)	(%)	(%)
2006	2,00 ⁽³⁾	2,30 ⁽³⁾	0,00 ⁽³⁾	1,15 ⁽³⁾	1,50 ⁽⁶⁾	-	6,50	4,50
2007	2,00	2,10 ⁽³⁾	0,00 ⁽³⁾	1,05 ⁽³⁾	2,07 ⁽⁶⁾	-	6,50	4,50
2008	2,00	2,10 ⁽⁴⁾	0,00 ⁽⁴⁾	1,05 ⁽⁴⁾	2,07 ⁽⁶⁾	-	6,50	4,50
2009	2,00	2,00	0,10	1,00	2,00 ⁽⁶⁾	2,50	6,50	4,50
2010	2,00	2,00	0,10	1,00	3,00 ⁽⁶⁾	2,50	6,50	4,50
2011	2,00	2,00	0,10	1,00	2,50	2,50	6,50	4,50
2012	2,50	2,50	0,40	1,25	3,00	3,00	7,00	4,50
2013	2,50	2,50	0,40	1,25	3,00	3,00	7,00	4,50
2014	2,50	2,50	0,40	1,25	3,00	3,00	7,00	4,50
2015	2,50	2,50	0,40	1,25	3,00	3,00	7,00	4,50
2016	2,50	2,50	0,40	1,25	3,00	3,00	7,00	4,50
2017 et +	3,00	3,00	0,80	1,55	3,75	3,75	7,50	4,50

(1) Moyenne des 12 mois de l'année sur les 12 mois de l'année précédente.
 (2) Taux applicables le 1^{er} janvier.
 (3) Taux connus.
 (4) Taux anticipés à partir des données connues en septembre 2007.
 (5) Ces taux n'incluent pas les augmentations attribuables à des promotions qui varient en fonction de l'âge du participant.
 (6) L'hypothèse de base est de 2,00 % pour chacune des années 2006 à 2009 et de 2,50 % pour 2010. Comme les augmentations des années 2006 à 2009 sont octroyées le 1^{er} avril, 25 % de chacune de ces augmentations est reportée à l'année suivante afin de simuler des augmentations au 1^{er} janvier. De plus, pour les années 2007 et 2008, un taux de 0,07 % est ajouté pour estimer les ajustements de salaires applicables en novembre 2006 et 2007 en raison de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale.
 (7) Pour 2006 à 2008, les MGA connus de 42 100 \$, 43 700 \$ et 44 900 \$ sont utilisés. Pour 2009, le MGA augmente de 2,5 % et par la suite, il progresse au même rythme que les salaires.
 Note : Le plafond des prestations déterminées applicable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est de 2 111,11 \$ par année de service en 2006; il est majoré à 2 222,22 \$ en 2007, à 2 333,33 \$ en 2008 et à 2 444,44 \$ en 2009. Par la suite, il est indexé en fonction des taux d'augmentation retenus pour le MGA.

CHAPITRE V

Les méthodes d'évaluation

Ce chapitre décrit la méthode actuarielle retenue pour déterminer la cotisation salariale, la méthode utilisée pour prendre en compte les frais d'administration du régime ainsi que les approximations utilisées pour établir la valeur actuarielle de certaines prestations et pour prendre en compte l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale.

1- La méthode actuarielle

Conformément à la politique de provisionnement, les résultats de la présente évaluation sont déterminés à partir de la « méthode de répartition des prestations constituées avec projection des salaires ». Selon cette méthode, le passif actuariel à la date d'évaluation correspond à la valeur actuarielle des prestations acquises à cette date et calculées en fonction des salaires projetés jusqu'à la retraite.

De plus, cette politique prévoit une provision pour écarts défavorables qui est constituée par un fonds de stabilisation dont la valeur maximale est de 10 % du passif actuariel. Les gains actuariels sont versés dans ce fonds et les pertes sont absorbées par ce fonds.

Aussi, la situation financière est définie comme étant en surplus lorsque la valeur actuarielle de la caisse des participants excède la somme du passif actuariel et de la valeur maximale du fonds de stabilisation. Elle est déficitaire si la valeur actuarielle de cette caisse est inférieure à la valeur du passif actuariel. La situation financière est dite neutre lorsque la valeur actuarielle de la caisse est supérieure au passif actuariel et que le fonds de stabilisation est inférieur à sa valeur maximale.

Enfin, la présente évaluation détermine une cotisation salariale correspondant à la cotisation requise pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration, diminuée de la somme permettant d'amortir le surplus sur une période de 15 ans ou augmentée de la somme permettant de financer le déficit sur la même période.

2- La méthode utilisée pour prendre en compte les frais d'administration du régime

Les frais d'administration sont pris en compte par le biais d'une majoration de la cotisation salariale qui vise à couvrir les frais anticipés pour chacune des trois années suivant le dépôt de l'évaluation. Ainsi, il est estimé qu'en moyenne, les frais d'administration pour les années 2008 à 2010 représenteront 0,12 % des salaires cotisables.

Lors de l'évaluation précédente, les frais d'administration étaient pris en compte par le biais d'une provision visant à estimer les frais d'administration futurs à l'égard de l'ensemble des participants du RRPE au 31 décembre 2002. Elle avait été ajoutée à la valeur actuarielle des prestations promises et elle représentait également 0,12 % des salaires cotisables futurs.

3- Les approximations utilisées pour établir la valeur actuarielle de certaines prestations

Dans le cadre de cette évaluation, les approximations suivantes ont été utilisées; celles-ci n'affectent pas sensiblement les résultats.

Partage du patrimoine

Un participant, actif ou non actif à la date d'évaluation, qui a cédé à son conjoint une partie de ses droits en vertu du partage de son patrimoine familial verra appliquer une réduction à sa rente en vue de compenser le régime pour la somme qui a été versée au conjoint. Il est tenu pour acquis que la valeur actuarielle de la réduction qui sera appliquée à la rente de ces participants correspond aux sommes versées aux conjoints, accumulées avec intérêts jusqu'au 31 décembre 2005. À cette date, la valeur de ces sommes s'élève à 35 millions de dollars.

Participants non actifs

Lorsque les données disponibles ne permettent pas d'estimer le montant de la rente auquel un participant non actif a droit, la valeur actuarielle de la rente est déterminée en fonction des cotisations versées. Ainsi, pour un participant dont la rente n'est pas encore payable, cette valeur correspond aux cotisations accumulées avec intérêts, tandis que pour celui dont la rente est due, la valeur de la rente correspond à la somme de 240 % des cotisations versées avant juillet 1982 et de 200 % de celles versées après juin 1982. Au 31 décembre 2005, 65 participants sont visés par ces deux situations, soit 2,7 % des participants non actifs qui ont droit à une rente immédiate ou différée.

Prestation payable aux héritiers à la suite du décès d'un prestataire

Au décès d'un prestataire, les héritiers peuvent obtenir un remboursement lorsque les cotisations versées par le participant, accumulées avec intérêts à la date de sa retraite, excèdent la somme des rentes versées au retraité et à son conjoint, le cas échéant. Cette prestation est évaluée par le biais d'un paiement forfaitaire au décès qui correspond à un multiple du montant annuel de la prestation viagère payable. S'il s'est écoulé moins de six années depuis la retraite, ce multiple équivaut aux années manquantes pour atteindre ce nombre.

4- La prise en compte de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale

En juin 2006, une entente est intervenue entre le gouvernement et ses employés syndiqués relativement à l'équité salariale. Ainsi, tout participant qui a travaillé à un moment ou un autre depuis novembre 2001 et qui est visé par l'entente peut obtenir un rajustement salarial. Les ajustements sont consentis sur une période de 7 ans, de novembre 2001 à novembre 2007. Par ailleurs, des ententes restent à conclure avec certains groupes dont le personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic.

Dans ce contexte, il est présumé que les modalités d'application des ententes à venir seront semblables à celles déjà conclues. Ainsi, à partir des estimations de coûts faites par le Secrétariat du Conseil du trésor, l'augmentation à terme des salaires en novembre 2007 relative à l'équité est estimée à 0,5 % pour l'ensemble des participants du RRPE. Pour tenir compte de cette augmentation, les ajustements suivants sont apportés :

- ➔ pour les participants actifs au 31 décembre 2005, les salaires à cette date sont majorés en fonction du réseau dans lequel le participant a travaillé en 2005. Ces ajustements tiennent compte des augmentations qui seraient applicables de novembre 2001 à novembre 2005 et représentent une augmentation moyenne de 0,35 % pour les participants actifs au 31 décembre 2005;
- ➔ pour tenir compte des rajustements qui seraient applicables en novembre 2006 et 2007, l'hypothèse d'augmentation des salaires du 1^{er} janvier 2007 et 2008 est majorée de 0,07 %;
- ➔ lorsqu'une entente sera conclue, certains participants qui ont pris leur retraite depuis novembre 2001 recevront une augmentation de leur rente. Ainsi, les rentes au 31 décembre 2005 dont le versement a débuté après 2001 sont ajustées en fonction de la date de la retraite et du réseau dans lequel travaillait alors le participant;
- ➔ les prestations des participants non actifs ne sont pas ajustées puisque, pour la plupart d'entre eux, la fin d'emploi est survenue avant 2002; de plus, les prestations des participants non actifs sont généralement reliées aux cotisations versées plutôt qu'au salaire;

- des cotisations seront versées pour les montants de rétroactivité qui seront consentis. Par conséquent, la valeur marchande de la caisse des participants au 31 décembre 2005 est augmentée de 0,9 million de dollars pour tenir compte de la portion de la rétroactivité qui sera reliée au salaire des années 2001 à 2005. Par ailleurs, aucun ajustement n'est apporté pour tenir compte des rentes qui seront versées rétroactivement de 2001 à 2005 à certains prestataires puisqu'il est présumé que ces montants seront compensés par des cotisations additionnelles.

CHAPITRE VI

La cotisation salariale

En vertu du mandat confié aux actuaires de la Commission, la présente évaluation doit permettre de déterminer la cotisation salariale et le taux de cotisation des participants en fonction de la portion des prestations dont ils ont la charge et de la caisse de retraite qu'ils ont constituée à la date de l'évaluation.

Les résultats de cette évaluation sont déterminés en tenant compte des éléments suivants :

- les dispositions du régime sont celles en vigueur à la date du dépôt de l'évaluation;
- les données sur les populations sont celles arrêtées au 31 décembre 2005;
- la valeur marchande de la caisse constituée par les participants est ajustée pour prendre en compte le rendement réalisé en 2006;
- des ajustements sont apportés pour estimer l'impact de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale.

De plus, cette évaluation est la première qui est produite en vertu de la politique de provisionnement qui prévoit que :

- la méthode d'évaluation utilisée est celle de « répartition des prestations constituées avec projection des salaires »;
- les hypothèses actuarielles correspondent à nos meilleures estimations;
- la valeur marchande de la caisse constituée par les participants est ajustée pour atténuer l'effet de son instabilité à court terme;
- une provision pour écarts défavorables est constituée par l'utilisation d'un fonds de stabilisation.

Les sections suivantes présentent les résultats de la dernière évaluation, la situation financière au 31 décembre 2002 et celle au 31 décembre 2005 déterminées en vertu de la politique de provisionnement, la conciliation du surplus et le taux de cotisation.

1- Les résultats de la dernière évaluation

La dernière évaluation actuarielle avait été produite sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et des dispositions en vigueur à l'automne 2004. Les résultats étaient déterminés selon la méthode actuarielle de « répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif » et avec une marge pour écarts défavorables. Cette évaluation faisait ressortir que la cotisation salariale requise s'élevait à 6,33 % des salaires cotisables et que le taux de cotisation des participants qui en résultait était de 7,78 %.

À la suite d'une entente intervenue entre les représentants du gouvernement et des participants, le gouvernement a adopté un règlement, en vertu de l'article 174 de la *Loi sur le RRPE*, pour augmenter le taux de cotisation à 7,78 % à compter du 1^{er} janvier 2005.

Les résultats de la dernière évaluation sont présentés au tableau suivant.

TABLEAU 9

**Cotisation salariale déterminée par
l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2002**

1- Valeur actuarielle de la caisse des participants :	
- Valeur marchande	4 120
- Redressements	242
- Ajustement apporté pour tenir compte du rendement réalisé en 2003	297
- Ajustement apporté à la valeur marchande	<u>412</u>
- Total	5 071
2- Valeur actuarielle des prestations promises payables de la caisse des participants :	
- Participants actifs:	
. Service antérieur au 1982-07-01	508
. Service du 1982-07-01 au 1999-12-31	2 010
. Service du 2000-01-01 à la date de l'évaluation	476
. Service postérieur à la date d'évaluation	<u>1 332</u>
. Sous-total	4 326
- Retraités et conjoints survivants :	
. Service antérieur au 1982-07-01	415
. Service du 1982-07-01 au 1999-12-31	758
. Service du 2000-01-01 à la date de l'évaluation	<u>40</u>
. Sous-total	1 213
- Participants non actifs :	
. Service antérieur au 1982-07-01	33
. Service du 1982-07-01 au 1999-12-31	97
. Service du 2000-01-01 à la date de l'évaluation	<u>4</u>
. Sous-total	134
- Valeur des rentes additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service	<u>212</u>
- Total	5 885
3- Valeur actuarielle des frais d'administration futurs :	16
4- Valeur actuarielle du solde à financer : (2) + (3) – (1)	830
5- Valeur actuarielle des salaires cotisables :	13 116
6- Cotisation salariale en pourcentage des salaires cotisables, incluant les frais d'administration :	6,33 %
7- Taux de cotisation applicable à l'excédent du salaire cotisable sur 35 % du MGA :	7,78 %
Note : Les valeurs actuarielles sont en millions de dollars.	

2- La situation financière selon la politique de provisionnement

Le tableau suivant présente les résultats de l'évaluation au 31 décembre 2005. De plus, il présente les résultats qui auraient été obtenus lors de l'évaluation au 31 décembre 2002 si la politique de provisionnement avait alors été en vigueur. Pour ce faire, les valeurs actuarielles au 31 décembre 2002 sont redéterminées avec un taux de rendement sans marge pour écarts défavorables et un fonds de stabilisation est constitué.

TABLEAU 10
Situation financière selon la
politique de provisionnement
(en millions de dollars)

	Au 2002-12-31 ⁽¹⁾	Au 2005-12-31 ⁽²⁾
1- Valeur actuarielle de la caisse des participants :		
- Valeur marchande	4 120	6 181
- Redressements	242	176
- Ajustement apporté pour tenir compte du rendement réalisé au cours de l'année suivant l'évaluation	293	420
- Ajustement apporté à la valeur marchande	<u>412</u>	<u>(662)</u>
- Total	5 068	6 115
2- Valeur actuarielle des prestations acquises à la date d'évaluation et payables de la caisse des participants :		
- Participants actifs :		
. Service antérieur au 1982-07-01	470	411
. Service du 1982-07-01 au 1999-12-31	1 850	1 918
. Service du 2000-01-01 à la date de l'évaluation	<u>436</u>	<u>944</u>
. Sous-total	2 757	3 273
- Retraités et conjoints survivants :		
. Service antérieur au 1982-07-01	396	545
. Service du 1982-07-01 au 1999-12-31	727	1 076
. Service du 2000-01-01 à la date de l'évaluation	<u>38</u>	<u>188</u>
. Sous-total	1 160	1 809
- Participants non actifs :		
. Service antérieur au 1982-07-01	31	25
. Service du 1982-07-01 au 1999-12-31	89	87
. Service du 2000-01-01 à la date de l'évaluation	<u>3</u>	<u>12</u>
. Sous-total	124	124
- Valeur des rentes additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service	<u>201</u>	<u>226</u>
- Total	4 242	5 432
3- Excédent avant déduction du fonds de stabilisation : (1) – (2)	826	683
4- Fonds de stabilisation :	424 ⁽³⁾	543 ⁽³⁾
5- Surplus : (3) – (4)	402	140
(1) Si la politique de provisionnement avait été en vigueur. Les valeurs actuarielles sont donc déterminées en utilisant un taux de rendement sans marge pour écarts défavorables.		
(2) Les valeurs actuarielles tiennent compte des ajustements apportés pour estimer l'impact de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale.		
(3) Le fonds de stabilisation a atteint sa valeur maximale, soit 10 % de la valeur actuarielle des prestations acquises.		

Les principales caractéristiques des éléments qui servent à établir la situation financière sont énoncées dans les paragraphes suivants.

D'une part, la valeur actuarielle de la caisse des participants au 31 décembre 2005 s'élève à 6 115 millions de dollars et elle correspond à sa valeur marchande ajustée pour tenir compte :

- ➔ des redressements requis afin d'assurer la comparabilité de cette caisse avec la valeur actuarielle des prestations payables de celle-ci et afin d'estimer l'impact de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale;
- ➔ du rendement réalisé en 2006;
- ➔ de l'ajustement requis pour atténuer l'effet de la volatilité de la valeur marchande.

D'autre part, la valeur actuarielle des prestations acquises au 31 décembre 2005 qui sont payables de la caisse des participants s'élève à 5 432 millions de dollars et elle correspond à la somme des éléments suivants :

- ➔ les 5/12 de la valeur des prestations découlant du service antérieur au 1^{er} juillet 1982;
- ➔ la moitié de la valeur des prestations découlant du service effectué après le 30 juin 1982;
- ➔ la valeur des rentes additionnelles qui découlent de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à une rente libérée ou à un crédit de rente et qui ont été acquises jusqu'au 31 décembre 2005.

Aussi, l'allocation des valeurs actuarielles selon les périodes de service ne prend pas en compte les modalités de partage temporaire de certaines prestations introduites en 2000, par le biais d'un fonds spécifique. En effet, comme ces prestations sont payables de la caisse des participants selon les modalités générales de partage et que la valeur actuarielle de la caisse des participants inclut la portion du fonds spécifique qui leur est attribuable, le financement temporaire n'affecte pas les résultats de cette évaluation.

Au 31 décembre 2005, la situation financière montre un excédent de 683 millions de dollars qui permet au fonds de stabilisation d'atteindre sa valeur maximale de 10 % de la valeur actuarielle des prestations acquises, soit 543 millions de dollars. Par conséquent, il se dégage un surplus de 140 millions de dollars qui pourra être utilisé pour diminuer le taux de cotisation.

3- La conciliation du surplus

Si le surplus avait été déterminé conformément à la politique de provisionnement lors de la dernière évaluation, il serait passé de 402 millions de dollars au 31 décembre 2002 à 140 millions de dollars au 31 décembre 2005. Chacun des éléments qui aurait contribué à faire varier ce surplus est présenté au tableau suivant et est commenté dans les paragraphes suivants.

TABLEAU 11

**Conciliation du surplus
(en millions de dollars)**

1- Surplus au 31 décembre 2002	402
2- Ajustements apportés aux résultats du 31 décembre 2002	(53)
3- Augmentation prévue	79
4- Écart entre l'expérience et les hypothèses pour les années 2003 à 2005	450
5- Impact du rendement réalisé au cours de l'année 2006	420
6- Variation de l'ajustement apporté à la valeur marchande de la caisse des participants	(1 075)
7- Nouvelles hypothèses actuarielles	54
8- Nouvelles dispositions	(3)
9- Impact de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale	(15)
10- Variation du fonds de stabilisation	(119)
11- Surplus au 31 décembre 2005	140

3.1- Les ajustements apportés aux résultats du 31 décembre 2002

Cet élément prend en considération les ajustements mineurs qui ont été apportés au système d'évaluation actuarielle. Il tient également compte de l'écart entre le montant réel qui a été transféré de la caisse des participants du RREGOP à celle du RRPE et celui anticipé lors de la dernière évaluation pour les participants qui sont passés d'un régime à l'autre en 2001 ou en 2002.

3.2- L'augmentation prévue

L'augmentation prévue correspond au rendement anticipé sur le surplus au 31 décembre 2002 avant la prise en compte de l'ajustement apporté à sa valeur marchande et du fonds de stabilisation. Les taux de rendement prévus lors de la dernière évaluation étaient de 7,3 %, 6,5 % et 6,5 % pour 2003 à 2005.

3.3- L'écart entre l'expérience et les hypothèses pour les années 2003 à 2005

Le tableau 12 indique que l'écart entre l'expérience observée et les hypothèses actuarielles pour les années 2003 à 2005 entraîne une augmentation du surplus de 450 millions de dollars. Ce résultat est déterminé à partir de la valeur marchande de la caisse des participants de manière à mesurer adéquatement l'effet d'une perte ou d'un gain observé durant la période au titre du rendement. Par conséquent, l'impact sur le surplus de la variation de l'ajustement apporté à la valeur marchande est déterminé séparément.

Les éléments les plus déterminants qui ont contribué à la variation du surplus sont les suivants :

- ➔ le rendement de la caisse (+ 684 000 000 \$) : lors de l'évaluation actuarielle précédente, le rendement de l'année 2003 était pris en compte dans les résultats par le biais d'un ajustement apporté à la valeur de la caisse des participants. Par conséquent, la perte ou le gain observé au titre du rendement de la caisse est mesuré pour les années 2004 et 2005 seulement. Au cours de ces deux années, le rendement moyen réalisé a été de 12,8 % alors que celui anticipé était de 6,5 %; cet écart a généré un gain de 684 millions de dollars;
- ➔ les cotisations insuffisantes (- 274 000 000 \$) : cette perte provient de l'écart entre le taux de cotisation qui aurait permis de financer les prestations acquises de 2003 à 2005 en vertu de la nouvelle méthode actuarielle et les taux de cotisation en vigueur, soit 4,5 % en 2003 et 2004 de même que 7,78 % en 2005;
- ➔ les augmentations salariales statutaires (+ 145 000 000 \$) : ce gain découle du fait qu'aucune augmentation salariale statutaire n'a été accordée pour 2004 et 2005 alors que l'augmentation prévue était de 2,5 % pour chacune de ces années;
- ➔ les transferts entre les régimes administrés par la Commission (- 52 000 000 \$) : de 2003 à 2005, 5 249 participants ont adhéré au RRPE en provenance du RREGOP. À l'inverse, 562 participants ont transféré au RRAS ou au RREGOP. La perte est attribuable principalement aux participants qui ont adhéré au RRPE car la valeur des cotisations avec intérêts qui est transférée est inférieure à la valeur des prestations reconnues au RRPE.

TABLEAU 12

**Variation du surplus due à l'écart entre l'expérience
et les hypothèses actuarielles pour les années 2003 à 2005
(en millions de dollars)**

1- Profil de la participation :	
- Nouveaux participants ⁽¹⁾	0
- Transferts entre les régimes administrés par la Commission	(52)
- Sous-total	(52)
2- Hypothèses économiques :	
- Rendement de la caisse	684
- Indexation des rentes	2
- Augmentations salariales statutaires	145
- Augmentations salariales autres que statutaires	(13)
- Sous-total	818
3- Hypothèses démographiques :	
- Service crédité	(14)
- Fin d'emploi	(17)
- Départ à la retraite	(5)
- Mortalité	(15)
- Sous-total	(51)
4- Autres éléments :	
- Cotisations insuffisantes	(274)
- Valeur des prestations des participants non actifs	12
- Divers	(3)
- Sous-total	(265)
5- Variation totale	450
(1) Participants ne provenant pas d'un régime administré par la Commission.	

3.4- L'impact du rendement réalisé au cours de l'année 2006

En 2006, la caisse des participants a réalisé un rendement de 13,7 % alors que le rendement anticipé par la présente évaluation est de 6,5 %. Cet écart a généré un gain dont la valeur au 31 décembre 2005 s'élève à 420 millions de dollars.

3.5- La variation de l'ajustement apporté à la valeur marchande de la caisse des participants

L'ajustement à la valeur marchande de la caisse au 31 décembre 2002, après la prise en compte du rendement de 2003, a eu pour effet d'augmenter la valeur de la caisse de 413 millions de dollars.

Pour la présente évaluation, l'ajustement apporté au 31 décembre 2005, après la prise en compte du rendement de 2006, se traduit par une diminution de 662 millions de dollars de la valeur de la caisse.

Ainsi, la variation de l'ajustement apporté à la valeur marchande de la caisse des participants entraîne une diminution du surplus de 1 075 millions de dollars au 31 décembre 2005.

3.6- Les nouvelles hypothèses actuarielles

Les nouvelles hypothèses actuarielles ont pour effet d'augmenter le surplus de 54 millions de dollars. Le tableau 13 présente les variations engendrées par chacune des hypothèses concernées.

D'une part, un gain de 12,8 millions de dollars résulte de légères modifications apportées aux hypothèses démographiques.

D'autre part, le gain de 41,2 millions de dollars dû aux hypothèses économiques s'explique comme suit :

- ➔ les augmentations des salaires et du MGA (+ 96 600 000 \$) : ce gain s'explique par la baisse de 0,25 % du taux réel d'augmentation des salaires retenu à long terme et par les augmentations accordées de 2006 à 2009 qui sont moins élevées que celles anticipées dans l'évaluation de 2002;
- ➔ l'inflation et l'indexation (- 29 100 000 \$) : l'hypothèse d'inflation à long terme est de 3,0 % alors qu'elle était de 3,5 % lors de l'évaluation précédente. Pour prendre en compte ce niveau d'inflation plus faible, l'écart entre l'indexation applicable aux rentes pleinement indexées et celle applicable aux rentes partiellement indexées a été réduit. Cette perte s'explique par la réduction de l'écart entre le rendement nominal et l'indexation applicable aux rentes partiellement indexées;
- ➔ les augmentations salariales attribuables à des promotions (- 25 000 000 \$) : cette perte est due à la révision à la hausse de cette hypothèse afin de refléter l'expérience observée au cours des dernières années.

TABLEAU 13

**Variation du surplus découlant des nouvelles
hypothèses actuarielles
(en millions de dollars)**

1- Nouvelles hypothèses démographiques :	
- Mortalité	(19,1)
- Départ à la retraite	16,7
- Fin d'emploi	(0,4)
- Proportion des participants ayant un conjoint au moment du décès	<u>15,6</u>
- Sous-total	12,8
2- Nouvelles hypothèses économiques :	
- Inflation et indexation	(29,1)
- Augmentation des salaires et du MGA	96,6
- Augmentation salariale attribuable à des promotions	(25,0)
- Intérêts crédités aux cotisations	<u>(1,3)</u>
- Sous-total	41,2
3- Variation totale :	54,0

3.7- Les nouvelles dispositions introduites depuis la dernière évaluation

Les modifications apportées au régime depuis la dernière évaluation de même que celles apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ont pour effet de diminuer le surplus de 3 millions de dollars.

3.8- L'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale

Pour la présente évaluation, il est présumé que les parties s'entendront à court terme relativement à l'équité salariale sur les bases du règlement accepté en juin 2006 par les employés syndiqués. Tel qu'il est mentionné au chapitre V, pour estimer les rajustements qui pourraient être consentis aux participants visés, le salaire des participants du RRPE est augmenté de 0,5 % en moyenne et ce, graduellement de novembre 2001 à novembre 2007. Ainsi, les ajustements apportés aux données et hypothèses pour refléter l'anticipation de ce règlement ont pour effet de diminuer le surplus de 15 millions de dollars.

3.9- La variation du fonds de stabilisation

Si la politique de provisionnement avait été en vigueur lors de l'évaluation au 31 décembre 2002, le fonds de stabilisation aurait été de 424 millions de dollars, soit sa valeur maximale de 10 % de la valeur actuarielle des prestations acquises et payables de la caisse des participants. Étant donné que la situation financière du RRPE est toujours excédentaire au 31 décembre 2005, le fonds de stabilisation est limité à 10 % de la valeur actuarielle des prestations acquises à cette date et payables de la caisse des participants, soit 543 millions de dollars. Conséquemment, l'augmentation du fonds de stabilisation du 31 décembre 2002 au 31 décembre 2005 s'élève à

119 millions de dollars, ce qui entraîne une diminution équivalente du surplus.

4- Le taux de cotisation

La cotisation requise des participants doit permettre de financer la portion à leur charge des prestations acquises annuellement et des frais d'administration du régime. Le taux de cotisation est déterminé à partir de cette cotisation et de l'amortissement sur une période de 15 ans du surplus ou du déficit résultant de la situation financière.

4.1- Les prestations acquises annuellement

En vertu de la « méthode de répartition des prestations constituées avec projection des salaires », la cotisation requise pour financer les prestations acquises annuellement s'élève à 8,94 % des salaires; cette cotisation est établie pour l'année 2006 puisqu'il est constaté que l'arrivée de nouveaux participants fait en sorte que l'âge moyen des participants actifs est relativement stable d'une année à l'autre. La cotisation requise est majorée à 9,06 % pour financer les frais d'administration à la charge des participants qui représente 0,12 % des salaires cotisables.

Ainsi, le taux de cotisation requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration est de 11,21 % à compter du 1^{er} janvier 2006.

TABLEAU 14

**Taux de cotisation requis pour financer
les prestations acquises annuellement et les frais d'administration**

	Au 2002-12-31 ⁽¹⁾	Au 2005-12-31
1- Valeur actuarielle des prestations acquises dans l'année suivant l'évaluation :	141	156
2- Valeur actuarielle des salaires cotisables dans l'année suivant l'évaluation :	1 587	1 740
3- Cotisation requise pour financer :		
- Les prestations acquises annuellement	8,90 %	8,94 %
- Les frais d'administration	<u>0,12 %</u>	<u>0,12 %</u>
- Total	9,02 %	9,06 %
4- Taux de cotisation requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration, applicable à l'excédent du salaire cotisable sur 35 % du MGA :	11,12 %	11,21 %
(1) Si la politique de provisionnement avait été en vigueur. Les valeurs actuarielles sont donc déterminées en utilisant un taux de rendement sans marge pour écarts défavorables.		
Notes : La cotisation est exprimée en pourcentage des salaires cotisables.		
Les valeurs actuarielles sont en millions de dollars.		

Le tableau suivant présente les éléments qui affectent l'évolution de la cotisation requise pour financer les prestations acquises et les frais d'administration.

TABLEAU 15

Conciliation de la cotisation requise pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration (en pourcentage des salaires cotisables)

1- Cotisation au 31 décembre 2002, incluant les frais d'administration	9,02
2- Évolution du profil des participants actifs de 2003 à 2005	+ 0,02
3- Nouvelles hypothèses actuarielles	- 0,02
4- Nouvelles dispositions	+ 0,03
5- Impact de l'anticipation du règlement relatif à l'équité salariale	+ 0,01
6- Cotisation au 31 décembre 2005, incluant les frais d'administration	9,06

Ce tableau permet de constater que, malgré l'évolution du profil des participants actifs observée et les modifications apportées aux hypothèses actuarielles, la cotisation requise pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration est relativement stable.

4.2- Le taux de cotisation « pivot »

Tel qu'il est défini dans la politique de provisionnement, le taux de cotisation « pivot » représente le taux vers lequel le taux de cotisation des participants du RRPE devrait tendre à long terme. Ce taux est présenté à titre d'information. Contrairement aux autres résultats présentés à la section précédente, le taux de cotisation « pivot » reflète les pertes anticipées dans le futur lors de l'adhésion de participants au RRPE compte tenu des dispositions actuelles relatives au transfert de fonds lors du passage de participants entre le RREGOP et le RRPE.

Ainsi, le taux de cotisation « pivot » est estimé à 12 %. Il correspond au taux de cotisation de 11,21 % requis annuellement pour financer les prestations acquises et les frais d'administration qui est augmenté en raison des pertes liées à l'adhésion au RRPE de participants au RREGOP; cette perte est estimée à partir des résultats de la présente évaluation et des travaux ayant mené à la politique de provisionnement.

4.3- L'amortissement du surplus

Tel qu'il est mentionné précédemment, le taux de cotisation de la présente évaluation doit permettre de financer la portion à la charge des participants des prestations acquises annuellement et des frais d'administration, après l'amortissement du surplus ou du déficit résultant de la situation financière à la date de l'évaluation.

La situation financière du régime au 31 décembre 2005 révèle un surplus de 140 millions de dollars. Son amortissement sur une période de 15 ans entraîne une diminution de la cotisation requise des participants de 0,54 % des salaires cotisables. Le tableau suivant présente le taux de cotisation obtenu après l'amortissement du surplus.

TABLEAU 16
Taux de cotisation
après l'amortissement du surplus

	Au 2002-12-31	Au 2005-12-31
1- Cotisation salariale en pourcentage des salaires cotisables :		
- Cotisation requise pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration	9,02 %	9,06 %
- Amortissement du surplus sur une période de 15 ans	- 1,69 %	- 0,54 % ⁽¹⁾
- Total	7,33 %	8,52 %
2- Taux de cotisation applicable à l'excédent du salaire cotisable sur 35 % du MGA :	9,04 %	10,54 %
(1) La diminution de 0,54 % correspond à l'amortissement sur une période de 15 ans du surplus de 140 millions de dollars exprimé en pourcentage de la valeur actuarielle des salaires de 2006, soit 1 740 millions de dollars.		

Ainsi, la cotisation salariale correspond à 8,52 % des salaires cotisables et le taux de cotisation qui en découle est de 10,54 % à compter du 1^{er} janvier 2006.

Toutefois, compte tenu de la date du dépôt de la présente évaluation, il ne pourra être appliqué qu'à compter du 1^{er} janvier 2008.

5- La variabilité des résultats

À la suite du dépôt d'une évaluation actuarielle, il faut s'attendre à ce que l'expérience du régime soit différente des hypothèses retenues pour l'évaluation. Par conséquent, les résultats des prochaines évaluations du RRPE seront affectés par les pertes et les gains actuariels qui seront observés ainsi que par les modifications qui seront apportées aux hypothèses. Dans ce contexte, il nous semble pertinent d'illustrer la sensibilité de la valeur actuarielle des prestations acquises à des modifications de certaines hypothèses.

Afin de démontrer de quelle façon les hypothèses influencent les résultats de la présente évaluation, certains tests de sensibilité ont été effectués pour les hypothèses qui ont le plus d'impact sur la valeur actuarielle des prestations acquises :

- ➔ une diminution de 0,25 % du taux réel de rendement à compter de 2006 entraîne une augmentation de 183 millions de dollars de la valeur des prestations tandis qu'une augmentation de 0,25 % du taux réel de rendement entraîne une diminution de 173 millions de dollars;
- ➔ une diminution des taux d'inflation de 0,50 % à compter de 2006 entraîne une augmentation de 78 millions de dollars de la valeur des prestations tandis qu'une augmentation de 0,50 % entraîne une diminution de 59 millions de dollars;
- ➔ une diminution de 0,25 % du taux réel d'augmentation des salaires à compter de 2006 entraîne une diminution de 44 millions de dollars de la valeur des prestations tandis qu'une augmentation de 0,25 % du taux réel d'augmentation des salaires entraîne une augmentation de 45 millions de dollars;
- ➔ un accroissement d'une année de l'espérance de vie des prestataires à l'âge de 60 ans, dès 2006, entraîne une augmentation de 85 millions de dollars de la valeur des prestations tandis qu'une diminution d'une année entraîne une diminution de 93 millions de dollars. Un tel écart d'une année implique que les taux de mortalité varient d'un peu plus de 10 %.

CHAPITRE VII

La cotisation patronale

En vertu du mandat confié aux actuaires de la Commission, la présente évaluation doit aussi permettre de déterminer la cotisation patronale nécessaire pour faire évoluer la valeur de la caisse que le gouvernement aurait constituée si ses cotisations avaient été déposées depuis juillet 1973 dans une caisse dont le rendement aurait été le même que celui réalisé par celle des participants. La valeur de cette caisse est présentée en note aux états financiers du régime.

Pour la présente évaluation, la cotisation patronale s'appuie, conformément au mandat, sur des bases actuarielles identiques à celles retenues pour déterminer la cotisation salariale. De plus, elle doit prendre en compte la valeur de la caisse que le gouvernement aurait constituée et la portion des prestations dont il a la charge. Par conséquent, la cotisation patronale est déterminée sur la base des éléments suivants :

- les dispositions du régime sont celles en vigueur à la date du dépôt de l'évaluation;
- les données sur les populations sont celles arrêtées au 31 décembre 2005;
- la valeur marchande de la caisse qu'aurait constituée le gouvernement est ajustée pour tenir compte du rendement que cette caisse aurait réalisé en 2006 et pour atténuer l'effet de l'instabilité qui est liée à une valeur marchande;
- les hypothèses actuarielles correspondent à nos meilleures estimations;
- la méthode d'évaluation utilisée est celle de « répartition des prestations constituées avec projection des salaires »;
- une provision pour écarts défavorables est constituée par l'utilisation d'un fonds de stabilisation;
- des ajustements sont apportés pour estimer l'impact de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale.

Comme la cotisation patronale doit être établie sur les mêmes bases actuarielles que celles retenues pour la cotisation salariale, il faut simuler la valeur actuarielle de la caisse que le gouvernement aurait constituée à la date de l'évaluation. Ainsi, cette valeur actuarielle est estimée à la section suivante en présumant que la relation entre la valeur actuarielle et la valeur marchande redressée de la caisse des participants est applicable à la caisse qu'aurait constituée le gouvernement.

1- La valeur actuarielle de la caisse que le gouvernement aurait constituée

Les états financiers du RRPE au 31 décembre 2005 indiquent à la note 7 que la valeur marchande de la caisse que le gouvernement aurait constituée pour les participants du régime totalise 6 275 millions de dollars à cette date. De plus, la note 6 indique que le gouvernement a constitué une caisse de 300 millions de dollars à cette date via le fonds spécifique. La valeur de la caisse utilisée pour cette évaluation correspond à la somme de ces deux montants. D'autre part, à partir des documents qui ont servi à produire ces états financiers, il est déterminé qu'un redressement à la baisse de 53 millions de dollars est requis pour tenir compte de certains transferts du Fonds consolidé vers la caisse des participants au 31 mars 2006.

Ainsi, la valeur de la caisse utilisée pour cette évaluation est de 6 522 millions de dollars.

Quant à la valeur actuarielle de la caisse que le gouvernement aurait constituée, elle est déterminée à partir de sa valeur marchande en y apportant les ajustements suivants :

- ➔ comme pour la caisse des participants, il faut apporter un redressement pour assurer la comparabilité de la valeur actuarielle des prestations payables par le gouvernement avec la valeur de la caisse qu'il aurait constituée. De plus, cette dernière doit être ajustée pour estimer l'impact de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale. La caisse est donc augmentée de 185 millions de dollars;
- ➔ la valeur actuarielle de la caisse que le gouvernement aurait constituée doit également tenir compte du rendement qui aurait été réalisé au cours de l'année 2006. Pour ce faire, la valeur de cette caisse doit être augmentée de 443 millions de dollars au 31 décembre 2005;
- ➔ malgré le fait que le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite, il est nécessaire d'estimer l'ajustement requis pour simuler la valeur marchande ajustée de celle qu'il aurait constituée. Cet ajustement est déterminé dans la même proportion que celui qui est apporté à la valeur marchande de la caisse des participants; il en résulte une diminution de 699 millions de dollars;
- ➔ la portion à la charge du gouvernement de la valeur des rentes additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à une rente libérée ou à un crédit de rente et qui seront acquises après le 31 décembre 2005 doit être soustraite de la caisse. Cette portion s'élève à 35 millions de dollars au 31 décembre 2005 et elle correspond à l'excédent de la valeur totale des rentes additionnelles sur la valeur qui est à la charge des participants à cette date, soit 226 millions de dollars. La valeur totale au 31 décembre 1999 des rentes additionnelles avait été estimée à 230 millions lors des négociations qui ont mené à l'adoption de cette disposition et elle n'a pas été révisée pour la présente évaluation. Sa valeur au 31 décembre 2005 est estimée à 261 millions de dollars en tenant compte des intérêts et des prestations payées jusqu'à cette date.

Pour la présente évaluation, la valeur actuarielle de la caisse que le gouvernement aurait constituée à l'égard du service cotisé au RRPE s'élève donc à 6 416 millions de dollars au 31 décembre 2005.

2- Les résultats

Le tableau suivant présente la situation financière au 31 décembre 2005 de la portion des prestations à la charge du gouvernement calculée sur des bases actuarielles identiques à celles retenues pour déterminer la situation financière de la portion des prestations à la charge des participants.

TABLEAU 17

**Situation financière au 31 décembre 2005
(en millions de dollars)**

1- Valeur actuarielle de la caisse que le gouvernement aurait constituée :	
- Valeur déterminée à partir des états financiers du régime	6 522
- Redressements	185
- Ajustement apporté pour simuler le rendement de l'année 2006	443
- Ajustement apporté pour simuler une valeur marchande ajustée	(699)
- Ajustement apporté pour les rentes additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service	(35)
- Total	6 416
2- Valeur actuarielle des prestations acquises à la date de l'évaluation et payables par le gouvernement :	
- Participants actifs :	
. Service antérieur au 1982-07-01	576
. Service du 1982-07-01 au 1999-12-31	1 918
. Service du 2000-01-01 à la date d'évaluation	944
. Sous-total	3 437
- Retraités et conjoints survivants :	
. Service antérieur au 1982-07-01	763
. Service du 1982-07-01 au 1999-12-31	1 076
. Service du 2000-01-01 à la date d'évaluation	188
. Sous-total	2 027
- Participants non actifs :	
. Service antérieur au 1982-07-01	36
. Service du 1982-07-01 au 1999-12-31	87
. Service du 2000-01-01 à la date d'évaluation	12
. Sous-total	135
- Total	5 599
3- Excédent avant déduction du fonds de stabilisation : (1) – (2)	817
4- Fonds de stabilisation : ⁽¹⁾	560
5- Surplus : (3) – (4)	257
(1) Correspond à 10 % de la valeur actuarielle des prestations à la charge du gouvernement.	
Note : Les valeurs actuarielles tiennent compte des ajustements apportés pour estimer l'impact de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale.	

La valeur actuarielle des prestations acquises au 31 décembre 2005 qui sont payables par le gouvernement s'élève à 5 599 millions de dollars et elle correspond à la somme des éléments suivants :

- ➔ les 7/12 de la valeur des prestations découlant du service antérieur au 1^{er} juillet 1982;
- ➔ la moitié de la valeur des prestations découlant du service effectué après le 30 juin 1982;

De plus, l'allocation des valeurs actuarielles selon les périodes de service ne prend pas en compte les modalités de partage temporaire de la valeur de certaines des modifications introduites en 2000, par le biais d'un fonds spécifique. En effet, comme c'est le cas pour la cotisation salariale, ces modalités temporaires n'affectent pas la cotisation patronale.

Ainsi, compte tenu de la valeur actuarielle de la caisse que le gouvernement aurait constituée et du fonds de stabilisation qui devrait être maintenu, il en résulte un surplus de 257 millions de dollars au 31 décembre 2005.

Enfin, le tableau suivant présente la cotisation patronale au 31 décembre 2005 déterminée en amortissant le surplus de 257 millions de dollars sur une période de 15 ans. La cotisation patronale s'élève à 8,08 % des salaires et elle représente 94,84 % de la cotisation salariale générée par un taux de cotisation des participants de 10,54 %.

TABLEAU 18**Cotisation patronale au 31 décembre 2005**

1- Valeur actuarielle des prestations acquises dans l'année suivant l'évaluation :	156
2- Valeur actuarielle des salaires cotisables dans l'année suivant l'évaluation :	1 740
3- Cotisation requise pour financer :	
- Les prestations acquises annuellement	8,94 %
- Les frais d'administration	<u>0,12 %</u>
- Total	9,06 %
4- Cotisation patronale après l'amortissement du surplus :	
- Cotisation pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration	9,06 %
- Surplus amorti sur une période de 15 ans	<u>- 0,98 %⁽¹⁾</u>
- Total	8,08 %
- Cotisation en pourcentage de la cotisation salariale générée par un taux de 10,54 %	94,84 %
(1) La diminution de 0,98 % correspond à l'amortissement sur une période de 15 ans du surplus de 257 millions de dollars exprimé en pourcentage de la valeur actuarielle des salaires de 2006, soit 1 740 millions de dollars.	
Notes : La cotisation est exprimée en pourcentage des salaires cotisables.	
Les valeurs actuarielles sont en millions de dollars.	

CONCLUSION

Les résultats de la présente évaluation actuarielle sont établis conformément à la politique de provisionnement adoptée en janvier 2007 par le Comité de retraite du RRPE. Cette évaluation actuarielle est produite sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2005 et des dispositions du régime en vigueur en octobre 2007. Les résultats sont déterminés selon la méthode de « répartition des prestations constituées avec projection des salaires », avec des hypothèses actuarielles établies sur une base de meilleure estimation et une provision pour écarts défavorables constituée par un fonds de stabilisation. De plus, les résultats tiennent compte du rendement réalisé en 2006 par la caisse des participants et de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale.

Compte tenu des objectifs visés, la présente évaluation fait état des résultats suivants au 31 décembre 2005 :

- la situation financière relative à la portion des prestations à la charge des participants du RRPE est excédentaire; conséquemment, le fonds de stabilisation est à sa valeur maximale, soit 543 millions de dollars et le surplus s'élève à 140 millions de dollars;
- la cotisation requise pour financer la portion à la charge des participants des prestations acquises annuellement et des frais d'administration représente 9,06 % des salaires cotisables, ce qui correspond à un taux de cotisation de 11,21 %;
- l'amortissement du surplus de 140 millions de dollars sur une période de 15 ans permet de diminuer la cotisation salariale à 8,52 % des salaires cotisables et le taux de cotisation à 10,54 %;
- la cotisation patronale nécessaire pour faire évoluer la caisse que le gouvernement aurait constituée s'élève à 8,08 % des salaires cotisables et représente 94,84 % de la cotisation salariale générée par un taux de cotisation de 10,54 %.

Ainsi, étant donné la date du dépôt de l'évaluation, le taux de cotisation des participants du RRPE devrait être majoré à 10,54 % à compter du 1^{er} janvier 2008.

OPINION ACTUARIELLE

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 2005.

À notre avis, aux fins de la présente évaluation,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées;
- les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

La prochaine évaluation, produite sur la base des données au 31 décembre 2008, devrait être déposée au plus tard en octobre 2010.

Yves Slater, FICA, FSA
Directeur de l'actuariat et du développement
CARRA

Michel Laflamme, ASA
Chef du Service de l'actuariat
CARRA

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire
CARRA

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire
CARRA

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire
CARRA

André Simard, FICA, FSA
Actuaire
CARRA

Québec, le 11 octobre 2007

ANNEXE I

Les objectifs de l'évaluation

Commission
administrative
des régimes de retraite
et d'assurances

Québec



Bureau du président

Le 5 avril 2007

Monsieur Yves Slater
Directeur de l'actuariat et du développement
Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
475, rue St-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

Objet : Évaluation actuarielle du RRPE au 31 décembre 2005

Monsieur,

La Loi sur le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) prévoit qu'une évaluation actuarielle de ce régime doit être produite à tous les trois ans. Comme la dernière a été produite en octobre 2004 sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002, une nouvelle évaluation doit être produite en 2007 à partir des données arrêtées au 31 décembre 2005.

Lors de la séance du 31 janvier dernier du Comité de retraite, les membres ont adopté une politique de provisionnement des prestations à la charge des participants du RRPE. Celle-ci prévoit qu'elle doit s'appliquer la première fois pour l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2005 qui doit être produite en 2007. Cependant, comme les membres du comité de retraite n'ont pas convenu de l'ensemble des objectifs sous-jacents à cette évaluation, ceux-ci sont donc définis par le président de la CARRA, comme cela avait été le cas en 2004.

Dans ce contexte et sous réserve de développements ultérieurs à cet effet, je vous confie le mandat de produire une évaluation actuarielle du RRPE qui, en continuité avec la précédente détermine :

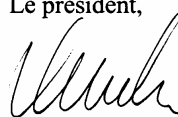
- La cotisation salariale et le taux de cotisation des participants en tenant compte de la valeur de leur caisse de retraite, de la portion des prestations dont ils ont la charge et de la nouvelle politique de provisionnement;
- La cotisation patronale nécessaire pour faire évoluer la valeur de la caisse que le gouvernement aurait constituée si ses cotisations avaient été déposées depuis juillet 1973 dans une caisse dont le rendement aurait été le même que celui réalisé par celle des participants; à cette fin, cette cotisation patronale doit s'appuyer sur des bases actuarielles identiques à celles retenues pour déterminer la cotisation salariale; elle doit aussi prendre en compte la valeur de la caisse que le gouvernement aurait constituée et la portion des prestations dont il a la charge.

...2

Enfin, je vous saurais gré de produire cette évaluation dans des délais qui permettront au Comité de retraite de faire les recommandations appropriées quant au taux de cotisation applicable à compter du 1^{er} janvier 2008.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le président,



DUC VU

ANNEXE II

Les dispositions du régime

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1- Introduction	II.5
2- La clientèle visée	II.5
3- Les années de service reconnues par le régime.....	II.6
4- L'admissibilité à la rente	II.6
5- La rente de base	II.7
6- Les rentes additionnelles	II.7
7- L'indexation de la rente	II.8
8- La prestation de fin d'emploi.....	II.8
9- La prestation de survivants.....	II.9
10- L'exonération des cotisations	II.10
11- Les modalités de paiement des prestations	II.10
12- Le financement des rentes additionnelles.....	II.11
13- Le financement temporaire de certaines dispositions introduites le 1 ^{er} janvier 2000	II.11
14- Le taux de cotisation	II.11

LES DISPOSITIONS DU RÉGIME

1- Introduction

Le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997. En règle générale, tous les participants du RREGOP non syndicable, incluant les prestataires, devenaient alors des participants de ce nouveau régime.

Au fil des années, plusieurs modifications ont été introduites, notamment au chapitre des critères d'admissibilité à la rente, de l'indexation de la rente et du partage des coûts entre les participants et le gouvernement.

Après le dépôt de la dernière évaluation en octobre 2004, le taux de cotisation a été augmenté pour passer de 4,5 % à 7,78 % le 1^{er} janvier 2005. D'autres modifications mineures ont été apportées aux dispositions du régime; l'une d'elles permet à une participante en congé de maternité de se faire créditer une période de service sans cotisation jusqu'à concurrence de 135 jours plutôt que 130 jours.

De plus, des modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* en 2005 ont pour effet d'augmenter le plafond des prestations déterminées.

2- La clientèle visée

Le RRPE vise la majorité des employés non syndicables qui occupent un poste régulier ou occasionnel, à au moins 20 % du temps d'un emploi à temps complet, dans la fonction publique, dans les réseaux de la santé et des services sociaux ou de l'éducation. La plupart d'entre eux font partie du personnel d'encadrement.

Un employé devient définitivement un participant du RRPE une fois qu'il a occupé une fonction visée à au moins 40 % du temps d'un emploi à temps complet pendant une période de 24 mois consécutifs ou une fonction à au moins 20 % pendant une période de 48 mois consécutifs.

Un participant actif cesse de cotiser au régime et reçoit ses prestations au plus tard à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans. La *Loi de l'impôt sur le revenu* a été modifiée en 2007 pour augmenter l'âge maximal de 69 à 71 ans, mais la loi sur le RRPE n'a pas été modifiée.

3- Les années de service reconnues par le régime

Pour le calcul de la rente de base, on entend par « année de service » :

- ➔ une année pour laquelle des cotisations ont été versées au régime ou ont fait l'objet d'une exonération en cas d'invalidité ou de maternité;
- ➔ une année transférée d'un autre régime en vertu d'une entente de transfert;
- ➔ une année rachetée. Dans ce cas, il s'agit principalement de périodes de congé de maternité, d'absence sans salaire ou de service à titre d'employé occasionnel ou inscrit sur liste de rappel.

Pour l'admissibilité à la rente, on entend par « année de service » :

- ➔ une année reconnue pour le calcul de la rente de base;
- ➔ une année transférée du RRE ou du RRF;
- ➔ une année reconnue sous la forme d'une rente libérée ou d'un crédit de rente.

De plus, un participant qui cotise après le 31 décembre 1999 se voit reconnaître, pour l'admissibilité à la rente, une année de service complète pour chaque année civile au cours de laquelle il occupe un emploi visé ou bénéficie d'une absence sans salaire, à l'exception de l'année de l'entrée en fonction et de celle de la fin d'emploi. Cette disposition s'applique aux années de service accomplies après le 31 décembre 1986, sauf s'il était un employé occasionnel de la fonction publique ou du réseau de l'éducation à qui elle s'applique aux années accomplies après le 31 décembre 1987.

4- L'admissibilité à la rente

Un participant est admissible à la rente sans réduction s'il est âgé de 60 ans, s'il a 35 années de service à son crédit ou s'il est âgé d'au moins 55 ans et que la somme de son âge et de ses années de service est d'au moins 88 (facteur 55-88).

Par ailleurs, un participant peut opter pour sa retraite et recevoir une rente avec réduction s'il est âgé d'au moins 55 ans. Dans ce cas, sa rente est réduite de façon permanente de 1/4 de 1 % par mois complet (3 % par année) compris entre la date de la retraite et la date la plus rapprochée à laquelle il aurait été admissible à une rente sans réduction.

Enfin, un participant admissible à une rente avec réduction peut choisir d'en différer le paiement jusqu'à la date à laquelle la réduction aurait été totalement éliminée. Au moment de la mise en paiement, la réduction est, le cas échéant, calculée en fonction de l'âge du participant à cette date et la rente est ajustée pour tenir compte de l'indexation qui aurait été appliquée si le paiement avait débuté à la date de fin d'emploi.

5- La rente de base

La rente d'un participant correspond, pour chaque année de service, à 2 % de la moyenne du salaire cotisable de ses trois années les mieux rémunérées ou, s'il en compte moins de trois, de chacune de ses années de service.

À compter du 1^{er} jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance du retraité ou la date de son départ à la retraite si elle est postérieure, sa rente est réduite de 0,7 % de la moyenne des salaires cotisables des cinq dernières années sans excéder la moyenne du maximum des gains admissibles (MGA) de ces années. Cette réduction s'applique pour chaque année de service postérieure au 31 décembre 1965.

Depuis le 1^{er} janvier 1996, le nombre d'années de service créditées pour le calcul de la rente est limité à 35 années. Par contre, toutes les années de service sont prises en compte pour l'admissibilité à la rente d'un participant et le calcul de son salaire moyen. De plus, s'il comptait plus de 35 années de service le 31 décembre 1995 pour le calcul de sa rente, il conserve toutes ses années de service accumulées à cette date.

En conformité avec la Loi de l'impôt sur le revenu, la partie de la rente payable découlant des années de service postérieures à 1991 ne peut excéder, pour chaque année de service, le plafond des prestations déterminées. Ce plafond est fixé à 2 111,11 \$ en 2006, à 2 222,22 \$ en 2007, à 2 333,33 \$ en 2008, à 2 444,44 \$ en 2009 et il sera indexé par la suite.

6- Les rentes additionnelles

Un participant qui cotise après le 31 décembre 1999 bénéficie d'une revalorisation des années de service visées par :

- ➔ une rente libérée à la suite de sa participation à un régime complémentaire de rentes (RCR);
- ➔ un crédit de rente acquis à la suite d'un transfert en provenance d'un RCR;
- ➔ un crédit de rente acquis à la suite d'un rachat d'années de service antérieures à son adhésion au RREGOP;
- ➔ un crédit de rente acquis à la suite d'un transfert effectué avant 1985 en vertu d'une entente en vigueur avec certains organismes;
- ➔ un congé de maternité dont les années ont été reconnues pour l'admissibilité seulement.

Le nombre d'années de service revalorisables est limité de telle sorte que la somme de ces années et de celles servant au calcul de la rente de base, y compris le cas échéant celle découlant d'années de service transférées du RRE et du RRF, ne peut excéder 35.

Pour chacune de ces années, un participant a droit à une rente additionnelle viagère réversible à son conjoint correspondant à 1,1 % de la moyenne du salaire cotisable de ses trois années les mieux rémunérées et à une rente additionnelle temporaire non réversible de 230 \$ payable jusqu'à l'âge de 65 ans. Toutefois, ces rentes additionnelles sont ajustées de façon que la somme de celles-ci et des crédits de rente sous-jacents ne dépasse pas le montant auquel ces années auraient donné droit si celles-ci avaient été reconnues pour le calcul de sa rente de base.

7- L'indexation de la rente

La rente en cours de paiement est indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR) au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*. Cette augmentation correspond à la moyenne des indices des prix à la consommation (IPC) observés au cours de la période de douze mois s'étant terminée le 31 octobre précédent par rapport à la moyenne des douze mois antérieurs.

Plus spécifiquement, le taux d'indexation varie selon les périodes de service servant au calcul de la rente de base :

- ➔ la partie de la rente correspondant aux années antérieures au 1^{er} juillet 1982 est indexée du TAIR;
- ➔ la partie de la rente correspondant aux années acquises du 1^{er} juillet 1982 jusqu'au 31 décembre 1999 est indexée de l'excédent du TAIR sur 3 % (TAIR-3 %);
- ➔ la partie de la rente correspondant aux années acquises après le 31 décembre 1999 est indexée de 50 % du TAIR; cependant, si le TAIR dépasse 6 %, elle est indexée de l'excédent du TAIR sur 3 % (TAIR-3 %).

En ce qui concerne les rentes additionnelles, y compris celles accordées dans le cadre du programme des départs volontaires (PDV) de 1997, celles-ci sont indexées de l'excédent du TAIR sur 3 % (TAIR-3 %).

De plus, la première indexation de la rente est proportionnelle au nombre de jours durant lesquels la rente a été versée au cours de l'année de mise en paiement.

8- La prestation de fin d'emploi

Un employé non admissible à une retraite qui a cessé de participer au régime avant 1991 dispose des droits suivants :

- ➔ s'il avait moins de deux années de service, il a droit au remboursement de ses cotisations accumulées avec intérêts;
- ➔ s'il avait dix années de service et était âgé d'au moins 45 ans au moment de la fin d'emploi, il a droit à une rente de retraite différée payable à 65 ans qui n'est pas indexée avant sa mise en paiement;
- ➔ dans les autres circonstances, il a le choix entre le remboursement de ses cotisations avec intérêts ou la rente différée non indexée.

Un employé non admissible à une retraite qui a cessé de participer au régime après 1990 dispose des droits suivants :

- ➔ s'il avait moins de deux années de service, il a droit au remboursement de ses cotisations accumulées avec intérêts;
- ➔ s'il avait au moins deux années de service, il a droit à une rente différée payable à l'âge de 65 ans et pleinement indexée jusqu'à sa mise en paiement. La valeur actuarielle de cette rente différée, qui comprend la rente de base et, le cas échéant, la rente additionnelle viagère, ne peut être inférieure à la valeur de ses cotisations accumulées avec intérêts.

Un participant qui a cessé sa participation après le 1^{er} janvier 1996 peut transférer cette valeur dans un compte de retraite immobilisé (CRI) ou dans un fonds de revenu viager (FRV) s'il en fait la demande avant 55 ans. S'il ne demande pas un tel transfert, il peut anticiper le paiement de sa rente différée dès l'âge de 55 ans; celle-ci est alors réduite de 1/4 de 1 % par mois complet (3 % par année) compris entre la date de la mise en paiement et la date de son 65^e anniversaire de naissance.

En ce qui concerne les intérêts crédités sur les cotisations, ceux-ci sont déterminés jusqu'au 1^{er} août 2003 en fonction d'une proportion du taux de rendement réalisé par la caisse des participants à sa valeur au coût; cette proportion est de 90 % jusqu'au 31 décembre 1990 et de 100 %, après cette date. Depuis le 1^{er} août 2003, les taux d'intérêt crédités correspondent à la moyenne des rendements réalisés par cette caisse à sa valeur marchande au cours des trois années civiles précédentes.

9- La prestation de survivants

• Avant l'admissibilité à la rente

Si un participant a cotisé au régime après 1990, la prestation payable à son décès correspond au plus élevé des montants suivants :

- ➔ la valeur actuarielle de la rente différée indexée qu'il a acquise;
- ➔ ses cotisations accumulées avec intérêts.

S'il n'a pas cotisé au régime après 1990, la prestation payable est égale à ses cotisations accumulées avec intérêts.

• À la retraite ou lorsque admissible à la rente

Le conjoint survivant d'un participant actif qui était admissible à une rente au moment de son décès a droit à une rente égale à 50 % de la rente viagère acquise par ce dernier. La valeur actuarielle de la rente payable au conjoint survivant ne peut être inférieure aux cotisations du participant accumulées avec intérêts.

Le conjoint survivant d'un retraité décédé a droit à une rente égale à 50 % de la rente de retraite viagère du participant ou à 60 % de celle-ci si le participant en avait fait le choix au moment de sa retraite; dans ce cas, la rente viagère a été réduite de 2 % dès sa mise en paiement.

Aux fins des deux paragraphes précédents, la rente viagère correspond à la rente de base après la diminution applicable à l'âge de 65 ans et elle inclut la rente additionnelle viagère, le cas échéant.

En l'absence de conjoint, les héritiers reçoivent les cotisations accumulées avec intérêts au moment du départ à la retraite, déduction faite des rentes versées le cas échéant.

Au sens du régime, le conjoint du participant est la personne qui est mariée ou unie civilement avec lui ou la personne, de sexe différent ou pas, qu'il présentait comme telle et qui vivait maritalement avec lui depuis au moins trois années au moment du décès. Cette période est d'une année si un enfant est né ou est adopté au cours de leur union.

10- L'exonération des cotisations

Un participant invalide est exempté de verser ses cotisations pour une période maximale de trois ans; celles-ci sont portées à son compte comme s'il les avait versées. De plus, lors d'un congé de maternité, une participante peut se faire créditer une période de service jusqu'à concurrence de 135 jours cotisables sans avoir à verser de cotisations; celles-ci ne sont pas portées à son compte.

Par ailleurs, la période d'exonération n'est pas limitée à trois ans pour un participant admissible à l'assurance salaire selon un régime obligatoire qui était en vigueur le 31 décembre 1989 et qui prévoit le paiement de prestations jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à la retraite, pourvu que son lien d'emploi soit maintenu.

Après la période d'exonération, le participant peut demander sa rente s'il y est admissible; sinon, il a droit à la prestation de fin d'emploi. Cependant, s'il est couvert par un régime d'assurance salaire de longue durée qui paie sa cotisation, comme c'est le cas pour la plupart des participants du RRPE, sa participation au RRPE est maintenue tant qu'il reçoit des prestations d'assurance salaire.

11- Les modalités de paiement des prestations

Les prestations, y compris celles octroyées en vertu du PDV de 1997, sont payables de la caisse des participants dans une proportion de cinq douzièmes (5/12) pour la partie découlant du service antérieur au 1^{er} juillet 1982 et d'une demie (1/2) pour la partie découlant du service acquis après le 30 juin 1982.

Cependant, les rentes additionnelles découlant de la revalorisation depuis le 1^{er} janvier 2000 des années de service donnant droit à une rente libérée ou à un crédit de rente sont payées en totalité de la caisse des participants.

Les prestations qui ne sont pas payées de la caisse des participants (7/12, 1/2) sont payables du Fonds consolidé du revenu.

12- Le financement des rentes additionnelles

La valeur des rentes additionnelles, déterminée au 1^{er} janvier 2000, est financée par les participants jusqu'à concurrence de 172 millions de dollars. Comme ce montant a été atteint en 2001, le gouvernement a transféré à la caisse des participants, en 2002, la valeur des rentes acquises au 31 décembre 2001 en excédent de ce montant. Depuis 2003, le gouvernement verse annuellement à cette caisse la valeur actuarielle des rentes additionnelles acquises au cours de l'année précédente.

13- Le financement temporaire de certaines dispositions introduites le 1^{er} janvier 2000

La valeur de l'augmentation des prestations découlant des nouvelles dispositions introduites le 1^{er} janvier 2000, à l'exception des rentes additionnelles, est partagée également entre les participants et le gouvernement.

Pour ce faire, un fonds temporaire spécifique a été créé le 1^{er} janvier 2000; un montant de 433 millions de dollars à cette date a été transféré de la caisse des participants et un montant de 44 millions de dollars, du Fonds consolidé du revenu. De plus, le gouvernement verse une cotisation annuelle égale à 2,72 % des salaires cotisables. Lorsque la somme des montants versés par le gouvernement égalera le montant transféré de la caisse des participants, en tenant compte des intérêts, ce fonds temporaire sera dissout et il sera réparti également entre le gouvernement et cette caisse.

14- Le taux de cotisation

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le taux de cotisation est fixé à 7,78 %. Ce taux est applicable à la partie du salaire cotisable qui excède 35 % du MGA. Le salaire cotisable est limité en raison du plafond des prestations déterminées prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En 2007, cette limite est de 126 406 \$.

À compter du 1^{er} janvier 2008, le taux de cotisation pourrait être modifié à la suite du dépôt de la présente évaluation.

De plus, pour les participants qui ont transféré du RRE ou du RRF le 1^{er} janvier 2000, le taux de cotisation est majoré de 4 % par rapport à celui du RRPE; il ne peut toutefois pas excéder celui qui leur aurait été applicable en vertu de leur régime antérieur, soit 8,08 % pour ceux provenant du RRE et 7,25 % pour ceux provenant du RRF. Cependant, ces participants cotisent le taux du RRPE lorsqu'il excède ces maximums. Ainsi, le taux de cotisation des participants provenant du RRF est de 7,78 % depuis le 1^{er} janvier 2005.

Lorsqu'un participant a accumulé 35 années de service pour le calcul de sa rente de base, y compris le cas échéant celle découlant d'années de service transférées du RRE ou du RRF, il cesse de cotiser.

La moitié des frais requis pour l'administration du régime est assumée par la caisse des participants; ces frais sont pris en compte dans la détermination du taux de cotisation.

ANNEXE III

Le profil des participants

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1- Les participants actifs.....	III.5
2- Les participants retraités et les conjoints survivants	III.13
3- Les participants non actifs	III.18

LE PROFIL DES PARTICIPANTS

1- Les participants actifs

Les critères retenus pour qu'un participant soit considéré comme actif sont les mêmes que ceux utilisés lors de l'évaluation précédente. En règle générale, un participant dont la date de fin de participation de l'année 2005 coïncide avec le 31 décembre est considéré comme actif. Cependant, s'il se retrouve dans l'une des situations suivantes, il est considéré comme non actif :

- il a adhéré au régime au cours des trois années précédant la date de l'évaluation et son pourcentage de temps travaillé est de moins de 15 % en 2005;
- il a adhéré au régime avant le 1^{er} janvier 2003 et il a accumulé au total moins de trois années de service aux fins du calcul de sa rente et son pourcentage de temps travaillé est inférieur à 15 % pour chacune des années 2003 à 2005.

De plus, un participant dont la date de fin de participation est différente du 31 décembre 2005 est considéré comme actif si son pourcentage de temps travaillé est supérieur ou égal à 15 % pour chacune des années 2003 à 2005 et s'il a accumulé au moins trois années de service aux fins du calcul de sa rente.

La conciliation des participants actifs par rapport à ceux de l'évaluation précédente est indiquée au tableau 1. Les tableaux 2 et 4 présentent des statistiques sur les participants actifs au 31 décembre 2005. Quant au tableau 3, il présente des statistiques relatives aux rentes additionnelles acquises depuis le 1^{er} janvier 2000.

Il est important de mentionner que les statistiques présentées dans cette section n'incluent pas les ajustements apportés aux salaires pour estimer l'impact de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale.

TABLEAU 1**Évolution du nombre de participants actifs**

	Hommes	Femmes	Total
1- Nombre au 2002-12-31	12 352	11 608	23 960
2- Correction de données au 2002-12-31	(4)	4	-
3- Augmentation :			
- Nouveaux participants ⁽¹⁾	495	430	925
- Participants redevenus actifs	70	72	142
- Transferts du RREGOP	2 053	3 196	5 249
- Transferts du RRF	2	-	2
- Sous-total	2 620	3 698	6 318
4- Diminution :			
- Départs, non actifs	502	475	977
- Départs, remboursement	49	37	86
- Décès avec rente au conjoint survivant	23	8	31
- Décès, remboursement	43	22	65
- Retraites	2 205	1 459	3 664
- Transferts au :			
. RREGOP	83	114	197
. RRAS	88	44	132
. RRCE	-	1	1
- Sous-total	2 993	2 160	5 153
5- Augmentation nette	(377)	1 542	1 165
6- Nombre au 2005-12-31	11 975	13 150	25 125
(1) Participants ne provenant pas d'un régime administré par la Commission.			

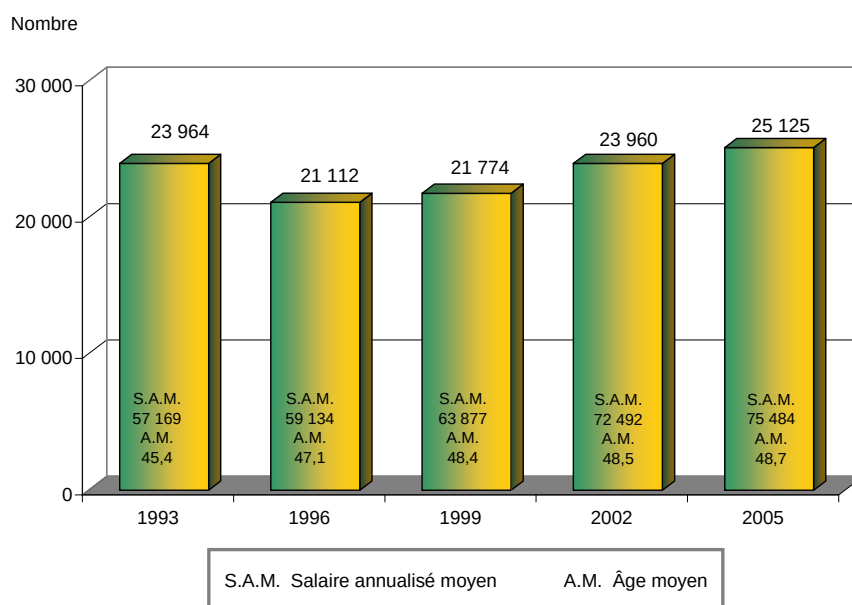
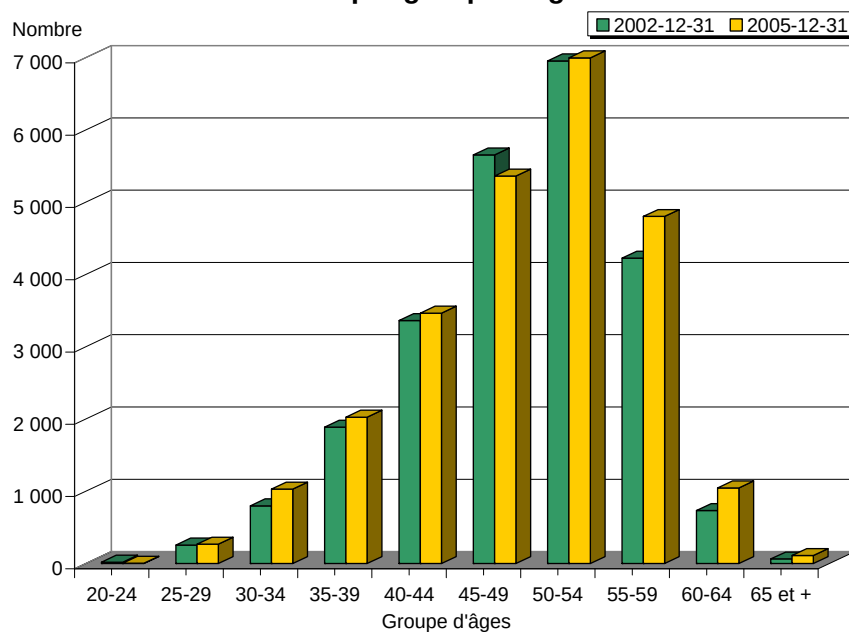
GRAPHIQUE 1**Évolution du nombre de participants actifs depuis le 31 décembre 1993****GRAPHIQUE 2****Répartition des participants actifs par groupe d'âges**

TABLEAU 2-A

Répartition des participants actifs au 31 décembre 2005
Hommes

ÂGE	SERVICE AUX FINS DE L'ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE									ÂGE	SC1	SC2	SC3
	0 - 4	5 - 9	10 - 14	15 - 19	20 - 24	25 - 29	30 - 34	35 et +	TOTAL	MOYEN	TOTAL		
20-24	NB												
	SAM												
25-29	NB	51	38						89	27,8	0,0	0,2	3,4
	SAM	48 945	51 918						50 214			3,5	
30-34	NB	85	159	154	18				416	32,5	0,0	2,0	4,9
	SAM	61 186	60 198	61 942	60 794				61 071			6,9	
35-39	NB	125	128	268	295	3			819	37,2	0,0	4,8	5,1
	SAM	73 145	71 087	69 319	68 402	69 284			69 849			10,0	
40-44	NB	132	153	239	763	208	6		1 501	42,2	0,0	8,5	5,5
	SAM	87 211	79 372	74 235	73 949	71 360	55 834		75 282			14,0	
45-49	NB	126	122	191	600	783	414	28	2 264	47,2	0,8	12,1	5,6
	SAM	82 543	80 741	74 201	76 859	78 682	73 776	68 403	77 122			18,5	
50-54	NB	105	104	123	373	563	1 354	744	3 381	52,1	3,3	14,8	5,8
	SAM	92 497	90 718	75 591	76 941	81 206	80 315	76 930	79 849			23,9	
55-59	NB	65	72	93	188	259	659	1 333	2 822	56,6	4,4	14,5	5,8
	SAM	92 124	84 458	79 337	79 071	81 298	83 242	84 029	83 237			24,7	
60-64	NB	23	18	25	37	70	138	213	611	61,3	3,5	13,3	5,8
	SAM	81 020	107 005	79 049	72 074	82 025	85 521	88 704	85 748			22,6	
65 et +	NB	3	9	5	4	5	15	17	72	66,0	3,5	11,4	5,6
	SAM	92 291	100 475	90 491	86 612	103 781	94 827	88 568	90 920			20,5	
TOTAL	NB	715	803	1 098	2 278	1 891	2 586	2 335	11 975	49,7	2,3	12,1	5,6
	SAM	79 151	75 945	72 073	74 797	79 162	80 319	82 039	78 370			20,0	
	CM	7 327	17 249	41 731	78 009	137 807	217 555	271 848	147 546				
ÂGE MOYEN		43,3	42,6	43,1	45,8	49,9	53,1	55,8	58,8	NB: Nombre SAM: Salaire annualisé moyen (\$) CM: Cotisations moyennes avec intérêts (\$) Service moyen pour le calcul de la rente:			
	SC1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	3,8	6,7	5,7	SC1: avant juillet 1982			
	SC2	0,0	0,9	5,5	10,4	15,2	17,3	16,1	13,1	SC2: juillet 1982 à décembre 1999			
	SC3	2,2	5,1	5,7	5,9	5,9	6,0	6,0	6,0	SC3: après décembre 1999			
	TOTAL	2,2	6,0	11,2	16,3	21,5	27,0	28,8	24,8				

TABLEAU 2-B

Répartition des participants actifs au 31 décembre 2005
Femmes

ÂGE	SERVICE AUX FINS DE L'ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE									ÂGE	SC1	SC2	SC3
	0 - 4	5 - 9	10 - 14	15 - 19	20 - 24	25 - 29	30 - 34	35 et +	TOTAL	MOYEN	TOTAL		
20-24	NB	5							5	23,8	0,0	0,0	1,1
	SAM	42 726							42 726			1,1	
25-29	NB	94	76	9					179	27,8	0,0	0,2	3,6
	SAM	49 141	53 310	52 005					51 055			3,9	
30-34	NB	117	252	218	28				615	32,3	0,0	2,0	4,8
	SAM	59 387	60 259	62 180	63 473				60 920			6,8	
35-39	NB	100	178	402	528				1 208	37,2	0,0	5,5	5,3
	SAM	68 893	64 444	66 589	67 158				66 713			10,8	
40-44	NB	138	174	228	1 037	377	12		1 966	42,1	0,0	8,9	5,5
	SAM	75 587	73 353	71 997	72 617	70 324	68 998		72 357			14,4	
45-49	NB	103	132	214	828	1 079	698	45	3 099	47,2	1,0	12,3	5,7
	SAM	81 285	72 583	72 284	74 996	74 418	72 338	70 083	74 043			19,0	
50-54	NB	65	86	133	488	690	1 239	903	3 621	52,0	3,6	14,2	5,8
	SAM	81 088	77 270	71 592	74 101	76 413	76 254	72 681	75 019			23,6	
55-59	NB	26	49	54	226	340	466	652	1 982	56,6	3,6	13,9	5,8
	SAM	83 261	80 419	70 628	71 482	75 018	77 708	77 380	76 170			23,3	
60-64	NB	11	18	14	45	85	95	107	436	61,3	2,5	12,9	5,7
	SAM	74 091	83 258	68 959	72 825	75 473	77 770	77 937	76 427			21,1	
65 et +	NB		2		8	4	6	9	39	66,0	3,3	12,3	5,8
	SAM		97 671		60 595	90 229	80 750	83 142	75 924			21,3	
TOTAL	NB	659	967	1 272	3 188	2 575	2 516	1 716	13 150	47,8	1,8	11,3	5,6
	SAM	69 384	67 562	68 378	72 370	74 492	75 470	74 781	72 856			18,8	
	CM	6 874	14 889	34 135	69 059	114 779	176 190	222 419	111 211				
ÂGE MOYEN		39,8	40,0	41,4	45,4	49,5	51,9	54,5	58,2	NB: Nombre SAM: Salaire annualisé moyen (\$) CM: Cotisations moyennes avec intérêts (\$) Service moyen pour le calcul de la rente: SC1: avant juillet 1982 SC2: juillet 1982 à décembre 1999 SC3: après décembre 1999			
SC1		0,0	0,0	0,0	0,0	0,5	3,7	6,9	7,0				
SC2		0,0	1,0	5,0	10,0	14,1	16,3	16,5	15,8				
SC3		2,4	5,0	5,6	5,8	5,8	5,9	5,9	5,9				
TOTAL		2,4	6,0	10,6	15,8	20,5	25,9	29,4	28,7				

TABLEAU 2-C

Répartition des participants actifs au 31 décembre 2005
Hommes et Femmes

ÂGE		SERVICE AUX FINS DE L'ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE								ÂGE MOYEN	SC1	SC2 TOTAL	SC3	
		0 - 4	5 - 9	10 - 14	15 - 19	20 - 24	25 - 29	30 - 34	35 et +					TOTAL
20-24	NB	5								5	23,8	0,0	0,0	1,1
	SAM	42 726								42 726			1,1	
25-29	NB	145	114	9						268	27,8	0,0	0,2	3,5
	SAM	49 072	52 846	52 005						50 776			3,7	
30-34	NB	202	411	372	46					1 031	32,4	0,0	2,0	4,8
	SAM	60 144	60 235	62 081	62 424					60 981			6,8	
35-39	NB	225	306	670	823	3				2 027	37,2	0,0	5,2	5,2
	SAM	71 255	67 223	67 681	67 604	69 284				67 980			10,5	
40-44	NB	270	327	467	1 800	585	18			3 467	42,2	0,0	8,7	5,5
	SAM	81 270	76 170	73 142	73 182	70 693	64 610			73 624			14,2	
45-49	NB	229	254	405	1 428	1 862	1 112	73		5 363	47,2	0,9	12,2	5,7
	SAM	81 977	76 501	73 188	75 779	76 211	72 873	69 438		75 343			18,8	
50-54	NB	170	190	256	861	1 253	2 593	1 647	32	7 002	52,1	3,4	14,5	5,8
	SAM	88 135	84 631	73 514	75 331	78 567	78 375	74 600	72 889	77 351			23,7	
55-59	NB	91	121	147	414	599	1 125	1 985	322	4 804	56,6	4,1	14,2	5,8
	SAM	89 592	82 823	76 138	74 928	77 734	80 949	81 845	78 832	80 321			24,1	
60-64	NB	34	36	39	82	155	233	320	148	1 047	61,3	3,1	13,1	5,7
	SAM	78 778	95 131	75 427	72 486	78 432	82 361	85 103	82 326	81 904			22,0	
65 et +	NB	3	11	5	12	9	21	26	24	111	66,0	3,4	11,7	5,6
	SAM	92 291	99 965	90 491	69 267	97 758	90 805	86 689	75 271	85 651			20,8	
TOTAL	NB	1 374	1 770	2 370	5 466	4 466	5 102	4 051	526	25 125	48,7	2,1	11,7	5,6
	SAM	74 467	71 365	70 090	73 382	76 469	77 928	78 964	79 291	75 484			19,4	
	CM	7 110	15 960	37 654	72 789	124 529	197 156	250 910	238 953	128 529				
ÂGE MOYEN		41,6	41,2	42,2	45,6	49,7	52,5	55,3	58,5	NB: Nombre SAM: Salaire annualisé moyen (\$) CM: Cotisations moyennes avec intérêts (\$)				
SC1		0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	3,7	6,8	6,3	Service moyen pour le calcul de la rente: SC1: avant juillet 1982 SC2: juillet 1982 à décembre 1999 SC3: après décembre 1999				
SC2		0,0	0,9	5,2	10,1	14,6	16,8	16,3	14,4					
SC3		2,3	5,1	5,7	5,8	5,9	5,9	6,0	6,0					
TOTAL		2,3	6,0	10,9	16,0	20,9	26,5	29,0	26,7					

TABLEAU 3

**Répartition des participants actifs au 31 décembre 2005
qui ont acquis le droit à une rente additionnelle depuis le 1^{er} janvier 2000**

Catégorie	Nombre	Âge moyen	Service moyen aux fins de l'admissibilité	Salaire annualisé moyen	Service revalorisable moyen
Hommes	1 055	56,1	30,2	82 943 \$	2,3
Femmes	1 366	55,8	29,1	75 040 \$	3,2
Total	2 421 ⁽¹⁾	55,9	29,6	78 484 \$	2,8

(1) Parmi ces participants, 2 409 cotisent au RRPE au 31 décembre 2005 et 12 au RREGOP. Puisqu'il est présumé que le transfert de fonds relatif aux prestations de ces derniers participants sera fait au RREGOP au moment de la retraite, ils sont pris en compte dans la présente évaluation. Pour la même raison, la rente additionnelle de 390 participants actifs au RRPE est évaluée au RREGOP.

Note : Parmi ces participants, 2 342 ont droit à un crédit de rente fixe moyen de 667 \$. Ce crédit de rente est généralement réduit de 6 % par année d'anticipation par rapport à 65 ans. De plus, 125 ont droit à un crédit de rente basé sur le salaire des meilleures années qui est en moyenne de 10 %. Ce crédit de rente est généralement réduit de 4 % par année d'anticipation par rapport à 60 ans ou 35 ans de service.

Ces crédits de rente ne font pas partie de la présente évaluation. Cependant, ils servent à déterminer les résultats puisque la rente additionnelle qui découle des années de service revalorisable est sujette à des limites qui prennent en considération ces crédits de rente.

TABLEAU 4

**Répartition des participants actifs selon le réseau
au 31 décembre 2005**

Catégorie	Nombre	Salaire moyen		Âge moyen	Service moyen ⁽¹⁾			Total
		Annualisé au 2005-12-31	Gagné en 2005		Avant juillet 1982	Juillet 1982 à déc. 1999	Après 1999	
FONCTION PUBLIQUE								
Hommes	4 352	85 074 \$	81 509 \$	51,0	2,6	12,6	5,7	20,8
Femmes	2 639	78 714 \$	75 596 \$	47,7	1,8	10,9	5,5	18,3
Total	6 991	82 673 \$	79 277 \$	49,8	2,3	11,9	5,6	19,9
ÉDUCATION								
Hommes	3 755	75 705 \$	72 979 \$	48,7	2,1	11,5	5,7	19,3
Femmes	4 007	72 343 \$	69 838 \$	47,2	1,6	10,7	5,7	18,1
Total	7 762	73 969 \$	71 358 \$	47,9	1,9	11,1	5,7	18,7
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX								
Hommes	3 868	73 415 \$	69 635 \$	49,1	2,1	12,2	5,6	19,8
Femmes	6 504	70 795 \$	66 661 \$	48,3	2,0	11,8	5,6	19,4
Total	10 372	71 773 \$	67 771 \$	48,6	2,0	12,0	5,6	19,5
TOTAL								
Hommes	11 975	78 370 \$	74 999 \$	49,7	2,3	12,1	5,6	20,0
Femmes	13 150	72 856 \$	69 423 \$	47,8	1,8	11,3	5,6	18,8
Total	25 125	75 484 \$	72 080 \$	48,7	2,1	11,7	5,6	19,4

(1) Le service moyen est celui pour le calcul de la rente.

2- Les participants retraités et les conjoints survivants

Le profil des participants retraités et des conjoints survivants ainsi que leur évolution depuis la dernière évaluation sont présentés aux tableaux 5 à 9.

Il est important de mentionner que les statistiques présentées dans cette section n'incluent pas les ajustements apportés à la rente de certains prestataires pour estimer l'impact de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale.

TABLEAU 5

Évolution du nombre de participants retraités

	Hommes	Femmes	Total
1- Nombre au 2002-12-31	5 813	5 337	11 150
2- Correction de données au 2002-12-31	10	7	17
3- Augmentation :			
- Rentes réactivées	-	3	3
- Nouveaux retraités	2 319	1 560	3 879
- Sous-total	2 319	1 563	3 882
4- Diminution :			
- Décès avec conjoint survivant	247	55	302
- Décès sans conjoint survivant	120	208	328
- Paiement de la valeur actuarielle de la rente	8	3	11
- Rentes suspendues autrement que par décès	5	1	6
- Participants redevenus actifs	-	2	2
- Sous-total	380	269	649
5- Augmentation nette	1 949	1 301	3 250
6- Nombre au 2005-12-31	7 762	6 638	14 400

GRAPHIQUE 3

Évolution du nombre de participants retraités depuis le 31 décembre 1993

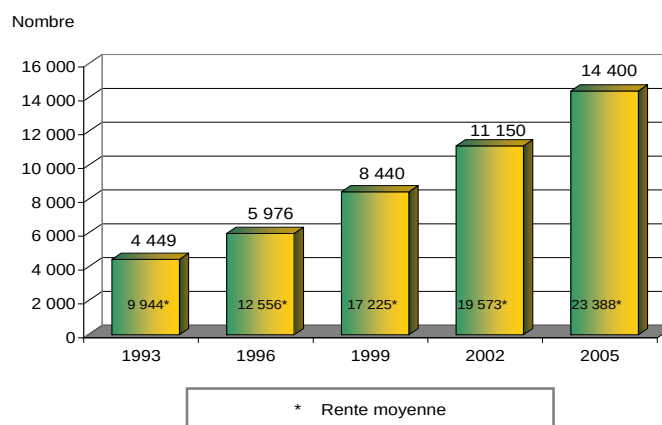


TABLEAU 6

**Répartition des participants retraités
au 31 décembre 2005**

Groupe d'âges	Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée ⁽¹⁾			
			TAIR	TAIR-3% ⁽²⁾	50 % du TAIR ⁽³⁾	Total
HOMMES						
Moins de 60	1 584	57,8	7 917 \$	18 440 \$	6 189 \$	32 547 \$
60 – 64	2 570	61,8	7 668 \$	18 017 \$	3 163 \$	28 848 \$
65 – 69	1 383	66,8	7 111 \$	15 126 \$	743 \$	22 979 \$
70 – 74	872	71,9	6 784 \$	11 455 \$	132 \$	18 371 \$
75 – 79	701	76,8	6 896 \$	7 927 \$	0 \$	14 823 \$
80 et plus	652	83,6	6 880 \$	3 551 \$	0 \$	10 430 \$
TOTAL	7 762	66,2	7 384 \$	14 725 \$	2 458 \$	24 567 \$
FEMMES						
Moins de 60	1 244	57,4	8 554 \$	21 215 \$	5 597 \$	35 366 \$
60 – 64	1 678	61,9	7 507 \$	19 174 \$	2 377 \$	29 058 \$
65 – 69	1 120	66,8	6 339 \$	13 689 \$	420 \$	20 449 \$
70 – 74	941	72,0	6 084 \$	9 146 \$	47 \$	15 277 \$
75 – 79	712	76,9	6 345 \$	5 940 \$	5 \$	12 290 \$
80 et plus	943	84,6	5 575 \$	2 187 \$	0 \$	7 762 \$
TOTAL	6 638	68,1	6 905 \$	13 377 \$	1 728 \$	22 010 \$
TOTAL						
Moins de 60	2 828	57,6	8 198 \$	19 660 \$	5 929 \$	33 787 \$
60 – 64	4 248	61,8	7 604 \$	18 474 \$	2 853 \$	28 931 \$
65 – 69	2 503	66,8	6 766 \$	14 483 \$	598 \$	21 847 \$
70 – 74	1 813	71,9	6 421 \$	10 257 \$	88 \$	16 765 \$
75 – 79	1 413	76,9	6 618 \$	6 926 \$	2 \$	13 546 \$
80 et plus	1 595	84,2	6 108 \$	2 744 \$	0 \$	8 852 \$
TOTAL	14 400	67,1	7 164 \$	14 103 \$	2 121 \$	23 388 \$

(1) La rente des participants de moins de 65 ans sera réduite à compter de cet âge. La réduction se ventile comme suit :

		Réduction moyenne à 65 ans indexée					
	Groupe d'âge	Nombre	Âge moyen	TAIR	TAIR-3 %	50 % du TAIR	Total
Hommes	moins de 60	1 572	57,8	1 417 \$	3 367 \$	1 096 \$	5 881 \$
	60-65	2 764	62,1	1 324 \$	3 309 \$	528 \$	5 161 \$
Femmes	moins de 60	1 230	57,4	1 627 \$	4 148 \$	1 073 \$	6 848 \$
	60-65	1 836	62,2	1 398 \$	3 765 \$	423 \$	5 587 \$
Total		7 402	60,4	1 413 \$	3 574 \$	713 \$	5 700 \$

(2) Ces montants de rente incluent ceux relatifs à la rente additionnelle viagère payable en vertu du PDV de 1997. Cependant, ils n'incluent pas ceux relatifs à la rente additionnelle temporaire payable en vertu de ce programme. 458 participants (201 hommes et 257 femmes) reçoivent une rente additionnelle temporaire qui est de 2 039 \$ en moyenne et leur âge moyen est de 63,8 ans.

(3) Sujet à un minimum du TAIR-3 %.

Note : Les retraités incluent ceux qui ont quitté avec une rente immédiate ou une rente différée qui est en paiement au 31 décembre 2005.

TABLEAU 7

**Répartition des participants retraités ayant droit
à une rente additionnelle au 31 décembre 2005**

Groupe d'âges	Nombre	Âge moyen	Rente additionnelle viagère moyenne
HOMMES			
Moins de 60	631	57,6	2 873 \$
60 – 64	715	61,4	3 797 \$
65 – 69	78	66,2	3 424 \$
70 et plus	13	70,9	4 041 \$
TOTAL	1 437	60,1	3 373 \$
FEMMES			
Moins de 60	827	57,4	3 908 \$
60 – 64	823	61,4	4 821 \$
65 – 69	115	66,1	4 029 \$
70 et plus	21	71,4	3 204 \$
TOTAL	1 786	60,0	4 328 \$
TOTAL			
Moins de 60	1 458	57,5	3 460 \$
60 – 64	1 538	61,4	4 345 \$
65 – 69	193	66,2	3 784 \$
70 et plus	34	71,2	3 524 \$
TOTAL	3 223	60,0	3 902 \$
Notes : Les montants indiqués sont ceux relatifs à la rente additionnelle viagère acquise en vertu des dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000. Certains prestataires reçoivent aussi une rente additionnelle temporaire qui se ventile comme suit :			
	<u>Nombre</u>	<u>Âge moyen</u>	<u>Rente additionnelle temporaire moyenne</u>
Hommes	1 383	59,7	1 031 \$
Femmes	1 687	59,5	1 385 \$
Total	3 070	59,6	1 225 \$

TABLEAU 8**Évolution du nombre de conjoints survivants**

	Conjoints	Conjointes	Total
1- Nombre au 2002-12-31	109	899	1 008
2- Correction de données au 2002-12-31	(1)	2	1
3- Augmentation :			
- Rentes réactivées	3	8	11
- Nouveaux conjoints	66	270	336
- Sous-total	69	278	347
4- Diminution :			
- Décès	15	75	90
- Paiement de la valeur actuarielle de la rente	-	3	3
- Sous-total	15	78	93
5- Augmentation nette	53	202	255
6- Nombre au 2005-12-31	162	1 101	1 263

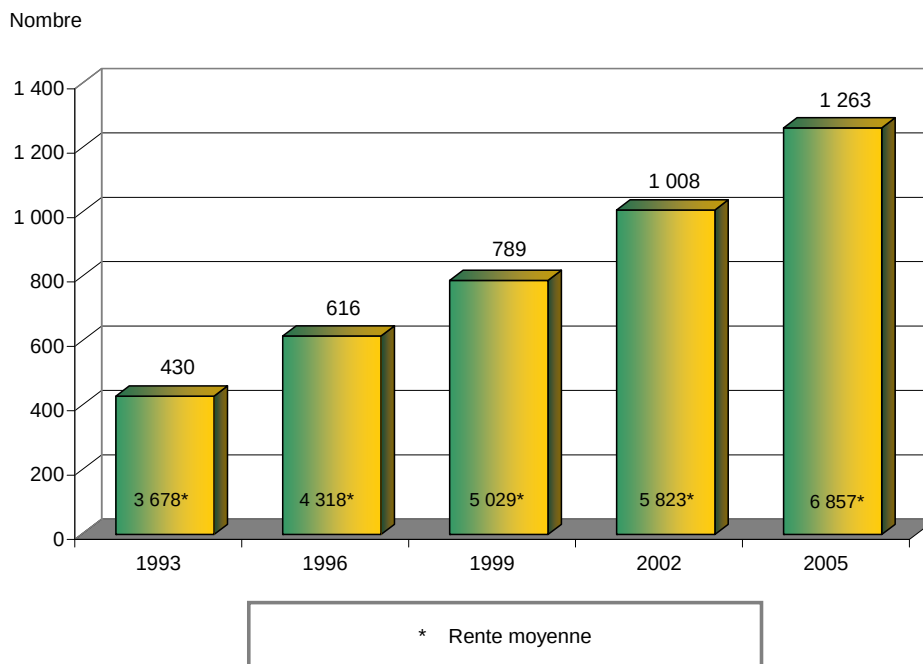
GRAPHIQUE 4**Évolution du nombre de conjoints survivants depuis le 31 décembre 1993**

TABLEAU 9

**Répartition des conjoints survivants
au 31 décembre 2005**

Groupe d'âges	Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée			
			TAIR	TAIR-3 % ⁽¹⁾	50 % du TAIR ⁽²⁾	Total
CONJOINTS						
Moins de 60	10	56,1	4 825 \$	7 778 \$	1 051 \$	13 654 \$
60 – 64	13	61,8	3 976 \$	9 008 \$	1 469 \$	14 453 \$
65 – 69	23	67,1	2 290 \$	5 746 \$	351 \$	8 387 \$
70 – 74	40	72,2	2 811 \$	4 796 \$	26 \$	7 632 \$
75 – 79	24	76,8	4 278 \$	4 326 \$	89 \$	8 694 \$
80 et plus	52	84,4	2 713 \$	1 485 \$	0 \$	4 197 \$
TOTAL	162	74,2	3 141 \$	4 320 \$	252 \$	7 713 \$
CONJOINTES						
Moins de 60	93	55,3	3 614 \$	6 924 \$	1 096 \$	11 635 \$
60 – 64	104	62,3	3 190 \$	6 527 \$	445 \$	10 162 \$
65 – 69	111	67,0	3 191 \$	5 109 \$	96 \$	8 396 \$
70 – 74	174	72,1	3 310 \$	3 714 \$	8 \$	7 032 \$
75 – 79	227	77,0	3 625 \$	2 718 \$	6 \$	6 349 \$
80 et plus	392	84,3	3 275 \$	999 \$	0 \$	4 274 \$
TOTAL	1 101	74,6	3 365 \$	3 219 \$	147 \$	6 731 \$
TOTAL						
Moins de 60	103	55,4	3 732 \$	7 007 \$	1 092 \$	11 831 \$
60 – 64	117	62,2	3 278 \$	6 803 \$	559 \$	10 639 \$
65 – 69	134	67,0	3 036 \$	5 218 \$	140 \$	8 394 \$
70 – 74	214	72,1	3 217 \$	3 916 \$	11 \$	7 144 \$
75 – 79	251	77,0	3 687 \$	2 872 \$	14 \$	6 573 \$
80 et plus	444	84,3	3 209 \$	1 055 \$	0 \$	4 265 \$
TOTAL	1 263 ⁽³⁾	74,5	3 336 \$	3 361 \$	160 \$	6 857 \$

(1) Ces montants incluent la rente additionnelle payable en vertu du PDV de 1997.

(2) Sujet à un minimum du TAIR-3 %.

(3) Parmi ces 1 263 conjoints, 44 prestataires (14 conjoints et 30 conjointes) reçoivent en plus de ces montants une rente additionnelle en vertu des dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000. Leur rente additionnelle moyenne est de 1 882 \$ et leur âge moyen est de 59,7 ans.

3- **Les participants non actifs**

Les participants non actifs sont regroupés selon la prestation à laquelle ils ont droit en vertu des dispositions en vigueur au moment de leur cessation d'emploi. Ainsi, ils sont classés selon les catégories suivantes :

➤ **Participants qui ont droit au remboursement de leurs cotisations accumulées avec intérêts :**

Dans le cas où leur fin d'emploi est postérieure à 1990, il s'agit de participants qui ont moins de deux années de service. Dans le cas où leur fin d'emploi est antérieure à 1991, il s'agit de participants qui avaient alors moins de 45 ans ou moins de dix années de service.

➤ **Participants qui ont droit à une rente différée à 65 ans non indexée avant la mise en paiement :**

Il s'agit de participants dont la fin d'emploi est antérieure à 1991 et qui étaient alors âgés d'au moins 45 ans et ont à leur crédit au moins dix années de service.

➤ **Participants qui ont droit à une rente différée à 65 ans indexée avant la mise en paiement :**

Il s'agit de participants dont la fin d'emploi est postérieure à 1990 et qui ont à leur crédit au moins deux années de service.

Leur rente est ajustée, le cas échéant, afin ce que la valeur de cette rente ne soit pas inférieure à la valeur de leurs cotisations accumulées avec intérêts à la date du début du versement de la rente.

➤ **Participants qui ont droit à une rente immédiate ou qui ont droit à une rente différée dont le paiement aurait dû débuter au plus tard le 31 décembre 2005 :**

➤ *Rente différée :*

Il s'agit de participants admissibles à une rente différée au moment de leur fin d'emploi et qui sont âgés de 65 ans ou plus au 31 décembre 2005. Il est présumé que le versement de la rente a débuté lorsque le participant a atteint 65 ans.

➤ *Rente immédiate :*

Il s'agit de participants qui, au moment de la fin d'emploi, étaient âgés d'au moins 55 ans pour ceux dont la fin d'emploi est postérieure à 1995. Dans les autres cas, il s'agit de participants qui étaient âgés d'au moins 60 ans ou dont la somme de leur âge et de leurs années de service totalisait au moins 90 (facteur 90). Si le participant a atteint un critère d'admissibilité à une rente sans réduction au 31 décembre 2005, il est présumé que le paiement a débuté à la date à laquelle la rente sans réduction aurait été mise en paiement. Sinon, il est présumé que le versement de sa rente avec réduction a débuté le 1^{er} janvier 2006.

En règle générale, la valeur actuarielle des prestations acquises par les participants non actifs est déterminée à partir de la prestation à laquelle ils ont droit au moment de leur fin d'emploi, sauf si les renseignements disponibles sont insuffisants. Dans ce cas, la valeur est estimée en fonction de leurs cotisations versées accumulées avec intérêts.

Les statistiques des participants non actifs sont présentées aux tableaux 11 à 14; la conciliation de ces participants par rapport à ceux de l'évaluation précédente est indiquée au tableau 10.

TABLEAU 10

Évolution du nombre de participants non actifs

	Hommes	Femmes	Total
1- Nombre au 2002-12-31	2 555	2 710	5 265
2- Correction de données au 2002-12-31	(6)	(2)	(8)
3- Augmentation :			
- Participants devenus non actifs	502	475	977
4- Diminution :			
- Participants redevenus actifs	70	70	140
- Retraites	114	101	215
- Décès, rente au conjoint survivant	3	-	3
- Décès, remboursement	28	21	49
- Remboursements	145	131	276
- Transferts au :			
. RREGOP	98	130	228
. RRAS	2	3	5
- Sous-total	460	456	916
5- Augmentation nette	36	17	53
6- Nombre au 2005-12-31	2 591	2 727	5 318

GRAPHIQUE 5

Évolution du nombre de participants non actifs depuis le 31 décembre 1993

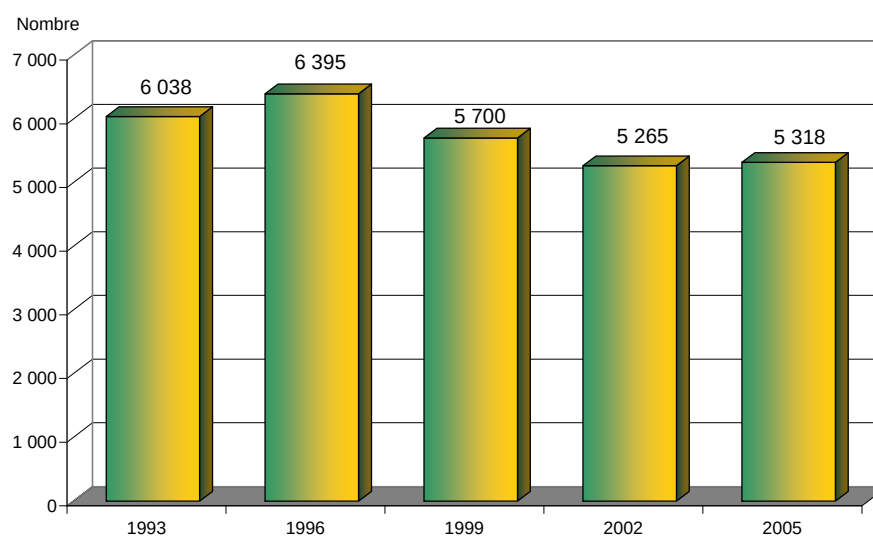


TABLEAU 11

**Répartition des participants non actifs au 31 décembre 2005
ayant droit au remboursement de leurs cotisations, accumulées avec intérêts**

Groupe d'âges	Nombre	Âge moyen	Cotisations moyennes avec intérêts			Service moyen ⁽¹⁾
			Avant juillet 1982	Après juin 1982	Total	
COTISATIONS VERSÉES INFÉRIEURES À 50 \$ AVANT INTÉRÊTS						
25 – 29	4	29,0	0 \$	17 \$	17 \$	0,0
30 – 34	76	32,7	0 \$	36 \$	36 \$	0,1
35 – 39	124	36,8	0 \$	68 \$	68 \$	0,1
40 – 44	95	41,7	2 \$	83 \$	84 \$	0,1
45 – 49	116	47,6	144 \$	51 \$	195 \$	0,1
50 – 54	214	51,6	218 \$	20 \$	238 \$	0,1
55 – 59	116	56,9	151 \$	26 \$	177 \$	0,1
60 – 64	78	61,8	205 \$	30 \$	235 \$	0,1
65 et plus	11	70,6	186 \$	15 \$	201 \$	0,1
TOTAL	834	47,8	119 \$	42 \$	160 \$	0,1
COTISATIONS VERSÉES DE 50 \$ OU PLUS AVANT INTÉRÊTS						
25 – 29	9	27,6	0 \$	1 207 \$	1 207 \$	0,9
30 – 34	43	32,7	0 \$	1 408 \$	1 408 \$	0,7
35 – 39	134	37,4	0 \$	1 379 \$	1 379 \$	0,6
40 – 44	252	42,2	28 \$	3 549 \$	3 577 \$	0,9
45 – 49	317	47,0	868 \$	5 122 \$	5 991 \$	1,1
50 – 54	444	52,0	5 179 \$	4 677 \$	9 856 \$	1,3
55 – 59	430	56,9	13 667 \$	9 466 \$	23 133 \$	2,1
60 – 64	339	62,0	20 740 \$	9 206 \$	29 945 \$	2,2
65 et plus	118	67,2	11 172 \$	4 068 \$	15 240 \$	1,4
TOTAL	2 086	52,1	8 057 \$	6 003 \$	14 060 \$	1,5
TOTAL	2 920 ⁽²⁾	50,9	5 790 \$	4 300 \$	10 090 \$	1,1

(1) Le service moyen est celui pour le calcul de la rente.

(2) Parmi ces 2 920 participants non actifs, il y a 1 322 hommes et 1 598 femmes.

TABLEAU 12

**Répartition des participants non actifs au 31 décembre 2005
ayant droit à une rente différée non indexée**

Catégorie	Nombre	Âge moyen ⁽¹⁾	Rente moyenne indexée			Service moyen ⁽²⁾
			TAIR	TAIR-3 %	Total	
Hommes	32	63,2	5 785 \$	5 274 \$	11 058 \$	13,6
Femmes	15	63,0	4 688 \$	4 555 \$	9 243 \$	13,1
Total	47 ⁽³⁾	63,1	5 410 \$	5 028 \$	10 437 \$	13,4

(1) Tous les participants sont âgés entre 60 et 64 ans.

(2) Le service moyen est celui pour le calcul de la rente.

(3) Parmi ces 47 participants, il y en a 9 (7 hommes et 2 femmes) qui ne sont pas inclus dans le calcul de la rente moyenne puisque leur montant de rente n'a pu être déterminé. Ils sont évalués sur la base de leurs cotisations avec intérêts, dont la valeur moyenne est de 260 789 \$.

TABLEAU 13

**Répartition des participants non actifs au 31 décembre 2005
ayant droit à une rente différée indexée**

Groupe d'âges	Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée				Service moyen ⁽²⁾
			TAIR	TAIR-3 %	50 % du TAIR ⁽¹⁾	Total	
HOMMES							
Moins de 30	3	28,3	0 \$	1 161 \$	2 530 \$	3 692 \$	4,8
30 – 34	21	32,3	0 \$	1 537 \$	3 056 \$	4 593 \$	4,7
35 – 39	49	37,2	0 \$	4 400 \$	2 662 \$	7 062 \$	6,4
40 – 44	159	42,2	4 \$	7 052 \$	2 049 \$	9 105 \$	7,2
45 – 49	237	47,1	427 \$	10 935 \$	1 643 \$	13 005 \$	9,9
50 – 54	336	51,9	1 887 \$	12 177 \$	1 653 \$	15 717 \$	11,6
55 – 59	237	56,7	3 350 \$	12 401 \$	586 \$	16 337 \$	12,1
60 – 64	89	61,7	4 352 \$	11 316 \$	0 \$	15 668 \$	11,7
TOTAL	1 131	50,3	1 656 \$	10 580 \$	1 444 \$	13 681 \$	10,4
FEMMES							
Moins de 30	3	28,7	0 \$	981 \$	3 076 \$	4 057 \$	5,3
30 – 34	22	33,2	0 \$	1 471 \$	2 258 \$	3 729 \$	4,6
35 – 39	75	37,4	0 \$	4 797 \$	2 102 \$	6 899 \$	6,6
40 – 44	167	42,2	13 \$	7 346 \$	1 598 \$	8 958 \$	7,7
45 – 49	248	47,1	582 \$	10 161 \$	1 874 \$	12 617 \$	10,4
50 – 54	256	52,0	2 086 \$	10 831 \$	1 513 \$	14 431 \$	11,6
55 – 59	177	56,8	2 942 \$	10 494 \$	503 \$	13 938 \$	11,7
60 – 64	94	61,7	3 071 \$	7 793 \$	19 \$	10 882 \$	10,2
TOTAL	1 042	49,4	1 409 \$	9 107 \$	1 380 \$	11 896 \$	10,1
TOTAL							
Moins de 30	6	28,5	0 \$	1 071 \$	2 803 \$	3 875 \$	5,0
30 – 34	43	32,8	0 \$	1 503 \$	2 648 \$	4 151 \$	4,7
35 – 39	124	37,3	0 \$	4 640 \$	2 323 \$	6 963 \$	6,5
40 – 44	326	42,2	9 \$	7 203 \$	1 818 \$	9 030 \$	7,5
45 – 49	485	47,1	507 \$	10 538 \$	1 761 \$	12 806 \$	10,2
50 – 54	592	52,0	1 973 \$	11 598 \$	1 592 \$	15 163 \$	11,6
55 – 59	414	56,8	3 176 \$	11 586 \$	550 \$	15 312 \$	11,9
60 – 64	183	61,7	3 669 \$	9 437 \$	10 \$	13 116 \$	10,9
TOTAL	2 173 ⁽³⁾	49,9	1 537 \$	9 872 \$	1 413 \$	12 822 \$	10,2
(1) Sujet à un minimum du TAIR-3 %.							
(2) Le service moyen est celui pour le calcul de la rente.							
(3) Parmi ces participants :							
• 19 ont droit à une rente additionnelle viagère en vertu des dispositions en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2000. Cependant, 2 de ces participants ont acquis leur crédit de rente au RREGOP et sont devenus RRPE par la suite. Leur rente additionnelle est donc évaluée au RREGOP puisqu'il est présumé que le transfert de fonds relatif aux prestations de ces derniers participants sera fait au RREGOP au moment de la retraite. La rente additionnelle moyenne des 17 autres participants est de 1 966 \$;							
• 51 (30 hommes et 21 femmes) ne sont pas inclus dans le calcul de la rente moyenne puisque leur montant de rente n'a pu être déterminé. Ils sont évalués sur la base de leurs cotisations avec intérêts, dont la valeur moyenne est de 140 083 \$.							

TABLEAU 14

**Répartition des participants non actifs au 31 décembre 2005
qui ont droit à une rente immédiate ou qui ont droit à une rente différée
dont le paiement aurait dû débiter au plus tard à cette date**

Groupe d'âges	Nombre	Âge moyen	Rente moyenne indexée ⁽¹⁾				Service moyen ⁽³⁾
			TAIR	TAIR-3 %	50 % du TAIR ⁽²⁾	Total	
HOMMES							
55 – 59	40	57,7	3 440 \$	10 848 \$	5 548 \$	19 837 \$	13,8
60 – 64	26	61,2	721 \$	5 181 \$	3 723 \$	9 625 \$	6,8
65 – 69	31	65,8	3 644 \$	9 100 \$	1 926 \$	14 671 \$	12,7
70 – 74	6	71,5	1 337 \$	8 593 \$	3 731 \$	13 662 \$	11,9
75 et plus	3	81,0	4 081 \$	9 774 \$	509 \$	14 364 \$	14,7
TOTAL	106	62,4	2 707 \$	8 763 \$	3 815 \$	15 285 \$	11,7
FEMMES							
55 – 59	27	57,6	2 216 \$	12 306 \$	5 101 \$	19 623 \$	14,9
60 – 64	16	62,1	987 \$	7 477 \$	1 822 \$	10 287 \$	8,8
65 – 69	23	65,3	3 793 \$	5 936 \$	477 \$	10 207 \$	10,8
70 – 74	5	70,6	1 863 \$	9 387 \$	3 809 \$	15 059 \$	13,9
75 et plus	1	75,0	8 618 \$	18 310 \$	1 092 \$	28 020 \$	26,0
TOTAL	72	62,2	2 475 \$	9 168 \$	2 815 \$	14 458 \$	12,3
TOTAL							
55 – 59	67	57,7	2 939 \$	11 445 \$	5 365 \$	19 749 \$	14,2
60 – 64	42	61,5	822 \$	6 056 \$	2 999 \$	9 877 \$	7,6
65 – 69	54	65,6	3 707 \$	7 771 \$	1 318 \$	12 796 \$	11,9
70 – 74	11	71,1	1 576 \$	8 954 \$	3 767 \$	14 297 \$	12,8
75 et plus	4	79,5	5 215 \$	11 908 \$	655 \$	17 778 \$	17,5
TOTAL	178 ⁽⁴⁾	62,3	2 613 \$	8 927 \$	3 410 \$	14 951 \$	11,9
(1) La rente de 109 participants âgés de moins de 65 ans sera réduite à compter de cet âge. La réduction moyenne sera de 3 160 \$ (soit 407 \$ / 1 889 \$ / 864 \$ pour TAIR / TAIR-3 % / 50 % du TAIR). (2) Sujet à un minimum du TAIR-3 %. (3) Le service moyen est celui pour le calcul de la rente. (4) Parmi ces participants : • 138 avaient droit à une rente immédiate au moment de leur cessation d'emploi et 40 à une rente différée; • 26 ont droit en plus à une rente additionnelle viagère en vertu des dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000. Leur rente moyenne est de 4 602 \$. Ces 26 participants ont aussi droit à une rente additionnelle temporaire qui est de 1 368 \$ en moyenne; • 5 (3 hommes et 2 femmes) ne sont pas inclus dans le calcul de la rente moyenne puisque leur montant de rente n'a pu être déterminé. Les droits acquis par ces participants sont évalués sur la base suivante : 240 % des cotisations versées avant juillet 1982 plus 200 % des cotisations versées après juin 1982. La valeur moyenne de leurs cotisations avec intérêts est de 214 758 \$.							

ANNEXE IV

La valeur actuarielle de la caisse des participants

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1- Introduction	IV.5
2- La méthode d'ajustement de la valeur marchande	IV.5
3- L'ajustement à la valeur marchande de la caisse des participants	IV.6
4- La valeur actuarielle de la caisse des participants.....	IV.7

LA VALEUR ACTUARIELLE DE LA CAISSE

DES PARTICIPANTS

1- Introduction

Comme l'a démontré l'expérience des dernières années, le rendement réalisé par la caisse des participants du RRPE peut s'écarter de façon importante du rendement anticipé, ce qui entraîne des écarts d'expérience importants. Afin de réduire l'impact de ces écarts sur le taux de cotisation, la caisse des participants est ajustée pour atténuer l'effet de l'instabilité à court terme de la valeur marchande conformément à la politique de provisionnement.

2- La méthode d'ajustement de la valeur marchande

Méthode retenue

La politique de provisionnement définit l'ajustement à la valeur marchande de la caisse des participants. Cet ajustement consiste à reconnaître graduellement, sur une période de cinq ans, les écarts entre le rendement réalisé et le rendement anticipé. Puisque ce dernier correspond à notre meilleure estimation du taux de rendement de la caisse, les ajustements devraient se contrebalancer sur une longue période. Par conséquent, la valeur marchande ajustée résultante ne comporte pas de biais par rapport à la valeur marchande. Cette méthode est la même qui a été utilisée lors de l'évaluation actuarielle précédente.

Ainsi, l'ajustement apporté à la valeur marchande au 31 décembre de l'année « t » consiste à reporter 80 % de l'écart entre le rendement réalisé et le rendement anticipé pour l'année « t », 60 % de l'écart pour l'année « t-1 », 40 % de l'écart pour l'année « t-2 » et 20 % de l'écart pour l'année « t-3 ».

Par la suite, conformément à la politique de provisionnement, le montant de l'ajustement est limité à 10 % de la valeur marchande de la caisse des participant.

3- L'ajustement à la valeur marchande de la caisse des participants

Tel qu'il est mentionné au chapitre III, l'impact du rendement réalisé en 2006 est pris en compte en augmentant la caisse des participants au 31 décembre 2005 du rendement réalisé en 2006 en excédent de celui anticipé. L'ajustement à la valeur marchande de la caisse des participants est donc calculé au 31 décembre 2006 et il est ensuite escompté d'un an pour le ramener au 31 décembre 2005. Comme l'indique le tableau suivant, la reconnaissance sur cinq ans des écarts entre les rendements réalisés et ceux anticipés entraînerait un ajustement à la baisse de la caisse des participants de 763,3 millions de dollars au 31 décembre 2006. Cependant, ce montant excède 10 % de la valeur marchande de la caisse des participants à cette date. Conséquemment, la valeur de l'ajustement au 31 décembre 2006 est limitée à 10 % de la valeur marchande de la caisse des participants à cette date, soit à 705,3 millions de dollars.

TABLEAU 1

**Ajustement à la valeur marchande de la caisse
des participants au 31 décembre 2006
(en millions de dollars)**

Année	% reporté		Gain/(perte) de l'année		Gain/(perte) reporté
2003	20%	x	314,3	=	62,9
2004	40%	x	242,9	=	97,1
2005	60%	x	409,2	=	245,5
2006	80%	x	447,2	=	357,8
Total des gains / (pertes) reportés					763,3
Ajustement préliminaire de la valeur marchande					(763,3)
Ajustement limité à 10% de la valeur marchande					(705,3)

4- **La valeur actuarielle de la caisse des participants**

Le tableau 2 présente la valeur actuarielle de la caisse des participants utilisée pour déterminer leur taux de cotisation dans le cadre de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2005.

Il faut rappeler que l'ajustement pour tenir compte de l'impact du rendement de l'année 2006 ainsi que l'ajustement à la valeur marchande sont mesurés d'abord au 31 décembre 2006. Il faut donc ensuite les escompter au 31 décembre 2005 en fonction de l'hypothèse de rendement retenue pour l'année 2006 (6,5 %).

TABLEAU 2

**Valeur actuarielle de la caisse des participants
au 31 décembre 2005
(en millions de dollars)**

1- Valeur marchande	6 181
2- Redressement en raison de transferts postérieurs à 2005 ⁽¹⁾	175
3- Redressement en raison de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale	1
4- Ajustement apporté pour tenir compte du rendement réalisé en 2006	420 ⁽²⁾
5- Ajustement apporté à la valeur marchande	(662) ⁽³⁾
6- Valeur actuarielle de la caisse des participants	6 115
(1) Ce redressement est requis afin d'assurer la comparabilité entre la valeur actuarielle de la caisse des participants et la valeur actuarielle des prestations payables de cette caisse. (2) Correspond à l'ajustement de 447 millions de dollars au 31 décembre 2006 escompté au 31 décembre 2005 à 6,5 %. (3) Correspond à l'ajustement de 705 millions de dollars au 31 décembre 2006 escompté au 31 décembre 2005 à 6,5 %.	

ANNEXE V

Les hypothèses actuarielles

LES HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

Cette annexe présente les hypothèses actuarielles utilisées pour établir le taux de cotisation des participants du RRPE.

Les taux présentés sont applicables à un âge et/ou à un nombre d'années de service reconnues pour l'admissibilité à la rente, tous deux calculés au nombre entier le plus près.

Les hypothèses illustrées sont les suivantes :

Taux de mortalité (tableaux 1-A, 1-B, 1-C).....	V.5
Proportion des participants ayant un conjoint survivant au moment de leur décès (tableau 2).....	V.8
Taux de fin d'emploi (tableau 3).....	V.9
Taux de départ à la retraite (tableaux 4-A, 4-B).....	V.10
Proportion du salaire exonérée (tableau 5).....	V.12
Augmentation salariale attribuable à des promotions (tableau 6).....	V.13
Hypothèses économiques (tableaux 7-A, 7-B)	V.14

TABLEAU 1-A**Taux de mortalité des participants actifs****ÉVALUATION AU 2005-12-31**

Âge	Hommes	Femmes
18	0,00033	0,00021
19	0,00034	0,00021
20	0,00036	0,00021
21	0,00038	0,00021
22	0,00041	0,00021
23	0,00045	0,00022
24	0,00049	0,00022
25	0,00054	0,00022
26	0,00061	0,00023
27	0,00065	0,00024
28	0,00067	0,00025
29	0,00070	0,00026
30	0,00072	0,00029
31	0,00073	0,00032
32	0,00075	0,00034
33	0,00076	0,00035
34	0,00076	0,00037
35	0,00076	0,00039
36	0,00077	0,00041
37	0,00080	0,00043
38	0,00083	0,00046
39	0,00086	0,00050
40	0,00091	0,00054
41	0,00097	0,00058
42	0,00103	0,00063
43	0,00110	0,00067
44	0,00116	0,00070
45	0,00124	0,00073
46	0,00133	0,00076
47	0,00144	0,00080
48	0,00157	0,00087
49	0,00171	0,00095
50	0,00187	0,00105
51	0,00204	0,00117
52	0,00225	0,00134
53	0,00251	0,00152
54	0,00279	0,00172
55	0,00315	0,00195
56	0,00358	0,00225
57	0,00411	0,00261
58	0,00471	0,00300
59	0,00530	0,00345
60	0,00596	0,00396
61	0,00683	0,00455
62	0,00771	0,00521
63	0,00886	0,00596
64	0,00999	0,00681
65	0,01123	0,00771
66	0,01275	0,00866
67	0,01416	0,00961
68	0,01534	0,01051
69	0,01678	0,01135

ÉVALUATION AU 2002-12-31

Âge	Hommes	Femmes
18	0,00039	0,00023
19	0,00041	0,00023
20	0,00042	0,00023
21	0,00045	0,00023
22	0,00048	0,00024
23	0,00052	0,00024
24	0,00057	0,00024
25	0,00062	0,00025
26	0,00069	0,00026
27	0,00073	0,00026
28	0,00076	0,00027
29	0,00079	0,00029
30	0,00081	0,00031
31	0,00083	0,00034
32	0,00085	0,00037
33	0,00085	0,00038
34	0,00086	0,00040
35	0,00086	0,00042
36	0,00087	0,00045
37	0,00090	0,00048
38	0,00093	0,00051
39	0,00098	0,00055
40	0,00104	0,00060
41	0,00111	0,00064
42	0,00118	0,00069
43	0,00126	0,00074
44	0,00134	0,00077
45	0,00143	0,00081
46	0,00154	0,00084
47	0,00168	0,00090
48	0,00183	0,00097
49	0,00200	0,00106
50	0,00219	0,00117
51	0,00241	0,00130
52	0,00266	0,00147
53	0,00296	0,00167
54	0,00329	0,00187
55	0,00371	0,00211
56	0,00420	0,00242
57	0,00480	0,00279
58	0,00549	0,00321
59	0,00618	0,00370
60	0,00695	0,00425
61	0,00794	0,00487
62	0,00896	0,00558
63	0,01027	0,00639
64	0,01158	0,00729
65	0,01301	0,00827
66	0,01473	0,00928
67	0,01636	0,01030
68	0,01778	0,01126
69	0,01945	0,01216

TABLEAU 1-B**Taux de mortalité des prestataires**

ÉVALUATION AU 2005-12-31

Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes
40	0,00116	0,00061	76	0,04138	0,02368
41	0,00124	0,00066	77	0,04626	0,02682
42	0,00133	0,00071	78	0,05200	0,03000
43	0,00142	0,00076	79	0,05850	0,03344
44	0,00151	0,00080	80	0,06569	0,03725
45	0,00162	0,00083	81	0,07348	0,04156
46	0,00174	0,00087	82	0,08178	0,04648
47	0,00190	0,00093	83	0,08934	0,05187
48	0,00208	0,00101	84	0,09811	0,05766
49	0,00228	0,00110	85	0,10646	0,06476
50	0,00250	0,00121	86	0,11583	0,07284
51	0,00275	0,00134	87	0,12805	0,08213
52	0,00304	0,00152	88	0,14213	0,09170
53	0,00339	0,00171	89	0,15610	0,10337
54	0,00377	0,00191	90	0,17308	0,11490
55	0,00424	0,00214	91	0,18930	0,12724
56	0,00479	0,00245	92	0,20859	0,14031
57	0,00547	0,00282	93	0,22703	0,15582
58	0,00624	0,00325	94	0,24684	0,17055
59	0,00702	0,00373	95	0,27029	0,18607
60	0,00790	0,00429	96	0,29101	0,20239
61	0,00900	0,00492	97	0,31103	0,22192
62	0,01016	0,00564	98	0,33373	0,24017
63	0,01162	0,00645	99	0,35247	0,25936
64	0,01311	0,00737	100	0,37112	0,27928
65	0,01472	0,00835	101	0,39442	0,30301
66	0,01663	0,00937	102	0,41437	0,32391
67	0,01847	0,01041	103	0,43657	0,34636
68	0,02011	0,01137	104	0,46074	0,37050
69	0,02201	0,01229	105	0,48464	0,39442
70	0,02377	0,01327	106	0,50605	0,41622
71	0,02599	0,01430	107	0,52272	0,43398
72	0,02853	0,01578	108	0,53424	0,44792
73	0,03125	0,01734	109	0,54209	0,45930
74	0,03411	0,01927	110	0,54691	0,46781
75	0,03769	0,02121			

Note: Taux applicables pour l'année 2005.

ÉVALUATION AU 2002-12-31

Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes
40	0,00124	0,00064	76	0,04513	0,02426
41	0,00133	0,00070	77	0,05030	0,02739
42	0,00143	0,00075	78	0,05637	0,03064
43	0,00153	0,00079	79	0,06323	0,03415
44	0,00164	0,00084	80	0,07077	0,03804
45	0,00176	0,00087	81	0,07893	0,04244
46	0,00190	0,00092	82	0,08759	0,04747
47	0,00208	0,00098	83	0,09568	0,05297
48	0,00228	0,00107	84	0,10476	0,05889
49	0,00251	0,00116	85	0,11367	0,06594
50	0,00276	0,00127	86	0,12367	0,07394
51	0,00305	0,00141	87	0,13631	0,08312
52	0,00338	0,00158	88	0,15085	0,09281
53	0,00377	0,00177	89	0,16566	0,10431
54	0,00419	0,00196	90	0,18314	0,11594
55	0,00469	0,00220	91	0,20030	0,12840
56	0,00529	0,00249	92	0,22005	0,14158
57	0,00602	0,00286	93	0,23950	0,15675
58	0,00685	0,00330	94	0,26039	0,17158
59	0,00771	0,00379	95	0,28428	0,18720
60	0,00867	0,00436	96	0,30607	0,20361
61	0,00985	0,00500	97	0,32712	0,22259
62	0,01112	0,00572	98	0,34995	0,24089
63	0,01267	0,00655	99	0,36960	0,26014
64	0,01429	0,00748	100	0,38916	0,28012
65	0,01606	0,00847	101	0,41234	0,30301
66	0,01809	0,00951	102	0,43320	0,32391
67	0,02008	0,01056	103	0,45642	0,34636
68	0,02194	0,01154	104	0,48168	0,37050
69	0,02400	0,01247	105	0,50667	0,39442
70	0,02600	0,01347	106	0,52905	0,41622
71	0,02844	0,01456	107	0,54648	0,43398
72	0,03121	0,01607	108	0,55852	0,44792
73	0,03419	0,01771	109	0,56673	0,45930
74	0,03731	0,01968	110	0,57177	0,46781
75	0,04111	0,02173			

Note: Taux applicables pour l'année 2002.

TABLEAU 1-C**Taux de diminution de la mortalité des prestataires****ÉVALUATIONS AU 2002-12-31 ET AU 2005-12-31**

Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes
40	0,008	0,015	71	0,015	0,006
41	0,009	0,015	72	0,015	0,006
42	0,010	0,015	73	0,015	0,007
43	0,011	0,015	74	0,015	0,007
44	0,012	0,015	75	0,014	0,008
45	0,013	0,016	76	0,014	0,008
46	0,014	0,017	77	0,013	0,007
47	0,015	0,018	78	0,012	0,007
48	0,016	0,018	79	0,011	0,007
49	0,017	0,018	80	0,010	0,007
50	0,018	0,017	81	0,009	0,007
51	0,019	0,016	82	0,008	0,007
52	0,020	0,014	83	0,008	0,007
53	0,020	0,012	84	0,007	0,007
54	0,020	0,010	85	0,007	0,006
55	0,019	0,008	86	0,007	0,005
56	0,018	0,006	87	0,006	0,004
57	0,017	0,005	88	0,005	0,004
58	0,016	0,005	89	0,005	0,003
59	0,016	0,005	90	0,004	0,003
60	0,016	0,005	91	0,004	0,003
61	0,015	0,005	92	0,003	0,003
62	0,015	0,005	93	0,003	0,002
63	0,014	0,005	94	0,003	0,002
64	0,014	0,005	95	0,002	0,002
65	0,014	0,005	96	0,002	0,002
66	0,013	0,005	97	0,002	0,001
67	0,013	0,005	98	0,001	0,001
68	0,014	0,005	99	0,001	0,001
69	0,014	0,005	100	0,001	0,001
70	0,015	0,005	101 et +	0,000	0,000

Note: Ces taux s'appliquent à compter du 1^{er} janvier suivant la date d'évaluation.

TABLEAU 2

**Proportion des participants ayant un conjoint
survivant au moment de leur décès**

ÉVALUATION AU 2005-12-31

Âge	Hommes	Femmes
18-54	0,90	0,80
54-59	0,85	0,80
60-64	0,80	0,60
65-69	0,75	0,40
70-74	0,75	0,30
75-79	0,70	0,20
80-84	0,60	0,15
85-89	0,55	0,10
90-109	0,50	0,05
110	0,00	0,00

ÉVALUATION AU 2002-12-31

Âge	Hommes	Femmes
18-54	0,90	0,80
55-59	0,90	0,80
60-64	0,85	0,60
65-69	0,80	0,40
70-74	0,80	0,30
75-79	0,75	0,20
80-84	0,65	0,15
85-89	0,60	0,10
90-109	0,60	0,05
110	0,00	0,00

TABLEAU 3**Taux de fin d'emploi****ÉVALUATION AU 2005-12-31**

Service	Hommes et femmes
0	0,07
1	0,07
2	0,07
3	0,06
4	0,05
5	0,04
6	0,04
7	0,03
8	0,03
9	0,02
10 et +	0,01

ÉVALUATION AU 2002-12-31

Service	Hommes et femmes
0	0,08
1	0,08
2	0,08
3	0,07
4	0,06
5	0,05
6	0,05
7	0,04
8	0,03
9	0,02
10 et +	0,01

TABLEAU 4-A**Taux de départ à la retraite****ÉVALUATION AU 2005-12-31**

Service	Age															
	Moins de 55	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69
1		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
2		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
3		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
4		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
5		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
6		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
7		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
8		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
9		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
10		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
11		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
12		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
13		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
14		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
15		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
16		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
17		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
18		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
19		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
20		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
21		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
22		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
23		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
24		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
25		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
26		8	8	8	8	10	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
27		8	8	8	8	20	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
28		8	8	8	20	20	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
29		8	8	20	20	40	35	25	25	25	25	55	25	25	25	100
30		8	20	20	40	40	45	25	25	25	25	55	25	25	25	100
31		20	20	40	40	30	45	25	25	25	25	55	25	25	25	100
32		20	40	40	30	30	45	25	25	25	25	55	25	25	25	100
33		40	40	30	30	30	45	25	25	25	25	55	25	25	25	100
34		40	30	30	30	30	45	25	25	25	25	55	25	25	25	100
35	70	70	70	70	70	70	70	25	25	25	25	55	25	25	25	100
36	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	100
37	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	100
38	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	100
39	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	100
40	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	100

Note: Les valeurs expriment des pourcentages.

TABLEAU 4-B**Taux de départ à la retraite****ÉVALUATION AU 2002-12-31**

Service	Age															
	Moins de 55	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69
1		8	8	8	8	12	35	25	25	25	25	55	30	30	30	100
2		8	8	8	8	12	35	25	25	25	25	55	30	30	30	100
3		8	8	8	8	12	35	25	25	25	25	55	30	30	30	100
4		8	8	8	8	12	35	25	25	25	25	55	30	30	30	100
5		8	8	8	8	12	35	25	25	25	25	55	30	30	30	100
6		8	8	8	8	12	35	25	25	25	25	55	30	30	30	100
7		8	8	8	8	12	35	25	25	25	25	55	30	30	30	100
8		8	8	8	8	12	35	25	25	25	25	55	30	30	30	100
9		8	8	8	8	12	35	25	25	25	25	55	30	30	30	100
10		8	8	8	8	12	35	25	25	25	25	55	30	30	30	100
11		8	8	8	8	12	35	25	25	25	25	55	30	30	30	100
12		8	8	8	8	12	35	25	25	25	25	55	30	30	30	100
13		8	8	8	8	12	35	25	25	25	25	55	30	30	30	100
14		8	8	8	8	12	35	25	25	25	25	55	30	30	30	100
15		8	8	8	8	12	35	25	25	25	25	55	30	30	30	100
16		8	8	8	8	12	35	25	25	25	25	55	30	30	30	100
17		8	8	8	8	12	35	25	25	25	25	55	30	30	30	100
18		8	8	8	8	12	35	25	25	25	25	55	30	30	30	100
19		8	8	8	8	12	35	25	25	25	25	55	30	30	30	100
20		8	8	8	8	12	35	25	25	25	25	55	30	30	30	100
21		8	8	8	8	12	35	25	25	25	25	55	30	30	30	100
22		8	8	8	8	12	35	25	25	25	25	55	30	30	30	100
23		8	8	8	8	12	35	25	25	25	25	55	30	30	30	100
24		8	8	8	8	12	35	25	25	25	25	55	30	30	30	100
25		8	8	8	8	12	35	25	25	25	25	55	30	30	30	100
26		8	8	8	8	12	35	25	25	25	25	55	30	30	30	100
27		8	8	8	8	12	35	25	25	25	25	55	30	30	30	100
28		8	8	8	20	20	35	25	25	25	25	55	30	30	30	100
29		8	8	20	20	40	35	25	25	25	25	55	30	30	30	100
30		8	20	20	40	40	45	25	25	25	25	55	30	30	30	100
31		20	20	40	40	40	45	25	25	25	25	55	30	30	30	100
32		20	40	40	40	40	45	25	25	25	25	55	30	30	30	100
33		40	40	40	40	40	45	25	25	25	25	55	30	30	30	100
34		40	40	40	40	40	45	25	25	25	25	55	30	30	30	100
35	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	30	30	30	100
36	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	100
37	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	100
38	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	100
39	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	100
40	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	100

Note: Les valeurs expriment des pourcentages.

TABLEAU 5**Proportion du salaire exonérée**

ÉVALUATION AU 2005-12-31

ÉVALUATION AU 2002-12-31

Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes
18	0,003	0,008	45	0,013	0,024	18	0,001	0,011	45	0,012	0,024
19	0,003	0,008	46	0,013	0,025	19	0,001	0,011	46	0,012	0,024
20	0,003	0,008	47	0,014	0,025	20	0,001	0,011	47	0,013	0,025
21	0,003	0,009	48	0,015	0,026	21	0,001	0,014	48	0,014	0,026
22	0,004	0,010	49	0,016	0,028	22	0,001	0,016	49	0,014	0,029
23	0,004	0,016	50	0,017	0,029	23	0,001	0,022	50	0,015	0,030
24	0,004	0,022	51	0,018	0,031	24	0,001	0,029	51	0,017	0,032
25	0,004	0,028	52	0,020	0,033	25	0,001	0,037	52	0,018	0,034
26	0,005	0,038	53	0,021	0,035	26	0,002	0,048	53	0,019	0,036
27	0,005	0,050	54	0,022	0,037	27	0,002	0,059	54	0,020	0,037
28	0,005	0,062	55	0,024	0,040	28	0,002	0,069	55	0,022	0,039
29	0,005	0,069	56	0,025	0,041	29	0,003	0,075	56	0,024	0,040
30	0,005	0,072	57	0,026	0,041	30	0,003	0,078	57	0,026	0,040
31	0,006	0,070	58	0,027	0,042	31	0,003	0,075	58	0,029	0,040
32	0,006	0,065	59	0,027	0,042	32	0,004	0,070	59	0,032	0,040
33	0,006	0,061	60	0,028	0,042	33	0,004	0,064	60	0,034	0,040
34	0,007	0,056	61	0,028	0,043	34	0,006	0,057	61	0,037	0,040
35	0,007	0,050	62	0,028	0,043	35	0,007	0,051	62	0,041	0,040
36	0,007	0,044	63	0,029	0,043	36	0,008	0,045	63	0,043	0,040
37	0,008	0,038	64	0,029	0,043	37	0,009	0,039	64	0,045	0,041
38	0,008	0,034	65	0,029	0,043	38	0,009	0,034	65	0,046	0,043
39	0,009	0,031	66	0,029	0,043	39	0,010	0,031	66	0,046	0,043
40	0,010	0,029	67	0,029	0,043	40	0,010	0,029	67	0,046	0,043
41	0,010	0,027	68	0,029	0,043	41	0,011	0,027	68	0,046	0,043
42	0,011	0,025	69	0,029	0,043	42	0,011	0,025	69	0,046	0,043
43	0,011	0,023	70	0,029	0,043	43	0,011	0,024	70	0,046	0,043
44	0,012	0,023				44	0,012	0,024			

TABLEAU 6**Augmentation salariale attribuable à des promotions****ÉVALUATION AU 2005-12-31**

Âge	Taux	Âge	Taux
18	0,0555	45	0,0179
19	0,0555	46	0,0163
20	0,0555	47	0,0150
21	0,0555	48	0,0137
22	0,0555	49	0,0126
23	0,0555	50	0,0118
24	0,0555	51	0,0110
25	0,0555	52	0,0104
26	0,0555	53	0,0098
27	0,0555	54	0,0093
28	0,0555	55	0,0090
29	0,0555	56	0,0085
30	0,0555	57	0,0082
31	0,0528	58	0,0077
32	0,0500	59	0,0074
33	0,0470	60	0,0070
34	0,0443	61	0,0070
35	0,0414	62	0,0070
36	0,0385	63	0,0070
37	0,0356	64	0,0070
38	0,0328	65	0,0070
39	0,0301	66	0,0070
40	0,0277	67	0,0070
41	0,0254	68	0,0070
42	0,0232	69	0,0070
43	0,0214	70	0,0070
44	0,0196		

ÉVALUATION AU 2002-12-31

Âge	Taux	Âge	Taux
18	0,0483	45	0,0156
19	0,0483	46	0,0142
20	0,0483	47	0,0130
21	0,0483	48	0,0119
22	0,0483	49	0,0110
23	0,0483	50	0,0103
24	0,0483	51	0,0096
25	0,0483	52	0,0090
26	0,0483	53	0,0085
27	0,0483	54	0,0081
28	0,0483	55	0,0078
29	0,0483	56	0,0074
30	0,0483	57	0,0071
31	0,0459	58	0,0067
32	0,0435	59	0,0064
33	0,0409	60	0,0060
34	0,0385	61	0,0060
35	0,0360	62	0,0060
36	0,0335	63	0,0060
37	0,0310	64	0,0060
38	0,0285	65	0,0060
39	0,0262	66	0,0060
40	0,0241	67	0,0060
41	0,0221	68	0,0060
42	0,0202	69	0,0060
43	0,0186	70	0,0060
44	0,0170		

TABLEAU 7-A**Hypothèses économiques****ÉVALUATION AU 2005-12-31**

Année	Inflation ⁽¹⁾	Indexation ⁽²⁾			Augmentation ⁽²⁾		Rendement	
		TAIR	TAIR-3	50 % TAIR (min TAIR-3)	Salaire ⁽⁵⁾	MGA ⁽⁷⁾	Nominal	Réel
	(%)	(%)	(%)	(%)	(%)	(%)	(%)	(%)
2006	2,00 ⁽³⁾	2,30 ⁽³⁾	0,00 ⁽³⁾	1,15 ⁽³⁾	1,50 ⁽⁶⁾	-	6,50	4,50
2007	2,00	2,10 ⁽³⁾	0,00 ⁽³⁾	1,05 ⁽³⁾	2,07 ⁽⁶⁾	-	6,50	4,50
2008	2,00	2,10 ⁽⁴⁾	0,00 ⁽⁴⁾	1,05 ⁽⁴⁾	2,07 ⁽⁶⁾	-	6,50	4,50
2009	2,00	2,00	0,10	1,00	2,00 ⁽⁶⁾	2,50	6,50	4,50
2010	2,00	2,00	0,10	1,00	3,00 ⁽⁶⁾	2,50	6,50	4,50
2011	2,00	2,00	0,10	1,00	2,50	2,50	6,50	4,50
2012	2,50	2,50	0,40	1,25	3,00	3,00	7,00	4,50
2013	2,50	2,50	0,40	1,25	3,00	3,00	7,00	4,50
2014	2,50	2,50	0,40	1,25	3,00	3,00	7,00	4,50
2015	2,50	2,50	0,40	1,25	3,00	3,00	7,00	4,50
2016	2,50	2,50	0,40	1,25	3,00	3,00	7,00	4,50
2017 et +	3,00	3,00	0,80	1,55	3,75	3,75	7,50	4,50
Hypothèses nivelées ⁽⁸⁾	2,65	2,65	0,55	1,35	2,95 ⁽⁹⁾	2,95	7,15	4,50

(1) Moyenne des 12 mois de l'année sur les 12 mois de l'année précédente.

(2) Taux applicables le 1^{er} janvier.

(3) Taux connus.

(4) Taux anticipés à partir des données connues en septembre 2007.

(5) Ces taux n'incluent pas les augmentations attribuables à des promotions qui varient en fonction du nombre d'années de service pour l'admissibilité.

(6) L'hypothèse de base est de 2,00 % pour chacune des années 2006 à 2009 et de 2,50 % pour 2010. Comme les augmentations des années 2006 à 2009 sont octroyées le 1^{er} avril, 25 % de chacune de ces augmentations est reportée à l'année suivante afin de simuler des augmentations au 1^{er} janvier. De plus, pour les années 2007 et 2008, un taux de 0,07 % est ajouté pour estimer les ajustements de salaires applicables en novembre 2006 et 2007 en raison de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale.

(7) Pour 2006 à 2008, les MGA connus de 42 100 \$, 43 700 \$ et 44 900 \$ sont utilisés. Pour 2009, le MGA augmente de 2,5 % et par la suite, il progresse au même rythme que les salaires.

(8) Correspond au taux unique qui, appliqué aux années 2006 et suivantes, produit la même valeur actuarielle des prestations acquises que l'hypothèse retenue. La publication des hypothèses nivelées est présentée, à titre d'information, pour faciliter la comparaison avec les hypothèses utilisées pour évaluer d'autres régimes de retraite.

(9) Ce taux ne tient pas compte des ajustements apportés pour les années 2007 et 2008 en raison de l'anticipation d'un règlement relatif à l'équité salariale.

Note : Le plafond des prestations déterminées applicable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est de 2 111,11 \$ par année de service en 2006; il est majoré à 2 222,22 \$ en 2007, à 2 333,33 \$ en 2008 et à 2 444,44 \$ en 2009. Par la suite, il est indexé en fonction des taux d'augmentation retenus pour le MGA.

TABLEAU 7-B**Hypothèses économiques après la marge pour écarts défavorables****ÉVALUATION AU 2002-12-31**

Année	Inflation ⁽¹⁾	Indexation ⁽²⁾			Augmentation ⁽²⁾		Rendement	
		TAIR	TAIR-3	50 % TAIR (min TAIR-3)	Salaire	MGA ⁽⁶⁾	Nominal	Réel
	(%)	(%)	(%)	(%)	(%)	(%)	(%)	(%)
2003	2,80 ⁽³⁾	1,60 ⁽³⁾	0,00 ⁽³⁾	0,80 ⁽³⁾	2,00	-	6,80	4,00
2004	2,00 ⁽⁴⁾	3,20 ⁽³⁾	0,20 ⁽³⁾	1,60 ⁽³⁾	2,50	-	6,00	4,00
2005	2,00	2,00 ⁽⁴⁾	0,00 ⁽⁴⁾	1,00 ⁽⁴⁾	2,50	1,50 ⁽⁴⁾	6,00	4,00
2006	2,00	2,00	0,30	1,00	3,50 ⁽⁵⁾	2,50	6,00	4,00
2007	2,20	2,20	0,40	1,10	2,75	2,75	6,20	4,00
2008	2,40	2,40	0,50	1,20	3,00	3,00	6,40	4,00
2009	2,55	2,55	0,60	1,30	3,25	3,25	6,55	4,00
2010	2,75	2,75	0,70	1,40	3,50	3,50	6,75	4,00
2011	2,95	2,95	0,80	1,50	3,75	3,75	6,95	4,00
2012	3,10	3,10	0,90	1,60	4,00	4,00	7,10	4,00
2013	3,30	3,30	1,05	1,75	4,25	4,25	7,30	4,00
2014 et +	3,50	3,50	1,20	1,95	4,50	4,50	7,50	4,00
Hypothèses nivelées ⁽⁷⁾	3,00	3,00	0,85	1,60	3,60 ⁽⁸⁾	3,60	7,00	4,00

(1) Moyenne des 12 mois de l'année sur les 12 mois de l'année précédente.

(2) Taux applicables le 1^{er} janvier.

(3) Taux connus.

(4) Taux anticipés à partir des informations disponibles en août 2004.

(5) L'hypothèse de base pour l'année 2006 est de 2,5 %. Ce taux est augmenté de 1,00 % pour tenir compte des ajustements aux échelles salariales du personnel d'encadrement du réseau de l'éducation.

(6) Pour 2003 et 2004, les MGA connus de 39 900 \$ et 40 500 \$ sont utilisés. Pour 2005, l'augmentation correspond au taux anticipé à partir des informations disponibles en août 2004. Par la suite, l'augmentation du MGA correspond aux augmentations salariales statutaires.

(7) Correspond au taux unique qui, appliqué aux années 2003 et suivantes, produit la même cotisation salariale que l'hypothèse retenue. La publication des hypothèses nivelées est présentée, à titre d'information, pour faciliter la comparaison avec les hypothèses utilisées pour évaluer d'autres régimes de retraite.

(8) Ce taux ne tient pas compte de l'ajustement de l'année 2006 énoncé à la note 5.

Note : Le plafond des prestations déterminées applicable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu est de 1 722,22 \$ par année de service en 2003; il est majoré à 1 833,33 \$ en 2004 et à 2 000 \$ en 2005. Par la suite, il est indexé en fonction des taux d'augmentation retenus pour le MGA.

ANNEXE VI

Politique de provisionnement des prestations à la charge des participants du RRPE

Politique de provisionnement des prestations à la charge des participants du RRPE

1- Préambule

Le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) est un régime de retraite à coûts partagés. En effet, le gouvernement et les employés assument chacun une portion déterminée des prestations. Afin d'assurer le paiement des prestations à leur charge, les participants du RRPE ont constitué une caisse de retraite qui est investie à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP). C'est la politique de placement du RRPE qui encadre la gestion de cette caisse de retraite.

Dans ce contexte, le taux de cotisation des participants du RRPE est établi de façon à ce que leur caisse de retraite soit suffisante pour faire face à ses engagements. Ce taux de cotisation est déterminé par une évaluation actuarielle triennale et au cours des 10 dernières années, il a fluctué de façon importante principalement en raison des rendements de la caisse de retraite. Ce phénomène de volatilité du taux de cotisation est accentué par l'évolution du profil démographique des participants du RRPE. En effet, la proportion du nombre de prestataires par rapport au nombre de participants actifs a augmenté de façon importante au cours des dernières années et cette tendance devrait se poursuivre au cours des prochaines années.

Afin de s'adapter à cette évolution démographique et d'encadrer la volatilité du taux de cotisation, le Comité de retraite du RRPE a décidé de se doter d'une politique de provisionnement.

Cette politique de provisionnement a été préparée en conformité avec les recommandations contenues dans le « Rapport du groupe de travail chargé d'analyser le financement des prestations du RRPE à la charge des participants », présenté au Comité de retraite du RRPE le 7 juin 2006.

2- Portée

La présente politique de provisionnement établit les principes sur lesquels seront fondées l'ensemble des décisions relatives au provisionnement des prestations à la charge des participants du RRPE. Elle n'influence aucunement le financement des prestations à la charge du gouvernement.

3- Objectifs

Les principaux objectifs de la présente politique de provisionnement sont :

- De favoriser la sécurité des prestations à la charge des participants;
- De favoriser la stabilité du taux de cotisation des participants.

4- Cadre financier

Les modalités de paiement des prestations

Le RRPE est un régime dont les coûts sont partagés entre les employés et le gouvernement selon des proportions déterminées. À l'égard du service régulier, les participants sont responsables du paiement de 5/12 des prestations acquises avant juillet 1982 et de la moitié des prestations acquises après juin 1982. Le gouvernement assume l'excédent.

En ce qui a trait aux prestations additionnelles (1,1 % + 230 \$) découlant de la revalorisation depuis le 1^{er} janvier 2000 des années de service donnant droit à une rente libérée ou à un crédit de rente, elles sont payées en totalité de la caisse des participants.

Le financement du service régulier

Les cotisations des participants sont versées dans une caisse de retraite à la Caisse de dépôt et placement du Québec et les prestations à leur charge sont payées de cette caisse.

Le 1^{er} janvier 2005, le taux de cotisation est passé de 4,5 % à 7,78 %, conformément aux résultats de l'évaluation actuarielle du RRPE déposée en octobre 2004. Ce taux est applicable à la partie du salaire cotisable qui excède 35 % du MGA. Cependant, le taux de cotisation applicable depuis le 1^{er} janvier 2005 aux participants qui ont transféré du RRE ou du RRF le 1^{er} janvier 2000 est de 8,08 % pour les participants provenant du RRE et de 7,78 % pour ceux provenant du RRF.

Le financement des prestations additionnelles

Les prestations additionnelles sont financées par les participants jusqu'à concurrence d'une valeur de 172 millions de dollars au 1^{er} janvier 2000. Comme cette valeur a été atteinte en 2001, les prestations additionnelles qui sont acquises depuis cette date sont financées par le gouvernement. Ainsi, à chaque année, le gouvernement verse à la caisse des participants la valeur actuarielle des prestations additionnelles acquises au cours de l'année précédente.

Le financement temporaire de certaines dispositions introduites le 1^{er} janvier 2000

La valeur de l'augmentation des prestations découlant des nouvelles dispositions introduites le 1^{er} janvier 2000, à l'exception des prestations additionnelles, est partagée également entre les participants et le gouvernement.

Pour ce faire, un fonds temporaire spécifique a été créé au 1^{er} janvier 2000. Ce fonds temporaire est investi avec la caisse des participants du RRPE. Un montant de 433 millions de dollars au 1^{er} janvier 2000 a été transféré de la caisse des participants et un montant de 44 millions de dollars, du Fonds consolidé du revenu. De plus, le gouvernement verse une cotisation annuelle égale à 2,72 % des salaires cotisables. Lorsque la somme des montants versés par le gouvernement égalera le montant transféré de la caisse des participants, en tenant compte des intérêts, ce fonds temporaire sera dissout et il sera réparti également entre le gouvernement et cette caisse.

Les frais d'administration du régime

La moitié des frais requis pour l'administration du régime est défrayée par la caisse des participants; ces frais sont pris en compte dans la détermination du taux de cotisation. L'autre moitié est prise du Fonds consolidé du revenu.

La politique de placement

Afin d'encadrer la gestion de la caisse des participants du RRPE, le Comité de retraite, conjointement avec la Caisse de dépôt et placement du Québec, établit une politique de placement. Cette politique définit un portefeuille de référence dont la répartition, en janvier 2007, est la suivante :

	Répartition en % de l'actif du fonds (sur la base de valeur marchande)		
	Limites minimales	Références	Limites maximales
Court terme	0	0,5	15
Obligations	28	33,5	39
Obligations gouv long terme	0	0	5
Obligations à rendement réel	0	1	5
Actions canadiennes	6	11	16
Actions américaines	1	4	9
Actions internationales autres qu'américaines	2	7	12
Actions marchés émergents	0	2	5
Marchés boursiers internationaux (Québec Mondial)	4	9	14
Placements privés	4	6	8
Participations et infrastructures	3	6	9
Fonds de couverture	0	2	5
Dettes immobilières	1	6	11
Immobilier	4	9	12
Produits de base	0	3	4

5- Contraintes

Certaines contraintes pourraient nuire à l'atteinte des objectifs de provisionnement.

D'abord, les niveaux de provisionnement maximaux établis par la Loi de l'impôt sur le revenu doivent être respectés. D'autres contraintes proviennent des caractéristiques du régime. Par exemple :

- L'augmentation rapide de la proportion de retraités accentue la variabilité de la cotisation requise des participants actifs;
- Plus de 85 % des nouveaux participants du RRPE proviennent du RREGOP. Lorsque ces participants adhèrent au RRPE, les cotisations qu'ils ont versées au RREGOP, incluant les intérêts, sont transférées de la caisse des participants du RREGOP vers celle du RRPE. En contrepartie, le service effectué au RREGOP est pleinement reconnu au RRPE. Ceci crée généralement une perte pour le RRPE puisque le montant transféré est habituellement inférieur à la valeur actuarielle des prestations reconnues au RRPE au moment du transfert.

La politique de provisionnement vise à favoriser l'atteinte des objectifs de provisionnement, tout en considérant ces contraintes.

6- Paramètre de provisionnement

La méthode d'évaluation actuarielle

La méthode d'évaluation actuarielle utilisée afin de déterminer la situation financière du RRPE relativement aux prestations à la charge des participants est la « méthode de répartition des prestations constituées avec projection des salaires » (Prime unique). Cette méthode est également utilisée pour établir la valeur actuarielle des prestations acquises annuellement par les participants.

La base utilisée pour déterminer les hypothèses de meilleure estimation

En conformité avec les normes de pratiques de l'Institut Canadien des actuaires (ICA), la meilleure estimation correspond à une estimation ni prudente, ni imprudente et non biaisée.

Les hypothèses actuarielles sont établies par les actuaires mandatés pour effectuer l'évaluation actuarielle du RRPE et en conformité avec les normes de pratiques de l'ICA. De plus, en raison de la pérennité du régime qui est favorisée par le fait que les participants du RRPE sont des employés du secteur public, de la nature à long terme des engagements du régime et d'une certaine équité qui est recherchée entre les participants de diverses générations, les hypothèses utilisées pour l'évaluation actuarielle du RRPE produite aux fins du provisionnement sont des hypothèses de meilleure estimation.

Dans ce contexte, les principes suivants devraient guider les actuaires dans le choix des hypothèses :

- Les hypothèses démographiques doivent tenir compte de l'expérience du RRPE lorsque celle-ci est pertinente;
- Les hypothèses démographiques visent à refléter le comportement attendu des participants selon les dispositions du régime au moment de la réalisation de l'évaluation actuarielle;
- Les hypothèses économiques visent à refléter les tendances à long terme plutôt que d'accorder une importance indue à l'expérience récente; par ailleurs, les hypothèses les plus prévisibles à court terme devraient refléter le contexte économique en vigueur lors de la production de l'évaluation actuarielle;
- Le processus de sélection des hypothèses devrait être stable afin de favoriser un financement ordonné du régime;
- L'hypothèse de rendement de la caisse vise à refléter le rendement attendu à long terme sur le portefeuille de référence du RRPE défini dans la politique de placement en vigueur au moment de la réalisation de l'évaluation actuarielle, après la prise en compte des frais de gestion de la CDP; cette hypothèse de rendement doit donc refléter la prime de risque liée aux catégories d'actifs plus risquées.

La valeur actuarielle de la caisse

La valeur actuarielle de la caisse est établie à partir de la valeur marchande qui est modifiée de la façon suivante :

- Un redressement est apporté afin d'harmoniser la valeur de la caisse avec la valeur actuarielle des prestations;
- Un ajustement est apporté afin de reconnaître graduellement, sur une période de 5 ans, les écarts entre le rendement réalisé et celui anticipé. Cet ajustement est limité à 10 % de la valeur marchande.

La provision pour écarts défavorables

Afin de favoriser la stabilité du taux de cotisation des participants du RRPE, une provision pour écarts défavorables est établie en constituant un fonds de stabilisation. La valeur maximale de ce fonds est de 10 % du passif actuariel. Les gains d'expérience déclarés à chaque évaluation actuarielle sont versés dans le fonds de stabilisation tandis que les pertes d'expérience sont absorbées par ce fonds.

La situation financière du régime

L'évaluation actuarielle détermine la situation financière du régime selon l'une des possibilités suivantes :

- Situation financière excédentaire : lorsque la valeur du fonds de stabilisation atteint sa valeur maximale. Le surplus est défini de la façon suivante :

$$\begin{aligned} \text{Surplus} &= \text{Valeur actuarielle de la caisse} \\ &\quad \text{Moins valeur actuarielle des prestations} \\ &\quad \text{Moins fonds de stabilisation} \end{aligned}$$

- Situation financière neutre : lorsque la valeur actuarielle de la caisse est supérieure à la valeur actuarielle des prestations acquises mais la valeur du fonds de stabilisation est inférieure à sa valeur maximale;
- Situation financière déficitaire : lorsque la valeur actuarielle des prestations acquises est supérieure à la valeur actuarielle de la caisse. Le déficit est défini de la façon suivante :

$$\begin{aligned} \text{Déficit} &= \text{Valeur actuarielle des prestations} \\ &\quad \text{Moins valeur actuarielle de la caisse} \end{aligned}$$

La méthode d'amortissement

À la suite d'une évaluation actuarielle, si un surplus ou un déficit, tel que défini précédemment, doit être amorti, il l'est sur une période de 15 années, selon la méthode d'amortissement linéaire. Les amortissements établis lors d'une évaluation antérieure, le cas échéant, sont annulés et remplacés par les nouveaux.

La fréquence des évaluations actuarielles

Une évaluation actuarielle est produite à tous les trois ans. Cependant, les résultats sont mis à jour annuellement pour refléter les nouvelles données économiques connues. Ces résultats sont présentés au Comité de retraite.

Le taux de cotisation « pivot »

Le taux de cotisation « pivot » représente le taux vers lequel le taux de cotisation des participants du RRPE devrait tendre à long terme.

Les informations supplémentaires

Des informations supplémentaires à celles contenues dans le rapport d'évaluation actuarielle sont fournies au Comité de retraite sur demande ou selon l'initiative des actuaire mandatés pour effectuer l'évaluation actuarielle.

Les communications

Les participants sont informés de façon régulière de la situation financière du RRPE.

La détermination du taux de cotisation des participants

En vertu de la Loi sur le RRPE, c'est le gouvernement qui a le pouvoir de réviser le taux de cotisation. Ce pouvoir s'exerce par le biais d'un règlement qui fait l'objet d'une consultation auprès du Comité de retraite.

7- Révision de la politique

La politique de provisionnement est révisée de façon statutaire à tous les trois ans. Elle peut toutefois être révisée plus fréquemment, selon le jugement des membres du Comité de retraite.

8- Mise en vigueur

Conformément à la résolution CR-RRPE 06-07 adoptée le 19 janvier 2007 par le Comité de retraite du RRPE, les principes contenus dans la présente politique de provisionnement seront appliqués pour la première fois lors de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2005, qui devrait être produite au cours de l'année 2007.

Cette politique est élaborée par le Comité de retraite du RRPE.

